



Conseil économique et social

Distr. générale
13 août 2002
Français
Original: anglais

Résolutions et décisions adoptées par le Conseil économique et social à sa session de fond de 2002

(1er-26 juillet 2002)

Note : Le texte provisoire des résolutions et décisions est distribué pour information dans le présent document. Le texte définitif sera publié dans le *Supplément No 1 des Documents officiels du Conseil économique et social, 2002* (E/2002/99).

02-52843 (F) 071002 091002



Table des matières

Résolutions

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2002/1	Groupe consultatif spécial pour les pays africains qui sortent d'un conflit (E/2002/L.12)	4	15 juillet 2002	11
2002/2	Restructuration de l'appareil de conférence de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (E/2002/15/Add.3 et Corr.1)	10	19 juillet 2002	13
2002/3	Date et lieu de la trentième session de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (E/2002/15/Add.3 et Corr.1)	10	19 juillet 2002	30
2002/4	Situation des femmes et des filles en Afghanistan (E/2002/27)	14 a)	24 juillet 2002	30
2002/5	Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme sur des questions thématiques (E/2002/27)	14 a)	24 juillet 2002	37
2002/6	Préparation et célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille (E/2002/26)	14 b)	24 juillet 2002	46
2002/7	Convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées (E/2002/26)	14 b)	24 juillet 2002	48
2002/8	Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (E/2002/30 et Corr.1)	14 c)	24 juillet 2002	50
2002/9	Conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang de la Convention des Nations Unies contre la corruption (E/2002/30 et Corr.1)	14 c)	24 juillet 2002	52
2002/10	Suite donnée aux plans d'action concernant la mise en oeuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXIe siècle (E/2002/30 et Corr.1)	14 c)	24 juillet 2002	53
2002/11	Préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (E/2002/30 et Corr.1)	14 c)	24 juillet 2002	55
2002/12	Principes de base concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale (E/2002/30 et Corr.1)	14 c)	24 juillet 2002	58
2002/13	Mesures visant à promouvoir la prévention efficace du crime (E/2002/30 et Corr.1)	14 c)	24 juillet 2002	63
2002/14	Promotion de mesures efficaces pour s'attaquer aux problèmes des enfants disparus et des violences ou de l'exploitation sexuelles visant les enfants (E/2002/30 et Corr.1)	14 c)	24 juillet 2002	72

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2002/15	Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale (E/2002/30 et Corr.1)	14 c)	24 juillet 2002	75
2002/16	Coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que d'apporter assistance aux victimes (E/2002/30 et Corr.1)	14 c)	24 juillet 2002	78
2002/17	Coopération internationale, assistance technique et services consultatifs pour la prévention du crime et la justice pénale (E/2002/30 et Corr.1)	14 c)	24 juillet 2002	80
2002/18	Trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées (E/2002/30 et Corr.1)	14 c)	24 juillet 2002	82
2002/19	Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique dans le cadre des activités du Centre pour la prévention internationale du crime visant à prévenir et combattre le terrorisme (E/2002/30 et Corr.1)	14 c)	24 juillet 2002	84
2002/20	Demande et offre d'opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques (E/2002/28 et Corr.1 et 2)	14 d)	24 juillet 2002	86
2002/21	Assistance internationale aux États les plus touchés par le transit de drogues (E/2002/28 et Corr.1 et 2)	14 d)	24 juillet 2002	88
2002/22	Programme d'assistance à long terme à Haïti (E/2002/L.17)	7 d)	24 juillet 2002	89
2002/23	Intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies (E/2002/L.14)	7 e)	24 juillet 2002	90
2002/24	Modalités de la négociation d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme (E/2002/L.25)	16	24 juillet 2002	93
2002/25	La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter (E/2002/27, E/2002/SR.38)	14 a)	24 juillet 2002	93
2002/26	Poursuite de l'action menée par les handicapés, en leur faveur et avec eux, en vue de l'égalisation de leurs chances et protection de leurs droits fondamentaux (E/2002/26)	14 b)	24 juillet 2002	95
2002/27	Projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/2002/23 (Part I), E/2002/L.23 et E/2002/SR.38)	14 g)	24 juillet 2002	99
2002/28	Instance permanente sur les questions autochtones (E/2002/L.16 et E/2002/SR.40)	14 h)	25 juillet 2002	99
2002/29	État de l'application de la résolution 56/201 de l'Assemblée générale sur l'examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies (E/2002/L.18)	3 a)	25 juillet 2002	101

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2002/30	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (E/2002/L.15 et E/2002/SR.40)	9	25 juillet 2002	105
2002/31	Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé (E/2002/L.22 et E/2002/SR.40)	11	25 juillet 2002	109
2002/32	Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies (E/2002/L.34 et E/2002/SR.41)	5	26 juillet 2002	111
2002/33	Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010 (E/2002/L.31 et E/2002/SR.41)	6 b)	26 juillet 2002	116
2002/34	Conférence internationale sur le financement du développement (E/2002/L.36 et E/2002/SR.41)	7	26 juillet 2002	118
2002/35	Nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États (E/2002/L.29)	7 c)	26 juillet 2002	120
2002/36	Rapport du Comité des politiques du développement (E/2002/L.27/Rev.1)	13 a)	26 juillet 2002	122
2002/37	Renforcement des travaux de la Commission de la science et de la technique au service du développement (E/2001/31-E/CN.16/2001/9 et E/2002/SR.41)	13 b)	26 juillet 2002	123
2002/38	Mise en oeuvre coordonnée du Programme pour l'habitat (E/2002/L.30/Rev.1)	13 d)	26 juillet 2002	124

Décisions

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2002/201C	Élections, présentation de candidatures et nominations de membres aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes apparentés (E/2002/SR.41)	1	26 juillet 2002	126
2002/220	Adoption de l'ordre du jour de la session de fond de 2002 (E/2002/SR.6)	1	1er juillet 2002	127
2002/221	Documents examinés par le Conseil économique et social au titre de la question de la coopération régionale (E/2002/SR.32)	10	19 juillet 2002	128
2002/222	Demandes d'octroi du statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales (E/2002/71 (Part I), E/2002/SR.34)	12	22 juillet 2002	129
2002/223	Rapports quadriennaux, rapports spéciaux et plaintes (E/2002/71 (Part I), E/2002/SR.34)	12	22 juillet 2002	132
2002/224	Reprise de la session de 2002 du Comité chargé des organisations non gouvernementales (E/2002/71 (Part I), E/2002/SR.34)	12	22 juillet 2002	133
2002/225	Création d'un fonds général de contributions volontaires à l'appui des activités du Réseau régional informel ONU-ONG (E/2002/71 (Part I), E/2002/SR.34)	12	22 juillet 2002	133
2002/226	Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de sa session ordinaire de 2002 (E/2002/71 (Part I), E/2002/SR.34)	12	22 juillet 2002	135
2002/227	Rapport du Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications sur les préparatifs du Sommet mondial sur la société de l'information (A/57/71-E/2002/52)	13 b)	23 juillet 2002	136
2002/228	Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa septième session extraordinaire (A/57/25)	13 e)	23 juillet 2002	136
2002/229	Seizième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (E/2002/80, E/2002/SR.36)	13 c)	23 juillet 2002	136
2002/230	Administration publique (E/2002/SR.36)	13 g)	23 juillet 2002	136
2002/231	Rapport du Secrétaire général sur la dixième réunion du Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale (E/2002/6, E/2002/SR.36)	13 h)	23 juillet 2002	137
2002/232	Documents examinés par le Conseil économique et social au titre de la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (A/56/303, E/2002/65 et E/2002/SR.36)	13 j)	23 juillet 2002	137

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2002/233	Examen de la demande de conversion de l'Organisation internationale de protection civile, organisation intergouvernementale ayant le statut d'observateur auprès du Conseil économique et social, en institution spécialisée (E/2002/4, E/2002/SR.36)	15	23 juillet 2002	137
2002/234	Élection du Bureau de la Commission de la condition de la femme (E/2002/27)	14 a)	24 juillet 2002	137
2002/235	Communications relatives à la condition de la femme : procédure concernant les communications (E/2002/27)	14 a)	24 juillet 2002	138
2002/236	Rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa quarante-sixième session et ordre du jour provisoire de la quarante-septième session de la Commission (E/2002/27)	14 a)	24 juillet 2002	139
2002/237	Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa quarantième session et documentation de la quarante et unième session de la Commission (E/2002/26)	14 b)	24 juillet 2002	140
2002/238	Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa onzième session, ordre du jour provisoire et documentation de sa douzième session, et organisation des travaux et thèmes de ses futures sessions (E/2002/30 et Corr.1)	14 c)	24 juillet 2002	141
2002/239	Nomination des membres du Conseil d'administration de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (E/2002/30 et Corr.1)	14 c)	24 juillet 2002	145
2002/240	Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-cinquième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quarante-sixième session de la Commission (E/2002/28 et Corr.1 et 2)	14 d)	24 juillet 2002	145
2002/241	Rapport de l'Organe de contrôle international des stupéfiants (E/2002/28 et Corr.1)	14 d)	24 juillet 2002	148
2002/242	Le tabac ou la santé (E/2002/L.26)	7 f)	24 juillet 2002	148
2002/243	Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (E/2002/23, E/2002/SR.39)	14 g)	25 juillet 2002	148
2002/244	Situation des droits fondamentaux des détenus libanais en Israël (E/2002/23, E/2002/SR.39)	14 g)	25 juillet 2002	148
2002/245	Assistance à la Guinée équatoriale dans le domaine des droits de l'homme (E/2002/23)	14 g)	25 juillet 2002	149
2002/246	Situation des droits de l'homme au Burundi (E/2002/23)	14 g)	25 juillet 2002	149
2002/247	Situation des droits de l'homme dans certaines parties de l'Europe du Sud-Est (E/2002/23)	14 g)	25 juillet 2002	149

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2002/248	Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo (E/2002/23)	14 g)	25 juillet 2002	150
2002/249	Situation des droits de l'homme en Iraq (E/2002/23, E/2002/SR.39)	14 g)	25 juillet 2002	150
2002/250	Situation des droits de l'homme au Soudan (E/2002/23, E/2002/SR.39)	14 g)	25 juillet 2002	151
2002/251	Situation des droits de l'homme à Cuba (E/2002/23, E/2002/SR.39)	14 g)	25 juillet 2002	151
2002/252	Situation des droits de l'homme en Afghanistan (E/2002/23, E/2002/SR.39)	14 g)	25 juillet 2002	151
2002/253	Situation des droits de l'homme en Sierra Leone (E/2002/23)	14 g)	25 juillet 2002	152
2002/254	Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme (E/2002/23, E/2002/SR.39)	14 g)	25 juillet 2002	152
2002/255	Le droit à l'alimentation (E/2002/23, E/2002/SR.39)	14 g)	25 juillet 2002	153
2002/256	La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme (E/2002/23, E/2002/SR.39)	14 g)	25 juillet 2002	153
2002/257	Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels (E/2002/23, E/2002/L.24, E/2002/SR.39)	14 g)	25 juillet 2002	154
2002/258	Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (E/2002/23)	14 g)	25 juillet 2002	154
2002/259	Le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint (E/2002/23, E/2002/SR.39)	14 g)	25 juillet 2002	155
2002/260	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/2002/23)	14 g)	25 juillet 2002	157
2002/261	Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (E/2002/23)	14 g)	25 juillet 2002	157
2002/262	Droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/2002/23)	14 g)	25 juillet 2002	157
2002/263	Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies (E/2002/23)	14 g)	25 juillet 2002	157
2002/264	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (E/2002/23)	14 g)	25 juillet 2002	158

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2002/265	Droits fondamentaux des personnes handicapées (E/2002/23)	14 g)	25 juillet 2002	158
2002/266	Droits de l'homme des migrants (E/2002/23)	14 g)	25 juillet 2002	159
2002/267	Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et Décennie internationale des populations autochtones (E/2002/23, E/2002/SR.39)	14 g)	25 juillet 2002	159
2002/268	Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994 (E/2002/23)	14 g)	25 juillet 2002	160
2002/269	Situation des droits de l'homme au Myanmar (E/2002/23)	14 g)	25 juillet 2002	160
2002/270	Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (E/2002/23, E/2002/L.21, E/2002/L.24 et E/2002/SR.39)	14 g)	25 juillet 2002	160
2002/271	Le droit au développement (E/2002/23)	14 g)	25 juillet 2002	163
2002/272	Composition du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/23, E/2002/SR.39)	14 g)	25 juillet 2002	163
2002/273	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme (E/2002/23)	14 g)	25 juillet 2002	163
2002/274	Renforcement de l'efficacité des méthodes de travail de la Commission (E/2002/23)	14 g)	25 juillet 2002	164
2002/275	Droits de l'enfant (E/2002/23)	14 g)	25 juillet 2002	164
2002/276	Forum social (E/2002/23, E/2002/L.24 et E/2002/SR.40)	14 g)	25 juillet 2002	165
2002/277	Droits et responsabilités de l'homme (E/2002/23)	14 g)	25 juillet 2002	165
2002/278	Dates de la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme (E/2002/23)	14 g)	25 juillet 2002	165
2002/279	Expiration du mandat d'une personne nommée au titre d'une procédure spéciale (E/2002/23)	14 g)	25 juillet 2002	166
2002/280	Activités intersessions du bureau (E/2002/23)	14 g)	25 juillet 2002	166
2002/281	Organisation des travaux de la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme (E/2002/23, E/2002/L.24 et E/2002/SR.40)	14 g)	25 juillet 2002	166
2002/282	Dispositif de vote électronique (E/2002/23)	14 g)	25 juillet 2002	167
2002/283	Situation des droits de l'homme au Timor oriental (E/2002/23)	14 g)	25 juillet 2002	167
2002/284	Coopération technique et situation des droits de l'homme en Haïti (E/2002/23)	14 g)	25 juillet 2002	167
2002/285	Deuxième session de l'Instance permanente sur les questions	14 h)	25 juillet 2002	168

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2002/285	Deuxième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones (E/2002/L.19 et E/2002/SR.40)	14 h)	25 juillet 2002	168
2002/286	Instance permanente sur les questions autochtones (E/2002/L.20)	14 h)	25 juillet 2002	168
2002/287	Secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones (E/2002/L.32)	14 h)	25 juillet 2002	168
2002/288	Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (E/2002/L.11)	14 e)	25 juillet 2002	168
2002/289	Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre des questions sociales et des questions relatives aux droits de l'homme (E/2002/SR.40)	14 a), e) et g)	25 juillet 2002	169
2002/290	Rapports des Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial, et autres documents pertinents	3 b)	25 juillet 2002	170
2002/291	Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre du débat consacré à la coordination (E/2002/62, E/2002/73 et E/2002/SR.41)	4	26 juillet 2002	171
2002/292	Document examiné par le Conseil économique et social dans le cadre du débat consacré à l'assistance économique spéciale, l'aide humanitaire et les secours en cas de catastrophe (E/2002/SR.41)	5	26 juillet 2002	171
2002/293	Application des conclusions concertées 2001/1 du Conseil économique et social relatives au rôle des Nations Unies dans la promotion du développement, s'agissant en particulier de l'accès aux connaissances et aux technologies, surtout dans le domaine de l'information et de la communication, et de leur transfert, notamment grâce à des partenariats institués avec les intéressés, y compris le secteur privé (E/2002/L.28)	6 a)	26 juillet 2002	171
2002/294	Application et suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et des sommets des Nations Unies (E/2002/SR.41)	6 a)	26 juillet 2002	171
2002/295	Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre des questions relatives à la coordination et au programme et autres questions (E/2002/55 et E/2002/SR.41)	7 a)	26 juillet 2002	172
2002/296	Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre de la coopération internationale dans le domaine de l'informatique (E/2002/SR.41)	7 c)	26 juillet 2002	172
2002/297	Rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa trente-troisième session (E/2002/24 et E/2002/SR.41)	13 c)	26 juillet 2002	172
2002/298	Date, lieu, ordre du jour provisoire et documentation de la trente-troisième session de la Commission de statistique (E/2002/24 et E/2002/SR.41)	13 c)	26 juillet 2002	172

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2002/298	Date, lieu, ordre du jour provisoire et documentation de la trente-quatrième session de la Commission de statistique (E/2002/24 et E/2002/SR.41)	13 c)	26 juillet 2002	172
2002/299	Rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa trente-cinquième session et ordre du jour provisoire de la trente-sixième session de la Commission (E/2002/25)	13 f)	26 juillet 2002	176
2002/300	Date et lieu de la troisième session du Forum des Nations Unies sur les forêts (E/2002/42)	13 i)	26 juillet 2002	177
2002/301	Rapport du Forum des Nations Unies sur les forêts sur les travaux de sa deuxième session et ordre du jour provisoire de la troisième session du Forum (E/2002/42)	13 i)	26 juillet 2002	177

Résolutions

2002/1

Groupe consultatif spécial pour les pays africains qui sortent d'un conflit

Le Conseil économique et social,

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique, présenté au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale¹,

Rappelant également le paragraphe 7 de la résolution 55/217 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 2000, sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique, dans lequel l'Assemblée générale priait le Conseil économique et social d'examiner la proposition consistant à créer un groupe consultatif spécial pour les pays qui sortent d'un conflit, afin d'évaluer les besoins de ces pays sur les plans humanitaire et économique, et d'élaborer un programme d'aide à long terme, pour ensuite l'exécuter, en commençant par l'intégration des activités de secours dans le développement,

Rappelant en outre la déclaration ministérielle sur le rôle du système des Nations Unies en ce qui concerne l'appui aux efforts des pays africains pour parvenir au développement durable adoptée par le Conseil économique et social lors de la réunion de haut niveau de sa session de fond de 2001², et la section VII de la Déclaration du Millénaire³ consacrée à la réponse aux besoins spéciaux de l'Afrique,

Prenant en considération le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), adopté par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire, tenue à Lusaka du 9 au 11 juillet 2001, et attendant avec intérêt l'examen et l'évaluation finals du Nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90, auxquels il devrait être procédé en septembre 2002,

Ayant à l'esprit le mandat du Conseil économique et social,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport du Secrétaire général sur la création d'un groupe consultatif spécial pour les pays africains qui sortent d'un conflit⁴;

2. *Décide* d'envisager de créer, à la demande de tout pays africain sortant d'un conflit, un groupe consultatif spécial à composition limitée mais souple et représentative, au niveau des ambassadeurs, en consultation avec tous les groupes régionaux et les autorités nationales du pays concerné, et constitué de membres du Conseil économique et social et des États observateurs, y compris de représentants du pays concerné, en tenant compte ainsi de la nécessité d'inclure des pays qui peuvent contribuer de manière constructive aux objectifs du groupe;

¹ A/52/871-S/1998/318.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 3* (A/56/3/Rev.1), chap. III, par. 29.

³ Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

⁴ E/2002/12 et Corr.1.

3. *Décide également* que le groupe consultatif spécial étudiera les besoins du pays concerné sur les plans humanitaire et économique; examinera les programmes d'appui pertinents et énoncera des recommandations visant à l'élaboration d'un programme d'aide à long terme, en se fondant sur les priorités de développement du pays en question et en intégrant les activités de secours, de relèvement, de reconstruction et de développement dans une approche globale de la paix et de la stabilité, ainsi qu'en exprimant des avis quant à la manière de s'assurer que l'assistance de la communauté internationale en faveur du pays concerné est suffisante, cohérente, bien coordonnée et efficace, et qu'elle favorise la synergie;

4. *Décide en outre* que, pour mener à bien ses travaux, le groupe consultatif spécial devra se concerter avec les autorités du pays concerné et, si les deux parties le jugent nécessaire, avec les représentants des organisations nationales, sous-régionales, régionales et internationales compétentes et avec d'autres acteurs selon qu'il conviendra, conformément au règlement intérieur et aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social, et qu'il fera des recommandations au Conseil afin que celui les examine et les transmette à d'autres instances compétentes;

5. *Prie* le Secrétaire général et le Groupe des Nations Unies pour le développement, ainsi que les autres fonds, programmes et institutions spécialisées compétents du système des Nations Unies, d'aider le groupe consultatif spécial à mener à bien son mandat et invite les institutions de Bretton Woods à s'associer à cet effort;

6. *Engage instamment* le groupe consultatif spécial à tirer le plus grand parti possible des mécanismes et des structures de coordination en place ainsi que des documents adoptés à l'échelle intergouvernementale et d'autres documents pertinents;

7. *Encourage* la coopération étroite entre le groupe consultatif spécial et le Groupe de travail sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique du Conseil de sécurité dans les domaines liés au mandat du groupe consultatif spécial;

8. *Invite* les institutions multilatérales, en particulier la Banque africaine de développement (BAfD), l'Union africaine et les organisations sous-régionales africaines ainsi que les autres acteurs concernés, sous réserve des dispositions visées au paragraphe 4 ci-dessus, à coopérer pleinement avec le groupe lorsque celui-ci en fait la demande;

9. *Encourage* tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les pays donateurs, à participer aux travaux du groupe;

10. *Décide* de procéder à une évaluation des enseignements tirés des premières expériences du groupe consultatif spécial, au plus tard à sa session de fond annuelle de 2004.

*23e séance plénière
15 juillet 2002*

2002/2

Restructuration de l'appareil de conférence de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 143 (XXX) du 5 avril 1974⁵, 210 (XXXVI) du 29 mars 1980⁶, 262 (XLIII) du 30 avril 1987⁷, 47/3 du 10 avril 1991⁸, 48/2 du 23 avril 1992⁹ et 51/3 du 1er mai 1995¹⁰ de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique relatives à son appareil de conférence,

Rappelant aussi la résolution 53/1 de la Commission en date du 30 avril 1997¹¹, relative à la restructuration de son appareil de conférence, en particulier la décision de la Commission de réviser cet appareil, y compris les priorités thématiques de l'appareil subsidiaire, ou au plus tard à sa cinquante-huitième session,

Ayant à l'esprit sa résolution 1998/46 du 31 juillet 1998, relative aux mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Rappelant les objectifs de développement du Millénaire pertinents, figurant dans la Déclaration du Millénaire, adoptée lors du Sommet du Millénaire le 8 septembre 2000¹², et les autres objectifs de développement convenus internationalement,

Rappelant également la résolution 50/11 de l'Assemblée générale, en date du 2 novembre 1995, relative au multilinguisme, en particulier ses paragraphes 1, 5 et 6,

Conscient de la corrélation et du caractère multidimensionnel des grands défis que pose le développement économique et social aux pays et zones de la région de l'Asie et du Pacifique, surtout dans le contexte d'une mondialisation de plus en plus poussée, et de la nécessité de relever ces défis en recourant à des approches efficaces qui impliquent une action multidisciplinaire, le développement de la coopération régionale et l'échange de données d'expérience entre pays,

Conscient de l'étendue des responsabilités de la Commission, dont le ressort géographique couvre la plus grande région du monde et englobe 62 % de la population mondiale ainsi que la majorité des personnes vivant en état d'extrême pauvreté,

Notant la diversité des niveaux de développement des pays et zones de la région de l'Asie et du Pacifique et les besoins particuliers des économies parmi les

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1974, Supplément No 5* (E/5469-E/CN.11/1153), Part III.

⁶ *Ibid.*, 1980, *Supplément No 6 et rectificatif* (E/1980/26 et Corr. 1), chap. III.

⁷ *Ibid.*, 1987, *Supplément No 14* (E/1987/34), chap. IV.

⁸ *Ibid.*, 1991, *Supplément No 14* (E/1991/35), chap. IV.

⁹ *Ibid.*, 1992, *Supplément No 11* (E/1992/31), chap. IV.

¹⁰ *Ibid.*, 1995, *Supplément No 17* (E/1995/37), chap. IV.

¹¹ *Ibid.*, 1997, *Supplément No 18* (E/1997/38), chap. IV.

¹² Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

moins avancées, sans littoral et insulaires en développement, et des économies en transition,

Notant en outre le rôle unique de la Commission en sa qualité d'organisme le plus représentatif de la région de l'Asie et du Pacifique et la large mission qui lui est impartie en tant que principal centre d'activités de développement économique et social, au sein du système des Nations Unies, pour la région de l'Asie et du Pacifique,

Tenant compte de l'indivisibilité de la réalisation des objectifs de développement économique et social,

Se félicitant des initiatives prises par le Secrétaire exécutif pour revitaliser et restructurer le programme de travail de la CESAP et approuvant le recentrage des travaux de la CESAP sur trois domaines thématiques clefs : la réduction de la pauvreté, la gestion de la mondialisation, et le traitement des problèmes sociaux émergents,

Ayant examiné les recommandations de la Réunion intergouvernementale chargée d'examiner l'appareil de conférence de la Commission, y compris ses priorités thématiques et son appareil subsidiaire, tenue à Bangkok du 26 au 28 mars 2002¹³,

1. *Décide* d'approuver la révision de l'appareil de conférence de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, y compris sa structure thématique, ses priorités sectorielles et son appareil subsidiaire, selon le schéma ci-après :

I. Commission

La Commission se réunit annuellement, chaque session comprenant un segment hauts responsables suivi d'un segment ministériel, sept jours ouverts au maximum pour délibérer et se prononcer sur les grandes questions de développement économique et social concernant la région, pour statuer sur les recommandations de ses organismes subsidiaires et sur celles du Secrétaire exécutif, pour examiner et approuver le programme de travail et ordre de priorité et pour prendre toute autre décision requise, en conformité avec son mandat.

II. Appareil subsidiaire

L'appareil subsidiaire de la Commission se compose des deux organes spéciaux existants et des trois comités thématiques et de leurs sous-comités respectifs :

- a) Comité de la réduction de la pauvreté;
- b) Comité de la gestion de la mondialisation;
- c) Comité des problèmes sociaux émergents.

Les trois comités thématiques se réunissent tous les deux ans pour une session de trois jours au maximum.

¹³ E/ESCAP/1235, sect. III.

Dans le cadre du Comité de la réduction de la pauvreté, il est établi deux sous-comités :

- a) Sous-Comité des pratiques de réduction de la pauvreté;
- b) Sous-Comité de statistique.

Dans le cadre du Comité de la gestion de la mondialisation, il est établi quatre sous-comités :

- a) Sous-Comité du commerce international et des investissements;
- b) Sous-Comité de l'infrastructure et de la facilitation des transports et du tourisme;
- c) Sous-Comité de l'environnement et du développement durable;
- d) Sous-Comité de l'information, des communications et des technologies spatiales.

Dans le cadre du Comité des problèmes sociaux émergents, il est établi deux sous-comités :

- a) Sous-Comité des groupes socialement vulnérables;
- b) Sous-Comité de la santé et du développement.

Les Sous-Comités se réunissent tous les deux ans pour des sessions de trois jours au maximum. Si le Comité de la réduction de la pauvreté en décide ainsi, le Sous-Comité de statistique se réunit tous les ans pour une session de trois jours au maximum.

L'Organe spécial des pays les moins avancés et des pays en développement sans littoral et l'Organe spécial des pays insulaires en développement du Pacifique sont maintenus. Leurs sessions se tiennent tous les deux ans, en alternance, durant deux jours au maximum, en séquence avec les sessions annuelles de la Commission.

III. Conférences ministérielles ad hoc

a) Sous réserve de l'approbation de la Commission, il peut être organisé des conférences ministérielles ad hoc pour traiter de questions spécifiques; toutefois, il ne se tient pas plus d'une conférence de ce type par an;

b) L'année où se tient une conférence ministérielle qui traite de questions normalement examinées par un comité ou sous-comité, il est possible que le comité ou sous-comité correspondant ne soit pas réuni.

IV. Réunions intergouvernementales ad hoc

a) Des réunions intergouvernementales ad hoc peuvent être organisées, sous réserve de l'approbation préalable de la Commission, pour procéder à l'examen détaillé de questions de fond et prioritaires, en particulier de questions intersectorielles pertinentes;

b) Il peut être organisé cinq réunions intergouvernementales de ce type au maximum au cours d'une année civile, dont la durée totale ne dépasse pas 25 jours.

V. Comité consultatif des représentants permanents et d'autres représentants désignés par les membres de la Commission

Les fonctions du Comité consultatif des représentants permanents et d'autres représentants désignés par les membres de la Commission correspondront au mandat figurant en annexe I à la présente résolution. Le Comité consultatif examinera comment développer et améliorer son aptitude à conseiller et assister le Secrétaire exécutif pour l'élaboration des propositions relatives au plan à moyen terme, au budget-programme, aux priorités afférentes au programme de travail et à l'affectation des ressources, en conformité avec les directives de la Commission, et comment surveiller et évaluer l'exécution, les résultats et l'efficacité du programme de travail de la Commission conformément aux paragraphes 2 et 3 du mandat du Comité, et il fera régulièrement rapport à ce sujet à la Commission.

VI. Organismes régionaux déjà institués sous les auspices de la Commission

Les organismes régionaux énumérés ci-après, déjà institués sous les auspices de la Commission, continuent de fonctionner conformément aux dispositions de leurs statuts et mandats respectifs :

- a) Centre de l'Asie et du Pacifique pour le transfert de technologie;
- b) Centre régional pour la coordination de la recherche-développement sur les céréales secondaires, légumineuses et racines tubercules dans les zones tropicales humides de l'Asie et du Pacifique;
- c) Institut de statistique pour l'Asie et le Pacifique;
- d) Centre de recherche agronomique et d'outillage agricole de l'Asie et du Pacifique.

VII. Dispositions générales**a) Fonctions**

Les fonctions des comités thématiques et des organes spéciaux sont précisées dans leurs mandats respectifs (annexes II à VI de la présente résolution). Les comités examineront tous les aspects des questions prévues dans leurs mandats respectifs en adoptant une approche par secteur et par thème.

b) Règlement intérieur

Sauf instruction contraire de la Commission, son règlement intérieur – notamment dans ses dispositions relatives aux procédures décisionnelles – s'applique *mutatis mutandis* aux comités, sous-comités et organes spéciaux.

c) Session informelle

Il conviendrait d'organiser dans le cadre du segment ministériel de chaque session de la Commission une session informelle des chefs de délégation, session qui ne devrait pas être institutionnalisée. L'ordre du jour de la session informelle devrait être arrêté par consensus et l'ordre du jour annoté devrait parvenir aux membres au moins 30 jours avant l'ouverture de la session, dans l'intérêt de la productivité et de l'efficacité. Il faudrait aussi assurer l'interprétation simultanée.

2. *Invite* le Secrétaire exécutif de la Commission, agissant sous l'autorité du Secrétaire général et conformément à l'objectif de la maximalisation de l'impact de l'action des Nations Unies dans le domaine du développement économique et social, à réorganiser le secrétariat de manière à lui permettre de mieux assurer le service de l'appareil subsidiaire de la Commission et exécuter le programme de travail révisé dans le cadre du plan à moyen terme pour la période 2002-2005;

3. *Demande* au Secrétaire exécutif d'informer les membres et membres associés, dans un délai de six mois, de son évaluation préliminaire des incidences de la révision de l'appareil intergouvernemental subsidiaire de la Commission en ce qui concerne l'organisation, les effectifs et les aspects financiers;

4. *Demande* au Secrétaire exécutif d'étudier en étroite consultation avec les membres et membres associés, en particulier par le canal du Comité des représentants permanents et autres représentants désignés par les membres de la Commission, des moyens innovateurs, éventuellement en apportant des changements de forme dans la conduite des sessions de la Commission, de renforcer la participation au niveau ministériel et de dynamiser l'interaction entre les représentants lors des sessions de la Commission, et d'adresser ses recommandations à cette dernière à sa cinquante-neuvième session;

5. *Félicite* le secrétariat de la mise en oeuvre des résolutions de l'Assemblée générale qui fixent le régime des langues officielles et des langues de travail de la Commission et engage le Secrétaire exécutif à poursuivre ses efforts en vue de veiller de près à l'exacte application de la résolution 50/11 de l'Assemblée générale;

6. *Demande* au Secrétaire exécutif de rendre compte à la Commission, à ses sessions à venir, de l'application de la présente résolution, en expliquant spécialement si l'appareil de conférence a réussi à renforcer l'efficacité et à attirer une représentation plus large des membres et membres associés à un plus haut niveau, ce qui constituera notamment la base d'un examen à mi-parcours sur le fonctionnement de l'appareil de conférence, prévu pour la soixante et unième session de la Commission;

7. *Fait sienne* la décision de la Commission de réexaminer l'appareil de conférence de la Commission, y compris ses priorités thématiques et sectorielles et son appareil de conférence compte tenu des résultats de l'examen à mi-parcours, au plus tard à sa soixante-troisième session.

*32e séance plénière
19 juillet 2002*

Annexe I

Mandat du Comité consultatif de représentants permanents et autres représentants désignés par les membres de la Commission

Le Comité consultatif des représentants permanents et autres représentants désignés par les membres de la Commission a les fonctions suivantes :

1. Maintenir des liens de coopération et de consultation étroits entre les membres et le secrétariat de la Commission;

2. Conseiller et aider le Secrétaire exécutif pour l'élaboration des propositions relatives au plan à moyen terme, au budget-programme et aux priorités, en conformité avec les directives de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique;

3. Recevoir régulièrement l'information relative au fonctionnement administratif et financier de la Commission et aider et conseiller le Secrétaire exécutif pour le suivi et l'évaluation de l'exécution du programme de travail de la Commission;

4. Examiner le projet de calendrier des réunions avant soumission à la Commission réunie en session;

5. Se concerter avec le Secrétaire exécutif au sujet de l'ordre du jour provisoire de chaque session de la Commission, compte tenu du chapitre II du règlement intérieur de cette dernière;

6. Conseiller le Secrétaire exécutif sur l'identification des problèmes économiques et sociaux émergents et des autres questions à inscrire à l'ordre du jour provisoire des sessions de la Commission;

7. Aider le secrétariat à établir l'ordre du jour provisoire annoté de chaque session de la Commission avant sa finalisation;

8. Suivre le fonctionnement de l'approche thématique et l'exécution des activités correspondantes afin de fournir une évaluation de cette approche et de suggérer à la Commission, en temps voulu, des modifications ou des changements éventuels concernant les thèmes;

9. Accomplir toutes autres tâches que lui confie la Commission.

Annexe II

Mandat du Comité de la réduction de la pauvreté

La pauvreté constitue le principal problème de développement des pays en développement de l'Asie et du Pacifique, les deux tiers des pauvres de notre planète vivant dans la région. Les objectifs de développement de la Déclaration du Millénaire, qui appellent à réduire de moitié d'ici à 2015 la proportion de personnes vivant en état d'extrême pauvreté, manifestent le besoin urgent d'une action efficace de réduction de la pauvreté. Phénomène pluridimensionnel et dynamique, la pauvreté présente des aspects complexes et interdépendants qui relèvent d'une action focalisée et intégrée dans les domaines économique, social et environnemental.

Dans ce contexte, le Comité de la réduction de la pauvreté sert de forum régional pour aider les membres associés à atteindre les objectifs suivants : a) élaboration de stratégies et de politiques pour la réduction rapide et soutenue de la pauvreté et l'amélioration de la qualité de vie des pauvres; b) renforcement des infrastructures statistiques nationales de collecte, d'analyse et de diffusion des statistiques par la promotion des méthodologies courantes de comparaison interpays et l'amélioration qualitative des statistiques; c) développement des expériences en matière de pratiques optimales de réduction de la pauvreté, tant urbaine que rurale, et mise en commun des données d'expérience.

Le but du Comité est de permettre aux membres et membres associés de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique de mieux concevoir et appliquer les politiques en faveur des pauvres et les stratégies visant la réalisation des objectifs de développement de la Déclaration du Millénaire.

Le Comité, sous la supervision générale de la Commission :

1. Examine les progrès accomplis et les obstacles rencontrés dans la réalisation des aspects quantitatifs et qualitatifs des objectifs de développement de la Déclaration du Millénaire;

2. Analyse les tendances et les faits nouveaux aux niveaux mondial et régional – notamment les problèmes économiques et sociaux émergents – qui ont des incidences sur les niveaux de pauvreté dans la région, en mettant spécialement l'accent sur la recommandation de politiques propres à favoriser une croissance économique favorable aux pauvres et à prévenir les inégalités sociales;

3. Examine et analyse les progrès du développement statistique dans la région, aide à renforcer l'infrastructure statistique nationale et promeut l'amélioration des statistiques, en insistant sur les domaines suivants :

a) Amélioration et harmonisation des méthodologies de mesure de la pauvreté et des statistiques économiques et sociales connexes;

b) Domaines statistiques prioritaires recensés par les pays membres et membres associés, notamment : comptabilité nationale, secteur informel, statistiques sexospécifiques, statistiques environnementales et statistiques relatives aux technologies de l'information et des communications et à l'économie à forte intensité de connaissances.

4. Promeut l'échange de données d'expérience et le transfert des pratiques optimales en matière de réduction de la pauvreté, ainsi que le renforcement des capacités humaines et institutionnelles, cela en privilégiant :

a) L'intégration de la réduction de la pauvreté, du développement durable et de la protection de l'environnement;

b) L'intégration de la réduction de la pauvreté et de la dynamique démographique et de la migration;

c) Le renforcement de la position économique et sociale des pauvres par une méthode fondée sur les droits;

d) L'accroissement de la participation des pauvres aux décisions par le canal des organisations communautaires;

e) L'incitation à la mise en place de technologies de l'information et des communications viables et abordables, axées sur les besoins des pauvres;

5. Examine et évalue l'exécution et l'efficacité du programme de travail pertinent de la Commission et fait des recommandations à la Commission concernant les programmes de travail à venir; ce faisant, s'assure que les questions intersectorielles – notamment les préoccupations particulières des pays insulaires du Pacifique, des pays en développement sans littoral, des pays les moins avancés et des pays en transition, ainsi que l'environnement, la valorisation des ressources humaines et la participation des femmes au développement – sont adéquatement traitées;

6. Renforce la liaison avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales régionales et bilatérales, ainsi qu'avec les organismes du secteur privé, en vue d'appuyer les politiques et stratégies de réduction de la pauvreté tendant à maximaliser les synergies et à éviter les doubles emplois;

7. Aide à développer la collaboration et les activités communes avec les organismes compétents du système des Nations Unies pour réduire le plus possible les chevauchements et les doubles emplois et à renforcer la liaison avec les institutions financières, les organismes de développement ne faisant pas partie du système, les organisations du secteur privé, les organisations non gouvernementales et les pays donateurs, dans la région de la CESAP et à l'extérieur, en vue de tirer le meilleur parti possible des ressources disponibles et d'améliorer l'efficacité et l'impact des activités de la Commission face aux enjeux de développement critiques concernant la région;

8. Opère en étroite collaboration et en coordination avec les autres organes subsidiaires de la Commission;

9. Exécute les autres activités que la Commission peut occasionnellement lui assigner en matière de réduction de la pauvreté.

Dans le cadre de son mandat, le Comité recense les tâches à entreprendre au cours d'une période donnée. Pour chacune d'elle, il indique les résultats attendus, fixe le calendrier d'achèvement et contrôle l'exécution et l'efficacité.

Le Comité se compose de tous les membres et membres associés de la Commission.

Le Comité se réunit tous les deux ans et soumet son rapport à la Commission en vue de faciliter les débats portant sur la réduction de la pauvreté.

Le Comité est assisté dans son travail par les deux sous-comités suivants :

- a) Sous-Comité des pratiques de réduction de la pauvreté;
- b) Sous-Comité de statistique.

Le Comité examine les aspects de politique générale de la réduction de la pauvreté; les Sous-Comités, de leur côté, se concentrent sur les aspects sectoriels spécifiques des tâches assignées au Comité en vertu de son mandat.

Les Sous-Comités se réunissent dans l'intervalle des sessions du Comité, de préférence en alternant les années. Le Comité leur donne les directives d'ensemble concernant les problèmes à traiter et l'ordre de priorité des travaux, ces directives guidant les Sous-Comités pour la fixation de leur ordre du jour. Le Comité a la faculté de décider qu'en plus des années où le Comité lui-même ne se réunit pas le Sous-Comité de statistique peut se réunir les autres années afin d'examiner des questions particulières du type visé à l'alinéa b) du paragraphe 3 ci-dessus. Les rapports des Sous-Comités sont soumis au Comité à sa session suivante pour servir de base à ses travaux d'ordre intersectoriel et thématique. S'agissant des rapports du Sous-Comité de statistique portant sur les questions visées à l'alinéa b) du paragraphe 3, le Comité les examine et, en outre, les met, le cas échéant, à la disposition des autres comités, en tenant compte des recommandations du Sous-Comité de statistique.

Annexe III

Mandat du Comité de la gestion de la mondialisation

La mondialisation continue d'avoir des incidences profondes sur le développement économique et social de la région. La grande question est de savoir comment bien la gérer en formulant et en mettant en oeuvre des politiques efficaces permettant de profiter des chances nouvelles tout en minimisant les coûts inévitables. Cela étant, le Comité de la gestion de la mondialisation traite des problèmes liés à divers domaines des sous-programmes visés, à savoir : a) commerce international et investissements; b) infrastructure et facilitation des transports et du tourisme; c) environnement et développement durable; d) information, communications et technologies spatiales.

Le Comité, sous la supervision générale de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique :

1. Examine et analyse les problèmes économiques émergents et leurs incidences sur la région et recommande des lignes directrices de politique générale que les gouvernements pourraient envisager d'adopter;

2. Examine et analyse les tendances et les faits nouveaux afin de permettre une appréciation plus exacte des incidences des accords de l'Organisation mondiale du commerce, des arrangements commerciaux régionaux et des autres négociations commerciales multilatérales, et recommande des activités appropriées pour renforcer les capacités des pays en vue de leur adhésion à l'Organisation mondiale du commerce et pour permettre aux pays en développement et aux pays en transition de participer activement aux négociations commerciales internationales;

3. Favorise le développement d'un commerce internationalement compétitif en rationalisant et en automatisant la documentation, en encourageant la simplification et l'harmonisation des règles commerciales et en renforçant la conformité aux normes et aux procédures de certification ainsi que les compétences en matière de gestion;

4. Facilite les échanges de données d'expérience et la mise en commun des meilleures pratiques en matière de promotion et de facilitation des investissements et renforce les capacités nationales de formulation et de mise en oeuvre de politiques et de stratégies d'appui aux entreprises – notamment les petites et moyennes entreprises – et au développement de l'esprit d'entreprise;

5. Encourage la poursuite du développement du tourisme durable par le renforcement des capacités des ressources humaines et des institutions, et favorise la coopération régionale, notamment l'établissement de réseaux d'établissements de formation;

6. Sert de catalyseur des activités d'élaboration et d'exécution des initiatives en matière de transport aux niveaux national, régional et interrégional, en ce qui concerne notamment la Route d'Asie, le Chemin de fer transasiatique et le développement des liaisons de transport intermodales pour permettre de mieux accéder aux marchés internes et mondiaux;

7. Encourage l'élimination complète des obstacles institutionnels et physiques de manière à faciliter la circulation des personnes, des biens et des services et renforcer le développement des services de transport et de logistique

multimodaux, y compris les moyens de transit, pour permettre une participation active au processus de mondialisation;

8. Examine, analyse et documente les tendances et les politiques en matière de transport et aide les membres et membres associés à traiter les questions ayant trait aux partenariats publics et privés et à la promotion d'approches participatives de la prise en compte des considérations économiques, sociales et environnementales dans les plans et politiques de transport;

9. Examine et évalue l'état de l'environnement dans la région et dégage les principales préoccupations environnementales afin d'inciter à les prendre en compte dans les politiques de développement, les plans stratégiques et les programmes aux niveaux macroéconomique et sectoriel, et en facilitant le dialogue sur les politiques, la formation et l'échange des données d'expérience;

10. Favorise le renforcement des capacités humaines et institutionnelles en vue de donner suite de manière efficace et intégrée aux plans environnementaux, de portée mondiale, régionale, nationale ou locale, ayant trait à la participation à l'élaboration d'accords environnementaux multilatéraux, à l'adhésion à ces accords et à leur mise en oeuvre. Encourage, à cet égard, l'élaboration et la diffusion des points de vue régionaux et de législations et normes types, ainsi que d'instruments économiques adaptés aux conditions économiques, sociales et environnementales et soutient la coopération régionale et sous-régionale en matière d'environnement;

11. Aide à renforcer les capacités, et à formuler et à mettre en oeuvre des stratégies et plans d'action en matière d'utilisation durable des ressources naturelles, en particulier des ressources en eau, en se concentrant sur les problèmes de la qualité de l'eau et d'approvisionnement en eau potable que rencontrent les pauvres;

12. Par la promotion de la coopération régionale, renforce les capacités nationales de prévention, d'atténuation des effets et de gestion des catastrophes provoquées par l'eau et encourage et renforce la collaboration avec les secrétariats des conventions pour lutter contre la détérioration des sols, la désertification et les effets négatifs des changements climatiques, et coordonne avec la FAO les activités relatives au déboisement;

13. Encourage le renforcement des capacités de développement énergétique durable par des conseils pratiques, la mise en valeur des ressources humaines et l'échange d'informations afin de soutenir les efforts de planification et de gestion stratégiques, de développement des utilisations de l'énergie renouvelable et d'amélioration du rendement énergétique menés par les pays en intégrant les aspects économiques, sociaux et environnementaux. En outre, appuie la coopération sous-régionale en matière de développement du secteur énergétique, de commerce et de mise en commun des produits énergétiques et de réforme des politiques;

14. Aide à renforcer les capacités de mise en place d'un environnement propice au développement, au transfert et à l'utilisation des technologies de l'information et des communications, notamment par la coopération régionale et l'établissement de réseaux d'organisations gouvernementales, non gouvernementales et privées, au bénéfice des pays en développement et des pays en transition et pour favoriser leur intégration à la dynamique générale;

15. Encourage la coopération régionale et l'intégration effective des applications de technologies de l'information et des communications par satellite et

d'autres technologies de l'information aux fins d'une planification et d'une gestion éclairées et viables du développement économique et social et de l'amélioration de la qualité de la vie, en particulier en matière de télédétection et communications par satellite à l'intention des zones isolées et des zones rurales, de cartographie de la pauvreté et de téléenseignement;

16. Favorise l'autonomie collective et la coopération Sud-Sud, telle que la coopération économique et technique entre pays en développement et la résilience régionale;

17. Examine la mise en oeuvre et l'efficacité du programme de travail de la Commission et fait des recommandations à la Commission concernant les programmes de travail à venir; ce faisant, s'assure que les questions intersectorielles, notamment les préoccupations particulières des pays les moins avancés, des pays sans littoral, des pays insulaires en développement du Pacifique et des pays en transition, sont traitées correctement;

18. Resserre les liens avec les organisations sous-régionales en vue de promouvoir la coopération dans les sous-régions et entre sous-régions;

19. Accélère le suivi, aux niveaux national, sous-régional et régional, des décisions et recommandations des conférences mondiales ayant rapport avec les travaux du Comité, évalue les progrès et donne des directives concernant l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes d'action régionaux;

20. Favorise les contacts avec les organismes de développement et les institutions financières, les organisations du secteur privé, les organisations non gouvernementales et les pays donateurs et fournisseurs d'aide dans la région et à l'extérieur, ainsi qu'avec les organismes concernés des Nations Unies, en vue de réduire au maximum les chevauchements et les doubles emplois et de renforcer la coopération avec les autres organismes et organes aux niveaux sous-régional, régional et mondial pour accroître l'efficacité et l'impact des activités de la Commission;

21. Opère en étroite collaboration et en coordination avec les autres organes subsidiaires de la Commission;

22. Exécute les autres activités que la Commission peut occasionnellement lui assigner en matière de gestion de la mondialisation.

Dans le cadre de son mandat, le Comité recense les tâches à entreprendre au cours d'une période donnée. Pour chacune d'elles, il précise les résultats escomptés, fixe le calendrier d'exécution des travaux dont il contrôle la réalisation et l'efficacité.

Le Comité se compose de tous les membres et membres associés de la Commission.

Il se réunit tous les deux ans et soumet son rapport à la Commission en vue de faciliter les débats portant sur la gestion de la mondialisation.

Le Comité est assisté dans son travail par quatre sous-comités :

- a) Sous-Comité du commerce international et des investissements;
- b) Sous-Comité de l'infrastructure et de la facilitation des transports et du tourisme;

- c) Sous-Comité de l'environnement et du développement durable;
- d) Sous-Comité des technologies de l'information et des communications et des technologies spatiales.

Le Comité examine les aspects de politique générale de la gestion de la mondialisation et les Sous-Comités se concentrent sur les aspects sectoriels spécifiques des tâches attribuées au Comité en vertu de son mandat.

Les Sous-Comités se réunissent dans l'intervalle entre les sessions du Comité, de préférence en alternant les années. Le Comité leur donne les directives d'ensemble concernant les problèmes à traiter et l'ordre de priorité des travaux; ces directives aident les Sous-Comités à établir leur ordre du jour. Les rapports des Sous-Comités sont présentés au Comité à sa session ultérieure, pour servir de base à ses travaux d'ordre intersectoriel et thématique.

Annexe IV

Mandat du Comité des problèmes sociaux émergents

La région de l'Asie et du Pacifique fait face à des problèmes nouveaux et anciens liés à des tendances mondiales et régionales du développement qui affectent profondément les individus, les familles et les collectivités. Nombreux sont ceux qui, dans la région, rencontrent des obstacles sur la voie d'une égale participation et du plein exercice de leur droit au développement, obstacles qui tiennent au sexe, à l'âge, à l'invalidité, aux revenus ou à d'autres facteurs. La « sécurité humaine » connaît d'ailleurs d'autres menaces : progrès de la contamination par le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immuno-déficience acquise (VIH/sida), traite des êtres humains et autres formes de criminalité. En outre, de nouveaux problèmes régionaux apparaissent, liés au vieillissement rapide des populations et aux migrations internationales, qui affectent le développement socioéconomique général.

Le Comité des problèmes sociaux émergents est chargé, sous l'autorité de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, d'aider les pays membres et membres associés à parvenir à l'objectif thématique qui consiste à améliorer la conception et l'application des politiques et stratégies visant à promouvoir l'égalité des chances dans l'optique d'une participation productive de tous les groupes sociaux et de l'amélioration générale de la qualité de la vie.

Le Comité, sous la supervision générale de la Commission :

1. Examine et analyse les grandes tendances du développement de manière à anticiper et identifier les enjeux et problèmes émergents de développement social qui ont une incidence sur la région Asie-Pacifique, en se concentrant spécialement sur les groupes socialement vulnérables, notamment les femmes, les jeunes, les handicapés, particulièrement les femmes handicapées, les personnes âgées, les migrants et les personnes atteintes du VIH/sida;
2. Favorise le développement de la politique sociale et l'intégration des aspects sociaux dans les programmes de développement nationaux;
3. Encourage la réalisation des objectifs de l'Éducation pour tous, notamment par l'intégration de l'éducation dans tous les programmes pertinents, en particulier pour les groupes sociaux vulnérables;

4. Recommande des stratégies appropriées de développement des capacités à tous les niveaux pour améliorer la mise en place et la prestation des services sociaux de base comme l'éducation, la santé et la nutrition, éliminer les obstacles à une égale participation et les menaces pour la sécurité humaine, spécialement au bénéfice des groupes défavorisés et vulnérables, dans le cadre du traitement des problèmes sociaux chroniques et émergents;

5. Recommande des stratégies multisectorielles pour la prévention du VIH/sida, les soins et l'accompagnement des malades, notamment des programmes d'éducation préventive et de sensibilisation de la population;

6. Donne des directives au secrétariat pour la formulation des plans à moyen terme et du programme de travail biennal en vue de prévenir les problèmes sociaux critiques ou d'y remédier et de promouvoir le droit au développement de tous les groupes sociaux, en particulier dans les domaines clefs visés au paragraphe 1 ci-dessus, notamment en appuyant les activités normatives et opérationnelles suivantes :

a) Exécution de projets d'assistance technique, fourniture de services consultatifs, activités de formation et de recherche, encouragement au développement et à l'échange de l'information;

b) Recensement et diffusion des pratiques optimales;

c) Analyses et dialogue multisectoriel intégrés en matière de politiques sociales;

7. Examine la mise en oeuvre et l'efficacité du programme de travail pertinent de la Commission pour le traitement des problèmes sociaux chroniques et émergents et recommande les mesures propres à renforcer l'impact et la pertinence du programme, compte tenu des avantages comparatifs de la Commission;

8. Promeut la coopération régionale entre membres et membres associés de la Commission en vue de soutenir les engagements politiques et l'effort d'explication et de susciter à tous les niveaux des actions pour prévenir et atténuer les éventuels impacts sociaux négatifs des tendances du développement. À cet égard, il faudrait prêter attention aux problèmes sociaux émergents qui pourraient se prêter le mieux à une coopération et une collaboration régionales étroites;

9. Accélère le suivi, aux niveaux national, sous-régional et régional, des décisions et recommandations des conférences mondiales pertinentes; suit et évalue les progrès et donne des directives concernant l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes d'action régionaux, en prenant en compte les recommandations pertinentes de la Commission du développement social, de la Commission de la condition de la femme et des autres organes subsidiaires intergouvernementaux de l'ONU;

10. Promeut une collaboration plus étroite et des activités communes avec les organes et les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que le renforcement des liens avec les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les entreprises et assure la liaison avec les institutions financières et les pays donateurs et fournisseurs d'aide dans la région de l'Asie et du Pacifique et à l'extérieur en vue de maximaliser les ressources et l'impact des travaux de la Commission face aux enjeux de développement social critiques concernant la région;

11. Opère en étroite collaboration et en coordination avec les autres organes subsidiaires de la Commission;

12. Exécute les autres activités que la Commission peut occasionnellement lui assigner en matière de problèmes sociaux émergents.

Dans le cadre de son mandat, le Comité recense les tâches à entreprendre au cours d'une période donnée. Pour chacune d'elles, il indique les résultats attendus, fixe le calendrier d'achèvement et contrôle l'exécution et l'efficacité.

Le Comité se compose de tous les membres et membres associés de la Commission.

Il se réunit tous les deux ans et soumet son rapport à la Commission en vue de faciliter les débats portant sur les problèmes sociaux émergents.

Le Comité est assisté dans son travail par deux sous-comités :

- a) Le Sous-Comité des groupes socialement vulnérables;
- b) Le Sous-Comité de la santé et du développement.

Le Comité étudie les aspects de politique générale du traitement des problèmes sociaux émergents et les Sous-Comités se concentrent sur les aspects sectoriels spécifiques des tâches attribués au Comité en vertu de son mandat.

Les Sous-Comités se réunissent dans l'intervalle des sessions du Comité, de préférence en alternant les années. Le Comité donne des directives générales aux Sous-Comités concernant les questions à traiter et l'ordre de priorité des travaux; ces directives guident les Sous-Comités pour la fixation de leur ordre du jour. Les rapports des Sous-Comités sont soumis au Comité à sa session suivante pour servir de base à ses travaux d'ordre intersectoriel et thématique.

Annexe V

Mandat de l'Organe spécial des pays insulaires en développement du Pacifique

Les difficultés et les situations particulières des pays insulaires en développement du Pacifique en matière de développement économique et social, liées à leur isolement, à leur exiguïté et à leur vulnérabilité aux aléas environnementaux, ont été reconnues par la communauté internationale, et aussi dans le contexte du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹⁴ et de la mise en oeuvre des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire. Ces situations particulières des pays insulaires en développement du Pacifique exigent qu'on tâche prioritairement d'associer les pays concernés au processus d'intégration régionale en cours ainsi qu'au dynamisme économique et social régional. L'Organe spécial des pays insulaires en développement du Pacifique sert de forum pour traiter spécifiquement, dans l'esprit de la coopération régionale, les questions et problèmes particuliers rencontrés par ce groupe de pays.

L'Organe spécial, sous la supervision générale de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique :

¹⁴ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies,

1. Examine et analyse le progrès économique et social dans les pays insulaires en développement du Pacifique et les contraintes qui pèsent sur leur développement;

2. Anime la réflexion et catalyse l'action de recensement et de promotion de nouvelles options de politique générale aux niveaux national, sous-régional et régional pour permettre à ces pays de tirer le plus grand parti possible de la mondialisation;

3. Aide à renforcer les capacités des pays insulaires en développement du Pacifique;

4. Facilite et renforce les arrangements coopératifs entre pays et entre sous-régions en matière d'échanges de données d'expérience et de coopération technique entre et parmi les pays insulaires en développement du Pacifique et avec les autres pays;

5. Promeut, en particulier par le canal du Centre des activités opérationnelles de la Commission dans le Pacifique, la liaison avec les organismes de développement et les institutions financières, les organisations du secteur privé, les organisations non gouvernementales et les pays donateurs et fournisseurs d'aide dans la région et à l'extérieur, au titre des initiatives et des activités qu'il entreprend au bénéfice des pays insulaires en développement du Pacifique;

6. Examine l'exécution et l'efficacité du programme de travail pertinent de la Commission et fait des recommandations à celle-ci concernant les programmes de travail à venir, tout en s'assurant que les questions intersectorielles comme l'environnement, la valorisation des ressources humaines et la sexospécificité sont traitées correctement;

7. Accélère le suivi, aux niveaux national, sous-régional et régional, des décisions et recommandations des conférences mondiales qui intéressent les petits pays insulaires en développement, notamment en ce qui concerne le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement et la mise en oeuvre des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire;

8. Promeut une collaboration plus étroite et des activités communes avec les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies;

9. Opère en étroite collaboration et en coordination avec les autres organes subsidiaires de la Commission;

10. Exécute les autres fonctions en rapport avec les pays insulaires en développement du Pacifique que la Commission peut lui confier occasionnellement.

Dans le cadre de son mandat, l'Organe spécial recense les tâches à entreprendre au cours d'une période donnée. Pour chacune d'elles, il indique les résultats attendus, fixe le calendrier d'achèvement et contrôle l'exécution et l'efficacité.

L'Organe spécial se réunit tous les deux ans pendant deux jours, en séquence avec la session de la Commission, en alternant les années avec l'Organe spécial des pays les moins avancés et des pays en développement sans littoral.

numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I, résolution 1, annexe II.

Annexe VI

Mandat de l'Organe spécial des pays les moins avancés et des pays en développement sans littoral

Les difficultés et les contraintes particulières des pays les moins avancés et des pays en développement sans littoral en matière de développement économique et social ont été reconnues par la communauté internationale, et aussi dans le contexte de la Déclaration de Bruxelles¹⁵ et du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la Décennie 2001-2010¹⁶, adoptée à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, de la Stratégie internationale de développement et de la mise en oeuvre des objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire. Ces contraintes sont telles qu'il faut prioritairement, dans la région de l'Asie et du Pacifique, associer les pays les moins avancés et les pays en développement sans littoral au processus d'intégration régionale en cours et au dynamisme économique et social de la région. L'Organe spécial des pays les moins avancés et des pays en développement sans littoral sert de forum pour traiter spécifiquement, dans l'esprit de la coopération régionale, les questions et problèmes particuliers auxquels font face ces groupes de pays.

L'Organe spécial, agissant sous la supervision générale de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique :

1. Examine et analyse le progrès économique et social des pays les moins avancés et des pays en développement sans littoral et effectue des analyses approfondies des contraintes économiques, sociales et environnementales qui pèsent sur leur développement;
2. Anime la réflexion et catalyse l'action de recensement et de promotion de nouvelles options de politique générale aux niveaux national, sous-régional et régional afin de permettre aux pays de tirer le plus grand parti possible de la mondialisation, notamment par l'adoption de mesures visant à mobiliser davantage les ressources internes et étrangères, à développer le secteur commercial et privé, à réformer le secteur public et à fournir des services consultatifs aux gouvernements sur les sujets pertinents;
3. Appuie les capacités nationales des pays les moins avancés et des pays en développement sans littoral, y compris quant à la formulation de stratégies de développement aux niveaux national et sectoriel;
4. Facilite et renforce les arrangements coopératifs en matière d'échanges de données d'expérience et de coopération technique entre et parmi les pays les moins avancés et les pays sans littoral et avec les autres pays en développement et pays développés de la région;
5. Promeut une approche systématique de l'élimination des obstacles institutionnels et physiques de manière à faciliter la circulation des personnes, des marchandises et des services et à renforcer le développement des services de transport et de logistique multimodaux, y compris les moyens de transit, pour permettre une participation active au processus de mondialisation;

¹⁵ *Rapport de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Bruxelles, 14-20 mai 2001* (A/CONF.191/13), chap. I.

¹⁶ *Ibid.*, chap. II.

6. Sans faire double emploi avec les travaux réalisés ailleurs, examine et analyse les problèmes spéciaux de commerce de transit et de transport des pays en développement sans littoral d'Asie, recommande les mesures propres à les résoudre en conformité avec les instruments juridiques internationaux, notamment l'article 125 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹⁷, et encourage ces pays ainsi que les pays de transit voisins à coopérer, notamment en vue de réduire la part du transport dans le coût final des marchandises à la livraison;

7. Promeut la liaison avec les organismes de développement et les institutions financières, les organisations du secteur privé, les organisations non gouvernementales et les pays donateurs dans la région et à l'extérieur, au titre des initiatives et des activités qu'il entreprend au bénéfice des pays les moins avancés et des pays en développement sans littoral;

8. Examine l'exécution et l'efficacité du programme de travail pertinent de la Commission et fait des recommandations à celle-ci concernant les programmes de travail à venir; ce faisant, s'assure que les questions intersectorielles – environnement, valorisation des ressources humaines et participation des femmes au développement notamment – sont adéquatement traitées;

9. Accélère le suivi, aux niveaux national, sous-régional et régional, des décisions et recommandations issues des conférences mondiales qui concernent les pays les moins avancés et les pays en développement sans littoral, en particulier celles énoncées dans la Déclaration de Bruxelles et dans le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la Décennie 2001-2010 adoptée à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés;

10. Promeut une collaboration plus étroite et des activités communes avec les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que la liaison avec les institutions financières, les organismes de développement n'appartenant pas au système des Nations Unies, les organisations du secteur privé, les organisations non gouvernementales, et les pays donateurs et fournisseurs d'aide dans la région de l'Asie et du Pacifique et à l'extérieur, de manière à exploiter au maximum les ressources disponibles face aux enjeux de développement critiques qui se présentent aux pays les moins avancés et aux pays en développement sans littoral;

11. Opère en étroite collaboration et en coordination avec les autres organes subsidiaires de la Commission;

12. Exécute les autres fonctions en rapport avec les pays les moins avancés et les pays en développement sans littoral que la Commission peut lui assigner occasionnellement.

Dans le cadre de son mandat, l'Organe spécial recense les tâches à entreprendre au cours d'une période donnée. Pour chacune d'elles, il indique les résultats attendus et le calendrier d'achèvement et en contrôle l'exécution et l'efficacité.

¹⁷ Voir *Le droit de la mer : texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).

L'Organe spécial se réunit tous les deux ans pendant deux jours, en séquence avec les sessions de la Commission, en alternant les années avec l'Organe spécial des pays insulaires en développement du Pacifique.

2002/3

Date et lieu de la trentième session de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit le paragraphe 15 du mandat de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et les articles 1 et 2 de son règlement intérieur,

Prenant note que l'État libre associé de Porto Rico a proposé d'accueillir la trentième session de la Commission¹⁸,

1. *Remercie* l'État libre associé de Porto Rico de sa généreuse invitation;
2. *Accepte* en l'appréciant cette invitation;
3. *Approuve* la tenue de la trentième session de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à Porto Rico durant le premier semestre de 2004.

*32e séance plénière
19 juillet 2002*

2002/4

Situation des femmes et des filles en Afghanistan

Le Conseil économique et social,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁰, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²¹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²², la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes²³, la Convention relative aux droits de l'enfant²⁴ et les protocoles facultatifs s'y rapportant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés²⁵ et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des

¹⁸ LC/G.2177(SES.29/18).

¹⁹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

²⁰ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

²¹ Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

²² Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

²³ Voir résolution 48/104 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁴ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁵ Résolution 54/263 de l'Assemblée générale, annexe I.

enfants²⁶, la Déclaration²⁷ et le Programme d'action de Beijing²⁸, les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, adoptées par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire²⁹, les règles humanitaires acceptées telles qu'elles sont énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949³⁰ et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme et le droit international,

Rappelant que l'Afghanistan est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide³¹, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁰, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁰, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Conventions de Genève du 12 août 1949, et que ce pays a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et doivent remplir les obligations juridiques qu'ils ont contractées au plan international,

Rappelant l'importance de la mise en oeuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 2000 relative aux femmes, à la paix et à la sécurité, et la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 31 octobre 2001 sur les femmes, la paix et la sécurité³²,

Se félicitant de l'Accord définissant les arrangements provisoires applicables en Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes, signé à Bonn (Allemagne) le 5 décembre 2001³³,

Se félicitant également des efforts déployés par les femmes afghanes pour participer activement à la société civile, comme le montrent le Sommet des femmes afghanes pour la démocratie, tenu à Bruxelles les 4 et 5 décembre 2001, la table ronde sur la formation des femmes afghanes à des fonctions dirigeantes organisée par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et le Gouvernement belge à Bruxelles les 10 et 11 décembre 2001, et le Plan d'action de Bruxelles sur la participation des femmes afghanes à la reconstruction de l'Afghanistan, adopté lors de la table ronde,

Se félicitant en outre des engagements au niveau international exprimés à la Conférence internationale sur l'assistance à la reconstruction de l'Afghanistan, coprésidée par le Gouvernement japonais, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, l'Union européenne et le Gouvernement saoudien, qui s'est tenue à Tokyo les 21 et 22 janvier 2002³⁴,

²⁶ Ibid., annexe II.

²⁷ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

²⁸ Ibid., annexe II.

²⁹ Résolution S-23/3 de l'Assemblée générale, annexe.

³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, Nos 970 à 973.

³¹ Résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale, annexe.

³² S/PRST/2001/31.

³³ Voir S/2001/1154.

³⁴ Voir A/56/801-S/2002/134, annexe.

Se félicitant des consultations avec les femmes afghanes, qui se sont tenues du 5 au 7 mars 2002, à Kaboul, sous les auspices du Ministère de la condition féminine et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, et de la célébration, le 8 mars 2002, de la Journée internationale de la femme en Afghanistan, ainsi que de la tenue d'un atelier sur les droits de l'homme organisé le 9 mars 2002, à Kaboul, sous l'égide de l'Autorité intérimaire de l'Afghanistan et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

Se félicitant en outre des efforts déployés par les pays voisins de l'Afghanistan, qui ont accueilli des millions de réfugiés afghans, en particulier des femmes et des enfants, et ont fourni une assistance humanitaire dans de nombreux domaines tels que l'éducation, la santé et les autres services de base,

Accueillant par ailleurs favorablement le rôle que jouent les organisations humanitaires internationales en apportant une aide humanitaire aux réfugiés afghans,

Encourageant la communauté internationale à continuer à apporter aux pays qui accueillent des réfugiés diverses formes d'aide et de coopération de sorte qu'ils puissent continuer à aider les réfugiés afghans,

Conscient qu'il est souhaitable que les réfugiés afghans puissent retourner volontairement dans leur pays en toute sécurité et dans la dignité,

Constatant avec satisfaction que l'évolution de la situation en Afghanistan contribuera à la création de conditions qui permettront à tous les Afghans, en particulier les femmes et les filles, de jouir de leurs droits et libertés fondamentaux et inaliénables et de participer pleinement à la reconstruction et au développement de leur pays,

Se félicitant en outre que l'Administration intérimaire afghane se soit engagée à faire en sorte que les femmes afghanes puissent participer activement à la vie politique, économique et sociale, que les filles aient accès à l'éducation au même titre que les garçons et que les femmes puissent trouver un emploi en dehors du foyer,

Se félicitant également de l'inclusion de femmes dans l'Administration intérimaire afghane et dans la Commission spéciale indépendante de 21 membres chargée de convoquer la Loya Jirga d'urgence, et soulignant qu'il est important que les femmes participent pleinement et effectivement à tous les processus de prise de décisions concernant l'avenir de l'Afghanistan,

Se félicitant que le chef de l'Administration intérimaire afghane ait signé la Déclaration sur les droits fondamentaux des femmes afghanes,

Se félicitant en outre que le Programme d'assistance immédiate et transitoire pour le peuple afghan, 2002, reflète les besoins des femmes et des filles dans le processus de consolidation de la paix, de reconstruction et de développement ainsi que l'importance du rôle qu'elles doivent jouer,

Encourageant les membres de la communauté internationale, y compris les organisations non gouvernementales, à poursuivre leurs efforts en vue d'attirer l'attention sur la situation des femmes et des filles afghanes,

Reconnaissant l'importance des droits et libertés fondamentaux des femmes et des filles en Afghanistan,

Reconnaissant également que la participation effective des femmes à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale devrait être encouragée et protégée dans l'ensemble de l'Afghanistan,

Reconnaissant en outre que les femmes afghanes sont l'une des principales parties prenantes et sont des agents de changement, qui doivent avoir l'occasion d'identifier leurs propres besoins et priorités dans tous les secteurs de la société en tant que partenaires à part entière dans la reconstruction de leur société,

Reconnaissant que la communauté internationale doit veiller à intégrer une perspective sexospécifique dans toutes ses activités et qu'elle doit tenir compte de la problématique hommes-femmes afin que les femmes afghanes puissent jouer un rôle clef dans le processus,

Reconnaissant en outre que les organisations non gouvernementales jouent un rôle utile dans la fourniture des services de base et de l'assistance humanitaire au peuple afghan, aussi bien en Afghanistan même qu'à l'extérieur, et qu'elles continuent à être des partenaires importants dans le processus de redressement et de reconstruction,

Conscient de la situation humanitaire toujours fragile en Afghanistan et de l'importance de poursuivre l'assistance humanitaire et la protection des civils afghans,

Soulignant qu'un environnement sûr, exempt de violence, de discrimination et de mauvais traitements pour tous les Afghans est une condition indispensable pour un processus de redressement et de reconstruction viable et durable,

1. *Se félicite* de l'engagement pris par l'Administration intérimaire afghane de reconnaître, protéger, promouvoir et respecter toutes les libertés et tous les droits fondamentaux, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de respecter et faire respecter le droit international humanitaire;

2. *Prend connaissance* avec intérêt du rapport du Secrétaire général à la Commission de la condition de la femme sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles en Afghanistan³⁵, y compris des conclusions et recommandations qui y figurent;

3. *Se félicite* de l'institution du Ministère de la condition féminine en tant que composante à part entière de l'Administration intérimaire afghane et encourage vivement l'Administration intérimaire à fournir l'assistance voulue au Ministère pour lui permettre de fonctionner efficacement, et invite également la communauté internationale à apporter une assistance financière et technique afin que le Ministère soit en mesure de promouvoir l'égalité entre les sexes et puisse se doter des capacités nécessaires pour inciter le Gouvernement, à tous les échelons, à prendre en compte de manière systématique les problèmes liés au sexisme;

4. *Exhorte* l'Administration intérimaire afghane et la future Autorité afghane de transition à :

a) Respecter intégralement le principe de l'égalité s'agissant des droits et libertés fondamentaux des femmes et des filles, en application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

³⁵ E/CN.6/2002/5.

- b) Donner un rang de priorité élevé à la question de la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²², et à envisager de signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention³⁶;
- c) Faire abroger toutes dispositions législatives ou autres mesures présentant un caractère discriminatoire à l'égard des femmes et des filles ainsi que celles qui font obstacle à l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux;
- d) Permettre aux femmes et aux filles de participer pleinement, effectivement et dans des conditions d'égalité à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale dans tout le pays, à tous les échelons;
- e) Assurer l'égalité du droit des femmes et des filles à l'éducation, sans aucune discrimination, la réouverture des écoles et l'admission des femmes et des filles à tous les niveaux de l'enseignement;
- f) Respecter le droit des femmes au travail, dans des conditions d'égalité, et faciliter leur réinsertion dans la vie active dans tous les secteurs et à tous les niveaux de la société afghane;
- g) Protéger le droit des femmes et des filles à la sécurité de la personne et traduire en justice les responsables d'actes de violence à l'égard des femmes et des filles;
- h) Protéger le droit des femmes et des filles à la liberté de circulation;
- i) Respecter l'accès effectif des femmes et des filles, dans des conditions d'égalité, aux services nécessaires pour protéger leur droit à bénéficier des soins de santé physique et mentale les meilleurs, en application des obligations contractées par l'Afghanistan au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁰;
- j) Réaffirmer un appui sans réserve à la participation des femmes à la Commission spéciale indépendante chargée de convoquer la Loya Jirga d'urgence et à la Loya Jirga elle-même;
- k) Réaffirmer l'égalité des droits des femmes s'agissant de la propriété foncière et de la possession d'autres biens, notamment par la transmission successorale, entreprendre des réformes administratives et prendre les autres mesures voulues pour que les femmes aient accès au crédit, aux capitaux, aux technologies, aux marchés et à l'information au même titre que les hommes;
- l) Faire en sorte que les femmes disposent de possibilités égales d'emploi dans tous les ministères et commissions, y compris la Commission judiciaire, la Commission de la fonction publique et la Commission des droits de l'homme, et prendre des mesures pour que la Commission afghane des droits de l'homme fonde ses travaux sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme et tienne compte des droits des femmes dans son mandat;
- m) Assurer un environnement sûr et exempt de violence afin de faciliter le retour volontaire des réfugiés et des personnes déplacées;

³⁶ Résolution 54/4 de l'Assemblée générale, annexe.

n) Effectuer une étude sur les conséquences du système juridique existant sur les femmes et les filles en vue de faciliter l'adoption de mesures correctives en ce qui concerne le droit de la famille et les droits de propriété et de succession;

5. *Encourage* la poursuite des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et ses organismes, guidés par la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité concernant les femmes, la paix et la sécurité, afin de :

a) Appuyer pleinement l'Administration intérimaire afghane et la future Autorité afghane de transition en ce qui concerne la participation des femmes;

b) Fournir un appui aux ministères afin de les aider à se mettre mieux en mesure d'intégrer une perspective sexospécifique dans leurs programmes;

c) Appuyer le renforcement des capacités des femmes afghanes de manière à leur permettre de participer pleinement dans tous les secteurs;

d) Fournir une assistance technique et toute autre assistance appropriée pour que le système judiciaire ait la capacité de respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme;

e) Mettre au point et appliquer un programme d'éducation sur les droits de l'homme afin de promouvoir le respect et la compréhension des droits de l'homme, y compris les droits fondamentaux des femmes;

f) Appuyer les mesures visant à demander des comptes à ceux qui, par le passé, ont commis des violations flagrantes des droits fondamentaux des femmes, et de veiller à ce que toute la lumière soit faite sur ces violations et à ce que les auteurs soient traduits en justice;

6. *Invite* les organismes du système des Nations Unies, les organisations internationales et non gouvernementales, et les donateurs multilatéraux et bilatéraux à :

a) Utiliser une approche fondée sur les droits de l'homme et l'intégration des sexospécificités dans tous les programmes et activités, sur la base des principes de non-discrimination et d'égalité entre les femmes et les hommes, et d'assurer que les femmes bénéficient autant que les hommes de ces programmes dans tous les secteurs;

b) Mettre au point des politiques et des programmes détaillés et cohérents pour la parité entre les sexes en Afghanistan, dûment intégrer les sexospécificités dans le processus budgétaire et renforcer les mécanismes interinstitutions de coordination et de coopération;

c) Assurer la participation pleine et entière des femmes afghanes à tous les stades de l'assistance humanitaire, du relèvement, de la reconstruction et du développement, y compris la planification, l'élaboration des programmes, l'application, le suivi et l'évaluation;

d) Employer des femmes afghanes, notamment à des postes de direction, promouvoir leur sécurité dans leur emploi avec la communauté des donateurs et respecter leur droit à la libre circulation;

e) Appuyer les éléments de la société civile qui sont actifs dans le domaine des droits de l'homme, et en particulier des droits des femmes;

f) Veiller à ce que les membres du personnel des Nations Unies recrutés sur les plans international et national suivent avant leur entrée en fonctions une formation adaptée sur l'histoire, la culture et les traditions afghanes et soient parfaitement au fait et respectueux des normes internationales relatives aux droits fondamentaux des femmes et des filles;

7. *Appuie* les initiatives soutenues de l'Organisation des Nations Unies, des organisations internationales et intergouvernementales et des donateurs visant à ce que tous les programmes bénéficiant d'une aide des Nations Unies en Afghanistan soient formulés et coordonnés de façon à promouvoir et garantir la participation des femmes et que les femmes en tirent profit au même titre que les hommes;

8. *Accueille favorablement* les efforts soutenus déployés par les organismes des Nations Unies pour généraliser l'adoption d'une perspective sexospécifique et nommer un nouveau conseiller principal pour les questions d'égalité entre les sexes qui serait rattaché soit au Bureau du coordonnateur résident/coordonnateur humanitaire soit au Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général;

9. *Invite* la communauté internationale à continuer de fournir une assistance financière et technique, notamment en matière d'éducation sur les droits de l'homme, afin de protéger les droits fondamentaux des femmes et des filles et d'appuyer les initiatives visant à mettre un terme aux actes de violence dont elles sont victimes et à accroître leur sécurité économique, ainsi que pour renforcer la capacité des femmes afghanes de participer pleinement et efficacement aux efforts de règlement des conflits et de consolidation de la paix et à la vie civile, politique, économique, culturelle et sociale;

10. *Invite* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan à continuer à accorder une attention particulière aux droits fondamentaux des femmes et des filles, à intégrer les questions de parité entre les sexes dans ses activités et à coopérer avec les autres rapporteurs spéciaux de la Commission dans ce domaine;

11. *Demande* à l'Administration intérimaire afghane et à la future Autorité afghane de transition de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la sûreté et la sécurité de tous les agents humanitaires en Afghanistan, qu'ils soient employés par des gouvernements, des organisations internationales, des organisations non gouvernementales ou le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, de sorte qu'ils puissent, quel que soit leur sexe, mener à bien leurs activités sans entrave;

12. *Demande* au Secrétaire général de continuer à suivre la situation des femmes et des filles en Afghanistan et de soumettre à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-septième session, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la présente résolution.

37e séance plénière
24 juillet 2002

2002/5

Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme sur des questions thématiques

Le Conseil économique et social

Fait siennes les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme dans le cadre des questions thématiques qu'elle a examinées à sa quarante-sixième session :

A

Conclusions concertées sur l'élimination de la pauvreté à l'heure de la mondialisation, notamment grâce au renforcement du pouvoir des femmes tout au long de leur vie

1. La Commission de la condition de la femme rappelle et réaffirme les objectifs et les initiatives stratégiques du Programme d'action de Beijing³⁷ et la teneur du document final adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle³⁸ », qui mettent l'accent sur la nature pluridimensionnelle de la pauvreté et font de l'égalité entre les sexes et du renforcement du pouvoir des femmes des facteurs cruciaux de l'élimination de la pauvreté. Elle rappelle également la Déclaration du Millénaire des Nations Unies³⁹ et les objectifs de développement qui y sont énoncés ainsi que la décision qui a été prise de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, en tant que moyen efficace de combattre la pauvreté, la faim et la maladie, et de promouvoir un développement réellement durable.

2. La Commission de la condition de la femme estime que, s'agissant du développement économique et social et des objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire en matière de développement et d'atténuation de la pauvreté, la responsabilité première incombe aux États, mais que la communauté internationale se doit d'appuyer les initiatives prises par les pays en développement pour lutter contre la pauvreté et instaurer une protection sociale de base, et de promouvoir l'instauration d'un climat international porteur.

3. La mondialisation a certes ouvert de nouvelles perspectives économiques et donné une plus grande autonomie à certaines femmes, mais nombreuses sont celles qui sont restées à l'écart et qui n'ont pas bénéficié des fruits de la mondialisation en raison de l'aggravation des inégalités entre les pays et à l'intérieur des pays eux-mêmes. La mondialisation devrait être équitable et ouverte à toutes les parties. Il importe donc au plus haut point d'adopter des politiques et des mesures aux niveaux national et international, qui soient formulées et appliquées avec la participation pleine et entière des pays en développement et des pays dont l'économie est en transition, afin d'aider ceux-ci à répondre aux problèmes qui se posent et à tirer le meilleur parti des nouvelles perspectives. Il y a lieu de poursuivre l'action aux

³⁷ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

³⁸ Résolution S-23/3 de l'Assemblée générale, annexe.

³⁹ Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

échelons national et international en vue de lever les obstacles qui empêchent les pays en développement de participer à l'économie mondiale.

4. L'autonomisation est le moyen par lequel les femmes se prennent en charge et acquièrent la capacité de faire des choix stratégiques. Elle est un volet important dans la lutte contre la pauvreté. Il convient d'accorder une attention particulière à la situation des femmes et des enfants, qui sont souvent les principales victimes de l'extrême pauvreté.

5. La Commission invite instamment les gouvernements et, selon qu'il conviendra, les fonds, programmes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, les institutions financières internationales, la société civile, y compris le secteur privé et les organisations non gouvernementales (ONG), et les autres parties prenantes à prendre les mesures ci-après pour accélérer la réalisation des objectifs stratégiques susmentionnés en vue de répondre aux besoins des femmes :

a) Veiller à ce que toutes les initiatives visant à atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire en matière d'élimination de la pauvreté aillent de pair avec la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes tout au long de leur vie;

b) S'assurer que tant les femmes que les hommes sont associés à la prise de décisions, à la formulation des politiques et à l'allocation des ressources, en vue d'éliminer la pauvreté, de promouvoir l'égalité des sexes et la démocratie et de renforcer l'état de droit;

c) Veiller à ce que les femmes et les hommes participent étroitement et sur un pied d'égalité à tous les mécanismes et à ce que les organismes de développement et les institutions commerciales et financières prennent systématiquement en compte la question de l'égalité des sexes;

d) Instaurer des conditions facilitant le progrès et formuler et appliquer des politiques visant à défendre et à protéger tous les droits de l'homme – à savoir les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement – et les libertés fondamentales, dans le cadre des efforts menés en faveur de l'égalité entre les sexes, du développement et de la paix;

e) Évaluer les relations entre l'autonomisation des femmes et l'élimination de la pauvreté à différentes périodes de la vie, analyser les corrélations existant entre l'appartenance à un sexe et d'autres facteurs, prendre en considération les résultats de l'analyse dans les politiques et les programmes et recenser et diffuser largement les méthodes efficaces et les enseignements tirés de l'expérience;

f) Intégrer plus avant les questions relatives à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes dans les politiques, quel que soit le stade considéré, qu'il s'agisse du choix, de la formulation, de l'application, de l'évaluation et du suivi des politiques macroéconomiques ou de la formulation et de l'application des politiques économiques et sociales ou encore de l'application des politiques et programmes de lutte contre la pauvreté et des plans et stratégies de développement;

g) Procéder à des analyses de la pauvreté, ou approfondir les analyses existantes, selon une perspective sexospécifique et étoffer les capacités institutionnelles à tous les niveaux, y compris celles des mécanismes nationaux

pertinents, en allouant notamment des moyens suffisants, aux fins d'examiner les disparités liées au sexe, dans le cadre des initiatives de lutte contre la pauvreté;

h) Faire en sorte que les organismes statistiques nationaux et internationaux améliorent la collecte, l'analyse et la diffusion de données ventilées par sexe et par âge qui soient actualisées, dignes de foi et comparables, et mettent au point de nouveaux indicateurs quantitatifs et qualitatifs, notamment des indicateurs sociaux, en vue de renforcer les capacités de mesure, d'évaluation et d'analyse de la pauvreté parmi les femmes et les hommes, y compris au niveau des ménages, et de faciliter l'autonomisation des femmes tout au long de leur vie;

i) Encourager l'intégration de données relatives à l'accès des femmes à la propriété, y compris à la propriété foncière, dans les rapports de l'Organisation des Nations Unies;

j) Recenser et prendre toutes les mesures voulues pour lever les obstacles qui empêchent les femmes de s'émanciper et d'exercer pleinement leurs libertés et leurs droits fondamentaux tout au long de leur vie, l'objectif étant d'éliminer la pauvreté;

k) Prendre les mesures les plus énergiques qui soient pour éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles;

l) Prendre en compte la situation particulière des femmes de façon transparente lors de l'élaboration, de la formulation, de l'adoption et de l'exécution de toutes les politiques budgétaires, économiques et financières, afin de veiller, si besoin est, à ce que les politiques et les priorités budgétaires nationales et l'affectation des ressources aillent dans le sens de la lutte contre la pauvreté, de l'autonomisation des femmes et des objectifs en matière d'égalité entre les sexes, et associer étroitement les femmes à ces politiques;

m) Examiner et réformer, selon qu'il conviendra, les politiques fiscales, notamment les régimes d'imposition, afin de garantir l'égalité des femmes et des hommes dans ce domaine;

n) Renforcer l'offre en matière de services publics et de services sociaux efficaces, abordables et accessibles afin de répondre aux besoins des femmes, notamment des femmes vivant dans la misère;

o) Élaborer, lancer et promouvoir des politiques et des services adaptés aux besoins des familles, notamment des services de santé abordables, accessibles et de qualité à l'intention des enfants et autres personnes à charge, des formules de congés parentaux ou autres et des campagnes visant à sensibiliser l'opinion publique et les autres parties prenantes à la question du partage équitable des responsabilités professionnelles et familiales entre les femmes et les hommes;

p) Améliorer et développer les programmes et les services de santé physique et mentale, y compris la santé préventive, proposés aux femmes, notamment aux femmes vivant dans la misère;

q) Renforcer les politiques et les programmes au niveau national afin que les femmes et les filles, notamment celles qui vivent dans la misère, puissent bénéficier des services de santé dans des conditions d'égalité;

r) Mettre en place des régimes de protection et de sécurité sociales permanents et viables qui tiennent compte des besoins propres aux femmes qui sont

dans la misère et s'assurer que les femmes pourront en bénéficier tout au long de leur vie dans des conditions d'égalité;

s) Veiller à ce que les femmes et les filles, y compris les adolescentes enceintes et les mères adolescentes puissent suivre, sans entrave et dans des conditions d'égalité, un enseignement scolaire ou extrascolaire ou une formation, quel que soit le niveau considéré, l'éducation étant la clef de l'émancipation, et à cet effet procéder selon qu'il conviendra à une réaffectation des ressources;

t) Prendre d'urgence des mesures efficaces conformes au droit international en vue d'atténuer les effets des sanctions économiques sur les femmes et les enfants;

u) Ouvrir les marchés aux pays en développement et aux pays dont l'économie est en transition, notamment dans les secteurs qui offrent les perspectives d'emploi les plus prometteuses pour les femmes, et ménager aux femmes chefs d'entreprise un meilleur accès aux débouchés commerciaux;

v) Appliquer des politiques socioéconomiques qui visent plus particulièrement les femmes, contribuent au développement durable et appuient et renforcent les programmes de lutte contre la pauvreté, notamment en aidant les femmes de tout âge, et plus précisément les femmes pauvres, les femmes marginalisées, telles que les femmes rurales, les femmes autochtones et les ménages dirigés par des femmes, à acquérir un savoir-faire, à obtenir et à garder la maîtrise des ressources, des fonds, des crédits, notamment des microcrédits, des connaissances et des techniques et à accéder aux marchés, dans des conditions d'égalité;

w) Prendre des mesures pour mettre au point et faire appliquer des programmes en faveur des femmes de nature à stimuler l'entrepreneuriat et l'esprit d'initiative chez les femmes et à aider les dirigeantes d'entreprise à jouer un rôle, notamment dans le commerce international, les innovations technologiques et les investissements et à en tirer profit;

x) Mettre au point des stratégies qui encouragent les femmes à participer à la vie active, garantissent la protection juridique des femmes, notamment des femmes pauvres, contre des conditions d'emploi discriminatoires et toute forme d'exploitation, permettent aux femmes de bénéficier sans entrave des créations d'emploi grâce à une représentation équilibrée des deux sexes dans tous les secteurs et dans tous les emplois et garantissent une rémunération égale pour un travail égal ou de valeur égale, aux fins de réduire les disparités de revenus entre les deux sexes;

y) Faciliter le transfert aux pays en développement et aux pays en transition des technologies appropriées, en particulier les technologies modernes, et encourager les initiatives de la communauté internationale pour éliminer les restrictions qui frappent de tels transferts afin de compléter efficacement les efforts nationaux visant à accélérer la réalisation des objectifs d'égalité entre les sexes, de développement et de paix;

z) Promouvoir et faciliter l'égalité d'accès des femmes et des filles, y compris celles des zones rurales, aux techniques de l'information et de la communication, y compris les techniques récemment mises au point, et promouvoir l'accès des femmes et des filles à l'éducation et à la formation en vue de leur utilisation, l'accès à l'investissement et l'utilisation de ces techniques pour la

communication, le plaidoyer, l'échange d'informations, les affaires, l'éducation, la consultation des médias et les initiatives de commerce électronique;

aa) Veiller à ce que les processus nationaux de réforme législative et administrative, y compris ceux qui sont liés à la réforme agraire, à la décentralisation et à la réorientation de l'économie, fassent la promotion des droits des femmes, en particulier des femmes rurales et des femmes vivant dans la pauvreté, et prendre les mesures pour promouvoir et appliquer ces droits par l'accès égal des femmes aux ressources économiques, y compris la terre, les droits de propriété, le droit d'hériter, les systèmes de crédit et d'épargne traditionnels, comme les banques et les coopératives féminines;

bb) Veiller à ce que de l'eau propre soit disponible et accessible pour tous, en particulier pour les femmes vivant dans la pauvreté;

cc) Fournir un financement international supplémentaire et une assistance aux pays en développement à l'appui de leur action en faveur de l'autonomie des femmes et de l'élimination de la pauvreté, et intégrer des perspectives sexospécifiques dans le processus d'aide publique au développement (APD), notamment des dispositions précises pour répondre aux besoins des femmes vivant dans la pauvreté dans des domaines comme l'éducation, la formation, l'emploi et la santé, ainsi que dans les politiques économiques et sociales, y compris au niveau macroéconomique, en vue du développement durable et inviter les pays développés qui ne l'ont encore pas fait à respecter l'objectif de verser 0,7 % de leur produit national brut (PNB) sous forme d'APD aux pays en développement et entre 0,15 et 0,20 % de leur PNB aux pays les moins avancés, objectifs confirmés par la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, et encourager les pays en développement à faire fond des progrès accomplis pour garantir que l'APD soit utilisée efficacement pour atteindre les objectifs de développement;

dd) Promouvoir, dans un esprit de solidarité, la coopération internationale, notamment par des contributions volontaires, afin d'entreprendre des initiatives dans le domaine de l'élimination de la pauvreté, en particulier chez les femmes et les filles;

ee) Garantir que les femmes, en particulier les femmes pauvres des pays en développement, bénéficient de la recherche de solutions efficaces, équitables, durables et axées sur le développement pour les problèmes de la dette extérieure et du service de la dette des pays en développement, notamment l'option de l'annulation de la dette et l'appel à la poursuite de la coopération internationale;

ff) Établir des partenariats constructifs entre les gouvernements, les ONG, le secteur privé et d'autres parties prenantes afin de promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomie des femmes dans les efforts d'élimination de la pauvreté, et appuyer et encourager les hommes et les femmes, les filles et les garçons à constituer de nouveaux réseaux et alliances de plaidoyer.

6. La Commission de la condition de la femme se félicite de la convocation de la Conférence internationale sur le financement du développement et insiste sur l'importance de ses objectifs en ce qui concerne l'égalité entre les sexes, l'autonomie des femmes et l'élimination de la pauvreté.

7. La Commission de la condition de la femme se félicite également de la tenue de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, souligne l'importance de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les préparatifs, les travaux et les résultats de l'Assemblée, y compris la Déclaration politique et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002⁴⁰ et se félicite de la participation de toutes les femmes aux travaux de l'Assemblée et dans les délégations participantes. Il convient de prendre en considération la contribution des femmes âgées et d'accorder une attention spéciale à leur autonomie et à leur bien-être.

8. La Commission de la condition de la femme se félicite par ailleurs de la tenue du Sommet mondial pour le développement durable, souligne l'importance de l'intégration d'une perspective sexospécifique et de la participation des femmes aux préparatifs, aux travaux et aux résultats du Sommet mondial et encourage la participation de femmes aux délégations qui se rendront au Sommet.

B

Conclusions concertées : gestion de l'environnement et atténuation des catastrophes naturelles

1. La Commission de la condition de la femme rappelle que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁴¹, il a été reconnu que la dégradation de l'environnement et les catastrophes affectaient toutes les vies humaines mais souvent plus particulièrement les femmes et recommandé que le rôle des femmes dans la protection de l'environnement soit examiné plus avant. À sa vingt-troisième session extraordinaire en 2000, l'Assemblée générale a identifié les catastrophes naturelles comme un obstacle à la pleine application du Programme d'action et souligné la nécessité de tenir compte des différences entre les sexes dans l'élaboration et l'application des stratégies à adopter avant, pendant et après les catastrophes. La Commission rappelle également la volonté de développer la coopération pour réduire l'incidence et les effets des catastrophes d'origine naturelle ou humaine, exprimée dans la Déclaration du Millénaire³⁹, de même que la résolution 46/182 du 19 décembre 1991 de l'Assemblée générale, à l'annexe de laquelle sont définis des principes directeurs relatifs à l'aide humanitaire.

2. Intimement convaincue que le développement économique, le progrès social et la protection de l'environnement sont des éléments interdépendants et complémentaires du développement durable qui est le cadre dans lequel s'inscrivent les efforts que nous faisons pour améliorer la qualité de vie de tous les êtres humains.

3. La Commission rappelle les objectifs stratégiques et mesures adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing en 1995³⁷, et ceux figurant dans les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle³⁸ », tenue à New York en 2000.

⁴⁰ *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁴¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

4. La Commission constate que les femmes jouent un rôle vital dans l'atténuation des catastrophes (prévention, atténuation de leurs effets et planification préalable), les interventions en cas de catastrophes et les mesures de relèvement y faisant suite et dans la gestion des ressources naturelles, que les catastrophes aggravent les facteurs de vulnérabilité et que certaines femmes sont particulièrement vulnérables à cet égard.

5. La Commission constate également que les atouts dont disposent les femmes pour faire face aux catastrophes et aider leur famille et leur collectivité devraient être utilisés suite aux catastrophes pour reconstruire et remettre en état leur communauté et atténuer les effets des catastrophes futures.

6. La Commission prend note en outre de la nécessité de renforcer les capacités des femmes et les mécanismes institutionnels visant à faire face aux catastrophes pour promouvoir l'égalité des sexes et donner aux femmes un plus grand pouvoir.

7. La Commission exhorte les gouvernements, et le cas échéant, les fonds et programmes compétents, les organisations et les institutions spécialisées du système des Nations Unies, les institutions financières internationales, la société civile, y compris le secteur privé et les ONG, et les autres parties prenantes à prendre les mesures suivantes pour accélérer la réalisation de ces objectifs stratégiques de façon à tenir compte des besoins de toutes les femmes :

a) Assurer l'égalité entre hommes et femmes et la gestion de l'environnement, l'atténuation des catastrophes, les interventions et les activités de reconstruction en tenant compte des différences entre les sexes, en tant que partie intégrante du développement durable;

b) Prendre les mesures qui s'imposent pour tenir compte des différences entre les sexes lors de l'élaboration et de l'application de mécanismes de gestion des ressources et des catastrophes écologiquement rationnels et durables et prévoir des moyens de contrôle de ces initiatives;

c) Assurer la pleine participation des femmes dans la prise des décisions concernant le développement durable et dans la gestion des activités d'atténuation des catastrophes à tous les niveaux;

d) Assurer le plein exercice par les femmes, dès la naissance, de tous les droits fondamentaux : civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement, notamment dans le cadre des mesures prises avant, pendant et après les catastrophes. Dans ce contexte, une attention particulière devrait être accordée à la prévention et à la répression de la violence sexiste;

e) Tenir compte systématiquement des différences entre les sexes dans les recherches universitaires en cours sur les répercussions des changements climatiques, les risques naturels, les catastrophes et les facteurs de vulnérabilité écologique qui y sont associés, notamment leurs causes profondes et encourager l'application des résultats de ces recherches dans les politiques et les programmes;

f) Recueillir des données démographiques et socioéconomiques et des informations ventilées par sexe et par âge, mettre au point des indicateurs nationaux tenant compte des différences entre les sexes et analyser les disparités entre hommes et femmes au niveau de la gestion de l'environnement, de l'incidence des catastrophes et des pertes et risques qui y sont associés, ainsi que la réduction des facteurs de vulnérabilité;

g) Mettre au point, étudier et appliquer, le cas échéant, avec le concours et la participation de groupes de femmes, des lois, politiques et programmes tenant compte des différences entre les sexes, notamment dans le domaine de l'utilisation des terres et de l'urbanisme, de la gestion des ressources naturelles et de l'environnement et de la gestion intégrée des ressources en eau, pour offrir des possibilités de prévenir et de limiter les dégâts;

h) Encourager, le cas échéant, l'élaboration et l'application de normes nationales qui tiennent compte des risques naturels dans le domaine de la construction de façon à ce que les femmes, les hommes et leurs familles ne soient pas autant exposés aux catastrophes;

i) Prévoir une analyse des différences entre les sexes et des méthodes d'établissement de cartes de risques et de vulnérabilités au stade de la conception de tous les programmes et projets de développement concernés afin d'améliorer l'efficacité de la gestion des risques liés aux catastrophes, en faisant appel à la participation des femmes et des hommes sur un pied d'égalité;

j) Assurer l'égalité d'accès des femmes à l'information et à l'éducation formelle et non formelle concernant l'atténuation des catastrophes, notamment en mettant au point des systèmes d'alerte rapide tenant compte des différences entre les sexes, et donner aux femmes les moyens de prendre les mesures requises dans les délais voulus;

k) Promouvoir les activités génératrices de revenus et les possibilités d'emploi, y compris par le biais de l'octroi de microcrédits et d'autres instruments financiers, assurer l'égalité d'accès aux ressources, en particulier à la terre et à la propriété, notamment immobilière, et prendre des mesures pour renforcer le pouvoir des femmes en tant que productrices et consommatrices afin de leur donner les moyens de faire face aux catastrophes;

l) Concevoir et exécuter des projets de secours et de redressement économique tenant compte des différences entre les sexes et offrir aux femmes des possibilités économiques égales à celles des hommes dans les secteurs tant officiels que parallèles, compte tenu des pertes en terres et en biens, notamment immobiliers, et des autres facteurs de production et avoires personnels;

m) Faire des femmes des partenaires à part entière dans la création de communautés plus sûres et dans la définition des priorités nationales ou locales et tenir compte des connaissances, compétences et capacités locales et autochtones dans le cadre de la gestion de l'environnement et de la réduction des catastrophes;

n) Encourager le renforcement des capacités à tous les niveaux pour réduire les effets des catastrophes, compte tenu des connaissances existantes au sujet des besoins et des possibilités des femmes et des hommes;

o) Introduire des programmes d'enseignement et de formation de type formel et informel à tous les niveaux, y compris dans les domaines de la science, de la technologie et de l'économie, dans un souci d'intégration et d'égalité entre les sexes, pour assurer une gestion écologiquement rationnelle et durable des ressources et prendre les mesures qui s'imposent avant, pendant et après les catastrophes de façon à modifier les comportements et les mentalités dans les zones rurales et urbaines;

p) Veiller au respect des engagements pris par tous les gouvernements dans l'Action 21⁴², dans le Programme d'action de Beijing³⁷ et dans les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, notamment ceux qui concernaient l'assistance financière et technique et le transfert de technologies écologiquement rationnelles aux pays en développement, et tenir compte systématiquement des différences entre les sexes dans tous ces programmes d'assistance et de transfert;

q) Recenser les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience, notamment dans le cadre des stratégies d'intervention communautaire adaptées avant, pendant et après les catastrophes qui reposent sur la participation active des femmes aussi bien que des hommes, et diffuser largement les informations à ce sujet à toutes les parties prenantes;

r) Améliorer et développer les programmes et services de santé physique et mentale et les réseaux de soutien social en faveur des femmes qui souffrent des effets des catastrophes naturelles et notamment de traumatismes;

s) Renforcer les capacités des ministères, des responsables des secours d'urgence, des praticiens et des communautés pour qu'ils tiennent compte des différences entre les sexes dans la gestion de l'environnement et la réduction des catastrophes et avec la participation de professionnels et d'agents d'exécution femmes;

t) Créer des partenariats constructifs entre les gouvernements, les organisations internationales et la société civile, notamment le secteur privé et les ONG, et les autres parties prenantes dans le cadre d'initiatives intégrées de développement durable qui tiennent compte des différences entre les sexes, afin de réduire les risques écologiques;

u) Encourager la société civile, et notamment les ONG, à tenir compte systématiquement des différences entre les sexes dans la promotion des initiatives de développement durable et, notamment, d'atténuation des catastrophes;

v) Assurer la coordination au sein du système des Nations Unies et, notamment, la participation pleine et entière des fonds, programmes et institutions spécialisées, à la prise en compte systématique des différences entre les sexes dans les programmes de développement durable et, en particulier, de gestion de l'environnement et d'atténuation des catastrophes.

8. La Commission de la condition de la femme souhaite que les différences entre les sexes soient prises systématiquement en considération dans l'application de toutes les politiques et de tous les traités relatifs au développement durable et, en 2004, lors du bilan de la mise en oeuvre de la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : Directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets et du Plan d'action correspondant.

9. La Commission de la condition de la femme se réjouit que la Stratégie internationale de prévention des catastrophes vise à tenir compte systématiquement des différences entre les sexes dans le cadre de l'atténuation des catastrophes.

⁴² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.1.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

10. La Commission de la condition de la femme se félicite également de la Déclaration politique du Comité permanent interinstitutions concernant la prise en compte des différences entre les sexes dans le domaine de l'assistance humanitaire, en date du 31 mai 1999.

11. La Commission de la condition de la femme se réjouit par ailleurs de la tenue de la Conférence internationale sur le financement du développement⁴³ et note que, dans le projet de Consensus de Monterrey, les besoins particuliers des femmes et l'importance de l'égalité des sexes et du renforcement du pouvoir des femmes sont reconnus de même que l'impact des catastrophes.

12. La Commission de la condition de la femme se félicite de la convocation du Sommet mondial sur le développement durable, à Johannesburg (Afrique du Sud), souligne l'importance de la prise en compte systématique des différences entre les sexes tout au long du processus, et souhaite que les délégations comptent autant d'hommes que de femmes mais aussi que les femmes soient associées et participent pleinement aux préparatifs, aux travaux et aux résultats du Sommet mondial, de façon à relancer l'action internationale en faveur de l'égalité des sexes. La Commission de la condition de la femme rappelle à nouveau que tous les États et tous les particuliers doivent coopérer s'ils souhaitent atteindre l'objectif clef de l'élimination de la pauvreté, qui est un élément essentiel du développement durable, de façon à réduire les disparités au niveau des conditions de vie et à mieux répondre aux besoins de la majorité des habitants de la planète.

37e séance plénière
24 juillet 2002

2002/6

Préparation et célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 44/82 du 8 décembre 1989, 46/92 du 16 décembre 1991, 47/237 du 20 septembre 1993, 50/142 du 21 décembre 1995, 52/81 du 12 décembre 1997, 54/124 du 17 décembre 1999 et 56/113 du 19 décembre 2001 concernant la proclamation, la préparation et la célébration de l'Année internationale de la famille et de son dixième anniversaire,

Reconnaissant que le suivi de l'Année internationale de la famille fait partie intégrante de l'ordre du jour et du programme de travail pluriannuel de la Commission du développement social jusqu'en 2004,

Notant que les dispositions relatives à la famille des textes issus des sommets et conférences des Nations Unies ayant eu lieu dans les années 90 et

⁴³ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

de leur processus de suivi continuent de constituer des directives sur les moyens de renforcer les éléments des politiques et programmes axés sur la famille, dans le cadre d'une approche globale intégrée du développement,

Rappelant que les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et les plans et programmes d'action mondiaux pertinents demandent instamment que la famille bénéficie d'une protection et d'une assistance aussi larges que possible et que selon les systèmes culturels, politiques et sociaux, le type de famille diffère,

Soulignant que l'égalité entre hommes et femmes et le respect des droits de tous les membres de la famille sont essentiels au bien-être de la famille et de la société dans son ensemble, et notant qu'il importe de concilier travail et vie de famille,

Consciente que les familles sont touchées par des changements sociaux et économiques qui se traduisent par des tendances que l'on peut observer partout dans le monde, et que les causes et les conséquences de ces tendances en ce qui concerne les familles doivent être mises en évidence et analysées,

Reconnaissant le rôle important joué par des organisations non gouvernementales, au niveau local et national, qui défendent les intérêts de la famille,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la préparation et la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille⁴⁴,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁴⁴ et des recommandations qu'il contient;

2. *Invite de nouveau* tous les États à prendre sans délai des mesures destinées à mettre en place des mécanismes appropriés en vue de la préparation, de la célébration et du suivi du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille, notamment aux fins de planifier, de promouvoir et d'harmoniser les activités des institutions et organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées par la préparation et la célébration du dixième anniversaire, et à coopérer avec le Secrétaire général en vue de réaliser les objectifs du dixième anniversaire;

3. *Invite* tous les organes et institutions spécialisées des Nations Unies, les commissions régionales et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, en particulier les organisations qui jouent un rôle dans le domaine de la famille, à tout mettre en oeuvre pour contribuer à la réalisation des objectifs du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille en intégrant les questions intéressant la famille aux processus de planification et de prise de décisions;

4. *Décide* que les principales activités ayant trait à la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille devront avoir lieu essentiellement aux échelons local, national et régional et que le système des Nations Unies devra aider les gouvernements dans les efforts qu'ils déploient;

⁴⁴ E/CN.5/2002.

5. *Prend note* d'une étude de grande portée sur les principales tendances qui affectent la famille, qui sera soumise à l'Assemblée générale au début des manifestations marquant le dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille, en décembre 2003;

6. *Préconise* le lancement d'une campagne concertée de promotion et d'information en faveur du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille, aux échelons national, régional et international;

7. *Invite* le Secrétaire général à ouvrir les manifestations marquant le dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille en décembre 2003;

8. *Décide* de consacrer une séance plénière, lors de sa cinquante-neuvième session, en 2004, à la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille, en se fondant sur les activités menées le 15 mai 2004, à l'occasion de la Journée internationale de la famille;

9. *Invite* le Secrétaire général à continuer de jouer un rôle actif en facilitant la coopération internationale dans le cadre du suivi de l'Année internationale de la famille, de promouvoir l'échange intergouvernemental de données d'expérience et d'informations sur les politiques et stratégies ayant fait leurs preuves, d'apporter une assistance technique, notamment aux pays les moins avancés et aux pays en développement, et d'encourager la tenue de réunions sous-régionales et interrégionales et la réalisation de travaux de recherche pertinents;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-huitième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social, de l'état des préparatifs du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille à tous les niveaux. »

*37e séance plénière
24 juillet 2002*

2002/7

Convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant les conclusions des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et de leurs réunions de suivi respectives, en particulier celles qui concernent la promotion des droits et du bien-être des personnes handicapées, sur la base de l'égalité et de la participation,

Notant le rôle important joué par les gouvernements dans la promotion et la protection de l'ensemble des droits fondamentaux des handicapés,

Soulignant la contribution importante de la Commission des droits de l'homme et de la Commission du développement social à l'élaboration d'une convention

internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées,

Conscient du rôle important joué par les organisations non gouvernementales dans la promotion et la protection des droits fondamentaux des personnes handicapées et notant à cet égard le travail qu'elles accomplissent pour promouvoir l'élaboration d'une convention internationale sur les droits des handicapés,

Profondément préoccupé par la situation difficile et la vulnérabilité de 600 millions de personnes handicapées de par le monde,

1. *Se félicite* de l'adoption de la résolution 56/168 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2001, par laquelle l'Assemblée générale a décidé de créer un comité spécial, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les observateurs et ayant pour tâche d'examiner des propositions en vue d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées en tenant compte de l'approche intégrée qui sous-tend les travaux réalisés dans les domaines du développement social, des droits de l'homme et de la non-discrimination et des recommandations de la Commission des droits de l'homme et de la Commission du développement social;

2. *Se félicite* du travail important effectué par le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés et prend également note de son rapport final pour la période 2000-2002⁴⁵, en particulier ses recommandations concernant la convention internationale, dans le cadre des efforts déployés pour renforcer le cadre international pour la protection des personnes handicapées;

3. *Souligne* qu'il importe de recevoir dès que possible les contributions demandées par l'Assemblée générale aux États, aux organismes et organisations compétents des Nations Unies, notamment les organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, aux commissions régionales et au Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales s'intéressant à la question pour permettre au Comité spécial de s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées conformément à la pratique établie au sein du système des Nations Unies;

4. *Souligne également* combien il importe que le Secrétaire général établisse, conformément à la requête qui lui a été adressée par l'Assemblée générale et avec le concours du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de la Division des politiques sociales et du développement social du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, une liste des instruments juridiques internationaux, documents et programmes traitant directement ou indirectement de la situation des personnes handicapées, y compris ceux des conférences, sommets, réunions ou séminaires internationaux ou régionaux organisés par l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales afin de la présenter au Comité spécial avant sa première session;

⁴⁵ Voir E/CN.5/2002/4.

5. *Soulignant en outre* l'importance de la requête faite par l'Assemblée générale au Secrétaire général de communiquer au Comité spécial les conclusions de l'étude réalisée conformément à la résolution 2000/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2001⁴⁶, et le rapport final présenté par le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés à cette commission;

6. *Recommande* au Comité spécial, lorsqu'il examinera les propositions de convention, de tenir compte des liens existant entre le projet de convention et les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés⁴⁷;

7. *Encourage* les États Membres à fournir les ressources financières suffisantes de façon à ce que l'on puisse disposer des compétences nécessaires et que les organisations internationales s'occupant des handicapés participent aux travaux du Comité spécial, conformément à la pratique établie à l'Assemblée générale;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

37e séance plénière
24 juillet 2002

2002/8

Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, dans laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que sa résolution 55/255 du 31 mai 2001, dans laquelle elle a adopté le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

⁴⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

⁴⁷ Résolution 48/96 de l'Assemblée générale, annexe.

Rappelant également sa résolution 56/120 du 19 décembre 2001, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de doter le Centre pour la prévention internationale du crime, qui relève de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat, des ressources nécessaires pour qu'il puisse œuvrer efficacement en faveur de l'entrée en vigueur et de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, et invité les États Membres à verser des contributions volontaires suffisantes au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, conformément à l'article 30 de la Convention, afin de prêter aux pays en développement et aux pays dont l'économie est en transition l'assistance technique dont ils ont besoin pour appliquer ces instruments juridiques internationaux,

Réaffirmant sa profonde préoccupation face à l'impact qu'a la criminalité transnationale organisée sur la stabilité politique, sociale et économique et sur le développement des sociétés,

Réaffirmant que l'adoption de la Convention et des Protocoles s'y rapportant est un jalon important dans le développement du droit pénal international et que la Convention et les Protocoles s'y rapportant constituent des instruments importants pour une coopération internationale efficace contre la criminalité transnationale organisée,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la promotion de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant⁴⁸;

2. *Accueille avec satisfaction* le fait qu'un certain nombre d'États ont déjà ratifié la Convention et les Protocoles s'y rapportant, et réaffirme qu'il est important d'assurer l'entrée en vigueur rapide de ces instruments, conformément à ses résolutions 55/25 et 55/255;

3. *Félicite* le Centre pour la prévention internationale du crime, qui relève de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat, du travail qu'il accomplit pour promouvoir la ratification de la Convention et des Protocoles s'y rapportant;

4. *Accueille favorablement* l'action proposée par le Centre pour la prévention internationale du crime, telle que décrite dans le rapport du Secrétaire général⁴⁸, en vue de promouvoir l'entrée en vigueur rapide et l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant;

5. *Se félicite également* du soutien financier fourni par plusieurs donateurs pour favoriser l'entrée en vigueur et l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, et invite de nouveau les États Membres à verser des contributions volontaires suffisantes au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin de prêter aux pays en développement et aux pays dont l'économie est en transition une assistance technique en vue de l'application de ces instruments juridiques internationaux;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Centre pour la prévention internationale du crime les ressources nécessaires pour qu'il puisse

⁴⁸ E/CN.15/2002/10.

œuvrer efficacement en faveur de l'entrée en vigueur et de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant;

7. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution dans le rapport sur les activités du Centre pour la prévention internationale du crime qu'il doit soumettre à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session. »

*37e séance plénière
24 juillet 2002*

2002/9

**Conférence de signature par des personnalités politiques
de haut rang de la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 55/61 du 4 décembre 2000, dans laquelle elle a décidé de créer un comité spécial chargé de négocier un instrument juridique international contre la corruption,

Rappelant également sa résolution 56/260 du 31 janvier 2002 relative au mandat pour la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption, dans laquelle elle a décidé que le Comité spécial créé conformément à sa résolution 55/61 serait chargé de négocier une convention de portée générale et efficace, laquelle, sous réserve de la détermination finale de son titre, serait dénommée "Convention des Nations Unies contre la corruption", et prié le Comité spécial d'achever ses travaux d'ici à la fin de 2003,

Rappelant en outre sa résolution 55/188 du 20 décembre 2000 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et le transfert illégal de fonds et au rapatriement de tels fonds dans les pays d'origine ainsi que sa résolution 56/186 du 21 décembre 2001 relative à l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et à la restitution de tels fonds aux pays d'origine,

Se félicitant des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour aborder le problème de la corruption dans une enceinte mondiale, ainsi que des efforts déployés par les États Membres pour appliquer les divers instruments et normes de lutte contre la corruption, notamment la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les

transactions commerciales internationales⁴⁹ et le Code international de conduite des agents de la fonction publique⁵⁰,

Ayant à l'esprit que les négociations concernant le projet de convention des Nations Unies contre la corruption se poursuivent à Vienne, conformément à ses résolutions 40/243 du 18 décembre 1985, 55/61 et 56/260,

1. *Prend note* des progrès réalisés jusqu'à présent par le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption et prie le Comité spécial de chercher à achever ses travaux d'ici à la fin de 2003;

2. *Accepte avec reconnaissance* l'offre du Gouvernement mexicain d'accueillir une conférence de signature de la Convention par des personnalités politiques de haut rang;

3. *Décide* de réunir au Mexique la conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang d'ici à la fin de 2003;

4. *Prie* le Secrétaire général de prévoir la tenue de la conférence de signature pendant trois jours avant la fin de 2003, de l'organiser en tenant compte de la résolution 40/243;

5. *Prie* le Centre pour la prévention internationale du crime, qui relève de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat, de collaborer avec le Gouvernement mexicain, en consultation avec les États Membres, à l'établissement de propositions concernant l'organisation de la conférence, de sorte que celle-ci offre aux représentants de haut rang l'occasion d'examiner des questions ayant trait à la convention, en particulier les activités de suivi à envisager pour l'application effective de cet instrument et pour des travaux futurs dans le domaine de la lutte contre la corruption;

6. *Invite* tous les États à se faire représenter à la conférence de signature au niveau gouvernemental le plus élevé;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Centre pour la prévention internationale du crime, qui assurera le secrétariat de la conférence de signature, les ressources nécessaires pour organiser la conférence d'une manière efficace et adaptée. »

*37e séance plénière
24 juillet 2002*

2002/10

Suite donnée aux plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXIe siècle

Le Conseil économique et social

⁴⁹ Résolution 51/199 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵⁰ Résolution 51/59 de l'Assemblée générale, annexe.

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 55/59 du 4 décembre 2000, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle, adoptée par le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Vienne du 10 au 17 avril 2000,

Rappelant aussi sa résolution 55/60 du 4 décembre 2000, dans laquelle elle a instamment invité les gouvernements, dans leurs efforts pour prévenir et combattre la criminalité, en particulier la criminalité transnationale, et pour maintenir des systèmes de justice pénale efficaces, à s'inspirer des résultats du dixième Congrès,

Rappelant en outre sa résolution 56/261 du 31 janvier 2002, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction des plans d'action concernant la mise en oeuvre de la Déclaration de Vienne et invité la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à suivre leur application et à faire toutes recommandations qui pourraient être nécessaires,

Soulignant l'importance des plans d'action qui définissent des orientations pour l'exécution et le suivi des engagements souscrits dans la Déclaration de Vienne,

Ayant pris note du fait que les plans d'action portent la marque d'un large éventail de règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Constatant que la suite effectivement donnée aux plans d'action pourrait favoriser l'utilisation et l'application de ces règles et normes tout en permettant de relever plus facilement, de façon efficace et sur le long terme, les défis du XXI^e siècle dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

1. *Invite* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à examiner soigneusement les plans d'action concernant la mise en oeuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle et à s'en inspirer, selon qu'il conviendra, pour la formulation de textes législatifs, de politiques et de programmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, aux niveaux national et international;

2. *Prie* le Secrétariat de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa douzième session, sur les résultats des discussions qu'il aura eues avec les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale au sujet de leur contribution éventuelle à la mise en oeuvre des plans d'action, conformément à la résolution 56/261 de l'Assemblée générale;

3. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat de tenir, dans ses rapports sur les activités du Centre pour la prévention internationale du crime, la Commission

pour la prévention du crime et la justice pénale informée des progrès réalisés dans la suite donnée aux plans d'action;

4. *Invite* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, lorsqu'elle formulera des recommandations concernant le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, conformément à la résolution 56/119 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2001, à prendre en compte les progrès réalisés dans la suite donnée à la Déclaration de Vienne et aux plans d'action ainsi que les faits nouveaux qui, dans l'intervalle, seront intervenus dans les domaines couverts par la Déclaration de Vienne. »

37e séance plénière
24 juillet 2002

2002/11 Préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 56/119 du 19 décembre 2001 sur le rôle, les fonctions, la périodicité et la durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Considérant que, conformément à ses résolutions 415 (V) du 1er décembre 1950 et 46/152 du 18 décembre 1991, le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale doit se tenir en 2005,

Ayant à l'esprit les principes directeurs et le nouveau mode d'organisation des congrès des Nations Unies, énoncés au paragraphe 2 de sa résolution 56/119, ainsi que les paragraphes 29 et 30 de la déclaration de principes et du programme d'action du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, figurant en annexe à sa résolution 46/152,

Ayant à l'esprit sa résolution 56/119, dans laquelle elle a demandé à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en sa qualité d'organe préparatoire des congrès des Nations Unies, d'élaborer, à sa onzième session, des recommandations au sujet du onzième Congrès, portant notamment sur le thème principal, l'organisation des tables rondes et des ateliers que tiendront les groupes d'experts et le lieu et la durée du onzième Congrès, et de lui soumettre ces recommandations par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa cinquante-septième session,

Appréciant les contributions importantes que les congrès des Nations Unies apportent pour ce qui est de favoriser l'échange, entre États,

organisations intergouvernementales et experts représentant diverses professions et disciplines, de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques et d'identifier les tendances et questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

1. *Prend note* du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa onzième session ainsi que des débats que celle-ci a consacrés aux préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale⁵¹;

2. *Décide* que le thème principal du onzième Congrès sera "Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale";

3. *Suggère* de retenir les sujets énumérés ci-après pour que le onzième Congrès les examine en séance plénière, étant entendu que les États Membres pourront les préciser et en proposer d'autres lors des futures réunions intersessions de la Commission pour mise au point définitive à sa douzième session :

- a) Mesures efficaces contre la criminalité transnationale organisée;
- b) Corruption : menaces et tendances au XXI^e siècle;
- c) Criminalité économique et financière : défis pour le développement durable;
- d) Application effective des normes : cinquante années d'élaboration de normes en matière de prévention du crime et de justice pénale;

4. *Suggère également* que les questions suivantes soient examinées par des ateliers, dans le cadre du onzième Congrès, étant entendu que les États Membres pourront les préciser et en proposer d'autres lors des futures réunions intersessions de la Commission pour mise au point définitive à sa douzième session :

- a) Mesures contre la criminalité économique : le rôle du secteur privé;
- b) Coopération transfrontière entre services de répression;
- c) Les droits de l'homme et la justice pénale;
- d) Justice réparatrice : participation de la collectivité, déjudiciarisation et autres mesures de substitution;
- e) Liens entre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme;
- f) Mesures de lutte contre la criminalité liée aux technologies de pointe et à l'informatique;
- g) Mesures de lutte contre le blanchiment de l'argent;
- h) Lutte contre la corruption;
- i) Stratégies de prévention de la délinquance à l'intention des jeunes à risque;

⁵¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément No 10* et rectificatif (E/2002/30 et Corr.1), chap. VII.

j) Pratiques actuelles et moyens de surmonter les obstacles à l'extradition;

5. *Prie* le Secrétaire général de faciliter l'organisation des réunions préparatoires régionales du onzième Congrès;

6. *Prie également* le Secrétaire général d'établir, en coopération avec les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, un guide à l'intention des réunions préparatoires régionales du onzième Congrès, et de le présenter à la Commission pour examen, et invite les États Membres à participer activement à ce processus;

7. *Accepte avec gratitude* l'offre du Gouvernement thaïlandais d'accueillir le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et prie le Secrétaire général d'engager des consultations avec le Gouvernement thaïlandais et d'en rendre compte à la Commission à sa douzième session;

8. *Décide* que la durée du onzième Congrès ne devra pas dépasser huit jours, y compris les consultations préalables;

9. *Invite* les États Membres à se faire représenter au onzième Congrès au plus haut niveau possible, par exemple par le chef d'État ou de gouvernement ou par un ministre, notamment le ministre de la justice, la ou les personnes choisies devant faire des déclarations sur le thème du Congrès et les questions qui y seront abordées et participer à des tables rondes thématiques interactives;

10. *Encourage* les institutions spécialisées, les programmes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernés, ainsi que d'autres organisations professionnelles, à coopérer avec le Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime pour préparer le onzième Congrès;

11. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'allouer au Centre pour la prévention internationale du crime les ressources nécessaires aux préparatifs du onzième Congrès, dans les limites des crédits ouverts au budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003, et de veiller à ce que soient prévues dans le budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 des ressources suffisantes pour permettre la tenue dudit congrès;

12. *Prie* le Secrétaire général de dégager les ressources voulues pour permettre aux pays les moins avancés de participer aux réunions préparatoires régionales du onzième Congrès et au Congrès lui-même, selon la pratique habituelle;

13. *Prie* la Commission de mettre au point, à sa douzième session, le programme du onzième Congrès et de lui faire ses recommandations finales, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

14. *Prie* le Secrétaire général de faire donner la suite voulue à la présente résolution et de lui en rendre compte, par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa douzième session.

2002/12

Principes de base concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1999/26 du 28 juillet 1999, intitulée « Élaboration et application de mesures de médiation et de justice réparatrice en matière pénale », dans laquelle il a prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner l'opportunité d'élaborer des normes des Nations Unies dans le domaine de la médiation et de la justice pénale,

Rappelant également sa résolution 2000/14 du 27 juillet 2000, intitulée « Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale », dans laquelle il a prié le Secrétaire général de demander aux États Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, ainsi qu'aux instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, de faire part de leurs commentaires sur l'utilité et les moyens d'établir des principes communs concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, y compris sur l'opportunité d'élaborer un nouvel instrument à cette fin,

Prenant en compte les engagements déjà souscrits au niveau international concernant les victimes, en particulier la Déclaration sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁵²,

Prenant note des échanges de vues sur la justice réparatrice qui ont eu lieu durant le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans le cadre du point de l'ordre du jour intitulé « Délinquants et victimes : une justice responsabilisante et équitable⁵³ »,

Prenant acte de la résolution 56/261 de l'Assemblée générale, en date du 31 janvier 2002, intitulée « Plans d'action concernant la mise en oeuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXIe siècle », et en particulier des mesures relatives à la justice réparatrice visant à assurer le suivi des engagements pris au paragraphe 28 de la Déclaration de Vienne⁵⁴,

Prenant acte avec satisfaction des travaux réalisés par le Groupe d'experts sur la justice réparatrice à la réunion qu'il a tenue à Ottawa du 29 octobre au 1er novembre 2001,

⁵² Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵³ Voir *Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne, 10-17 avril 2000 : Rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.00.IV.8), chap. V, sect. E.

⁵⁴ Résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe.

Prenant note du rapport du Secrétaire général concernant la justice réparatrice⁵⁵ ainsi que du rapport du Groupe d'experts sur la justice réparatrice⁵⁶,

1. *Prend note* des principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale annexés à la présente résolution;

2. *Encourage* les États Membres à se fonder sur les principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale pour l'élaboration et l'application de programmes de justice réparatrice;

3. *Prie* le Secrétaire général d'assurer aux principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale la diffusion la plus large possible auprès des États Membres, des instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi que d'autres organisations internationales, régionales et non gouvernementales;

4. *Demande* aux États Membres qui ont adopté des pratiques en matière de justice réparatrice de communiquer, sur demande, aux autres États des informations sur ces pratiques;

5. *Demande également* aux États Membres de s'entraider pour élaborer et appliquer des programmes de recherche, de formation ou autres, ainsi que des activités visant à stimuler le débat et l'échange de données d'expérience sur la justice réparatrice;

6. *Demande en outre* aux États Membres d'envisager d'apporter, par le biais de contributions volontaires, une assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition qui en font la demande, afin de les aider à élaborer des programmes de justice réparatrice.

37e séance plénière
24 juillet 2002

Annexe
Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale

Préambule

Rappelant que les initiatives en matière de justice réparatrice se sont sensiblement accrues dans le monde,

Constatant que ces initiatives s'inspirent souvent de formes de justice traditionnelles et autochtones qui considèrent la criminalité comme fondamentalement dommageable pour les personnes,

Insistant sur le fait que la justice réparatrice constitue, face à la criminalité, une réponse dynamique qui respecte la dignité de chacun et l'égalité entre tous, favorise la compréhension et contribue à l'harmonie sociale en veillant à la guérison des victimes, des délinquants et des communautés,

⁵⁵ E/CN.15/2002/5 et Corr.1.

⁵⁶ E/CN.15/2002/5/Add.1.

Soulignant que cette approche permet à ceux qui subissent les conséquences d'une infraction de faire part ouvertement de leurs sentiments et de leur expérience, et vise à répondre à leurs besoins,

Considérant que cette approche offre la possibilité aux victimes d'obtenir réparation, de se sentir davantage en sécurité et de trouver l'apaisement, permet aux délinquants de prendre conscience des causes et des effets de leur comportement et d'assumer leur responsabilité de manière constructive et aide les communautés à comprendre les causes profondes de la criminalité, à promouvoir leur bien-être et à prévenir la criminalité,

Notant que la justice réparatrice donne lieu à diverses mesures qui s'adaptent avec souplesse aux systèmes de justice pénale existants et les complètent, en tenant compte du contexte juridique, social et culturel,

Estimant que le recours à la justice réparatrice ne porte pas atteinte au droit des États de poursuivre les délinquants présumés,

I. Définitions

1. Le terme « programme de justice réparatrice » désigne tout programme qui fait appel à un processus de réparation et qui vise à aboutir à une entente de réparation.

2. Le terme « processus de réparation » désigne tout processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur. Les processus de réparation peuvent englober la médiation, la conciliation, le forum de discussion et le conseil de détermination de la peine.

3. Le terme « entente de réparation » désigne un accord résultant d'un processus de réparation. Les ententes de réparation prévoient des mesures et des programmes, tels que la réparation, la restitution et le travail d'intérêt général, qui visent à répondre aux besoins individuels et collectifs des parties, à faire assumer à celles-ci leurs responsabilités individuelles et collectives et à assurer la réinsertion de la victime et du délinquant.

4. Le terme « parties » désigne la victime, le délinquant et toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction susceptibles de participer à un processus de réparation.

5. Le terme « facilitateur » désigne une personne dont le rôle est de faciliter, de manière équitable et impartiale, la participation des parties à un processus de réparation.

II. Recours à des programmes de justice réparatrice

6. Des programmes de justice réparatrice peuvent être utilisés à tout stade du système de justice pénale, sous réserve de la législation nationale.

7. Les processus de réparation ne devraient être utilisés que s'il y a suffisamment de preuves à l'encontre du délinquant et si la victime et le délinquant y consentent librement. La victime et le délinquant devraient pouvoir revenir sur

leur consentement à tout moment pendant le processus. Les accords devraient être librement consentis et ne devraient imposer que des obligations raisonnables et proportionnées.

8. La victime et le délinquant devraient normalement être d'accord sur les principaux faits de la cause pour pouvoir participer à un processus de réparation. La participation du délinquant ne devra pas être invoquée comme preuve d'un aveu de culpabilité dans une procédure judiciaire ultérieure.

9. Les disparités qui pèsent sur le rapport de forces ainsi que les différences culturelles entre les parties devraient être prises en considération pour décider s'il convient de recourir à un processus de réparation et comment mener celui-ci.

10. La sécurité des parties doit être prise en compte pour décider s'il convient de recourir à un processus de réparation et comment mener celui-ci.

11. Lorsqu'un processus de réparation n'est pas indiqué ou n'est pas possible, l'affaire devrait être renvoyée au système de justice pénale, et la suite à lui donner devrait être décidée sans tarder. Dans ces cas, les agents du système de justice pénale devraient s'efforcer d'encourager le délinquant à assumer ses responsabilités à l'égard de la victime et des communautés touchées et de favoriser la réinsertion de la victime et du délinquant dans la communauté.

III. Exécution des programmes de justice réparatrice

12. Les États Membres devraient envisager d'élaborer des principes directeurs et des normes, ayant force de loi si nécessaire, pour régir le recours aux programmes de justice réparatrice. Ces principes directeurs et normes devraient être conformes aux principes fondamentaux énoncés dans le présent instrument et porter notamment sur les points suivants :

- a) Les conditions du recours à des programmes de justice réparatrice;
- b) Le traitement des affaires à la suite d'un processus de réparation;
- c) Les qualifications, la formation et l'évaluation des facilitateurs;
- d) L'administration des programmes de justice réparatrice; et
- e) Les normes de compétence et les règles de conduite régissant l'exécution des programmes de justice réparatrice.

13. Les programmes de justice réparatrice et, en particulier, les processus de réparation devraient être assortis de garanties de procédure fondamentales assurant un traitement équitable au délinquant et à la victime :

a) Sous réserve de la législation nationale, la victime et le délinquant devraient avoir le droit de consulter un avocat à propos du processus de réparation et, au besoin, de bénéficier de services de traduction et/ou d'interprétation. Les mineurs devraient, en outre, avoir le droit d'être assistés d'un parent ou d'un tuteur;

b) Avant d'accepter de participer à un processus de réparation, les parties devraient être pleinement informées de leurs droits, de la nature du processus et des conséquences éventuelles de leur décision;

c) Ni la victime ni le délinquant ne devraient être contraints, ou incités par des moyens déloyaux, à participer à un processus de réparation ou à accepter une entente de réparation.

14. Les discussions qui sont menées à huis clos lors d'un processus de réparation devraient être confidentielles et ne devraient pas être divulguées par la suite, sauf si les parties y consentent ou si la législation nationale l'exige.

15. Les résultats des accords découlant de programmes de justice réparatrice devraient, s'il y a lieu, faire l'objet d'un contrôle judiciaire ou être incorporés dans une décision de justice ou un jugement. Dans ce cas, l'entente devrait avoir le même statut qu'une décision de justice ou un jugement et devrait exclure de nouvelles poursuites pour les mêmes faits.

16. Lorsque les parties ne parviennent pas à un accord, l'affaire devrait être renvoyée au système de justice pénale classique et la suite à lui donner devrait être décidée sans retard. Le fait qu'un accord n'a pu être réalisé ne saurait à lui seul servir d'argument dans une procédure pénale ultérieure.

17. En cas d'inexécution d'un accord résultant d'un processus de réparation, l'affaire devrait être renvoyée au programme de justice réparatrice ou, lorsque la législation nationale l'exige, au système de justice pénale classique et la suite à lui donner devrait être décidée sans retard. L'inexécution d'un accord, autre qu'une décision de justice ou un jugement, ne devrait pas être invoquée pour justifier une peine plus sévère dans une procédure pénale ultérieure.

18. Les facilitateurs devraient accomplir leur mission avec impartialité, en respectant dûment la dignité des parties. Ce faisant, ils devraient veiller à ce que les parties se respectent mutuellement et leur permettre de trouver entre elles une solution adaptée.

19. Les facilitateurs devraient avoir une bonne connaissance des cultures et des communautés locales et, au besoin, recevoir une formation initiale avant d'assumer leurs fonctions.

IV. Évolution constante des programmes de justice réparatrice

20. Les États Membres devraient envisager d'élaborer des stratégies et des politiques nationales visant à développer la justice réparatrice et à promouvoir une culture propice à l'utilisation de cette forme de justice auprès des services de répression, des autorités judiciaires et des services sociaux ainsi que des communautés locales.

21. Les autorités de justice pénale et les administrateurs des programmes de justice réparatrice devraient se consulter régulièrement afin de faire converger leurs vues sur les processus et ententes de réparation et les rendre plus efficaces, d'accroître le recours aux programmes de justice réparatrice, et d'étudier des moyens d'intégrer des mesures de justice réparatrice dans la pratique pénale.

22. Les États Membres, en coopération avec la société civile le cas échéant, devraient promouvoir des recherches sur les programmes de justice réparatrice et l'évaluation de ces derniers afin de déterminer la mesure dans laquelle ils débouchent sur des ententes, complètent la justice pénale ou se substituent à elle, et donnent des résultats satisfaisants pour toutes les parties. Avec le temps, il faudra peut-être modifier les modalités des processus de justice réparatrice. Les États

Membres devraient, par conséquent, encourager l'évaluation et la modification régulières de ces programmes. Les résultats des recherches et évaluations devraient servir de base à l'élaboration de nouveaux programmes et politiques.

V. Clause de sauvegarde

23. Rien dans les présents principes fondamentaux ne porte atteinte aux droits reconnus au délinquant ou à la victime par la législation nationale ou par le droit international applicable.

2002/13

Mesures visant à promouvoir la prévention efficace du crime

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit sa résolution 1996/16 du 23 juillet 1996, par laquelle il priait le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant les « Éléments d'une prévention du crime judiciaire : règles et normes », annexés à sa résolution 1997/33 du 21 juillet 1997, en particulier les éléments relatifs à la participation de la collectivité en matière de prévention du crime qui y figurent aux paragraphes 14 à 23, ainsi que le projet révisé d'éléments d'une prévention du crime judiciaire, préparé par le Groupe d'experts sur les éléments d'une prévention du crime judiciaire : lutte contre les formes classiques et naissantes de criminalité, réuni à Buenos Aires du 8 au 10 septembre 1999,

Prenant note du colloque international d'experts de la prévention du crime, convoqué par les Gouvernements canadien, français et néerlandais, et qui s'est tenu à Montréal (Canada) du 3 au 6 octobre 1999 en collaboration avec le Centre international pour la prévention du crime de Montréal, dans le cadre des préparatifs du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Notant que le projet révisé d'éléments d'une prévention du crime judiciaire a été débattu lors de l'atelier sur la participation de la collectivité à la prévention du crime, à l'occasion du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Vienne du 10 au 17 avril 2000,

Constatant qu'il faut actualiser le projet d'éléments d'une prévention du crime judiciaire et y mettre la dernière main,

Conscient que des approches fondées sur la connaissance peuvent considérablement réduire la criminalité et la victimisation, et que la prévention effective du crime peut contribuer à la sûreté et à la sécurité des personnes et de leurs biens, ainsi qu'à la qualité de vie des populations partout dans le monde,

Prenant note de la résolution 56/261, en date du 31 janvier 2002, de l'Assemblée générale relative aux plans d'action concernant la mise en oeuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXIe siècle, en particulier les mesures relatives à la prévention du crime visant à

assurer le suivi des engagements pris aux paragraphes 11, 13, 20, 21, 24 et 25 de la Déclaration⁵⁷,

Convaincu qu'il faut élaborer un programme coopératif d'action concernant les engagements pris dans la Déclaration de Vienne,

Prenant note avec satisfaction des travaux du Groupe d'experts sur la prévention du crime lors de la réunion qu'ils ont tenue à Vancouver (Canada), du 21 au 24 janvier 2002, et du rôle du Secrétaire général dans l'élaboration du rapport sur les conclusions de cette réunion interrégionale, rapport qui renferme le projet révisé de Principes directeurs applicables à la prévention du crime et indique les domaines prioritaires pour une action internationale⁵⁸,

Reconnaissant que chaque État Membre a une structure gouvernementale, des caractéristiques sociales et une capacité économique qui lui sont propres, et que ces facteurs influenceront sur la portée et la mise en oeuvre de ses programmes de prévention du crime,

Reconnaissant aussi que les situations nouvelles et l'évolution des approches de la prévention du crime nécessiteront peut-être un approfondissement et une adaptation des principes directeurs applicables à la prévention du crime,

1. *Accepte* les Principes directeurs applicables à la prévention du crime annexés à la présente résolution en vue de fournir les éléments d'une prévention efficace du crime;

2. *Invite* les États Membres à mettre à profit les Principes directeurs, comme il convient, pour déterminer ou consolider l'action menée en matière de prévention du crime et de justice pénale;

3. *Prie* les organismes des Nations Unies compétents et les autres organisations spécialisées de raffermir la coordination et la coopération interinstitutions en matière de prévention du crime, comme énoncé dans les Principes directeurs, et, à cette fin, de diffuser largement ces derniers au sein du système des Nations Unies;

4. *Prie* le Centre pour la prévention internationale du crime, qui relève de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat, ainsi que les instituts qui font partie du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les autres entités du système des Nations Unies d'établir, en concertation avec les États Membres, une proposition d'assistance technique dans le domaine de la prévention du crime, conformément aux principes directeurs de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime;

5. *Prie* les États Membres de mettre sur pied des réseaux internationaux, régionaux et nationaux de prévention du crime, ou d'étoffer ceux qui existent déjà, en vue d'élaborer des stratégies fondées sur la connaissance, de partager des pratiques dont l'efficacité est avérée et qui sont porteuses d'avenir, d'en recenser les éléments qui pourraient faire l'objet d'un transfert, et de mettre ces connaissances à la disposition de la collectivité dans le monde entier;

⁵⁷ Résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵⁸ E/CN.15/2002/4.

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quatorzième session, sur la suite donnée à la présente résolution.

37e séance plénière

24 juillet 2002

Annexe

Principes directeurs applicables à la prévention du crime

I. Introduction

1. Il apparaît clairement que des stratégies de prévention du crime bien conçues permettent non seulement de prévenir la criminalité et la victimisation mais aussi de favoriser la sécurité collective et de contribuer au développement durable des pays. La prévention du crime, lorsqu'elle est efficace et judicieuse, améliore la qualité de vie de toute la population. Elle procure des avantages à long terme en ce qu'elle réduit les coûts associés au système officiel de justice pénale ainsi que d'autres coûts sociaux induits par la criminalité. Elle offre la possibilité d'adopter une approche humaine et plus rentable des problèmes liés à la criminalité. Les présents principes directeurs donnent un aperçu des éléments nécessaires pour que la prévention du crime soit efficace.

II. Cadre de référence conceptuel

2. Il incombe aux pouvoirs publics, à tous les niveaux, de créer, gérer et favoriser les conditions permettant aux institutions publiques concernées et à tous les secteurs de la société civile, y compris le secteur privé, de mieux jouer leur rôle dans la prévention du crime.

3. Aux fins des présents principes directeurs, la « prévention du crime » englobe des stratégies et mesures qui visent à réduire les risques d'infractions et les effets préjudiciables que ces dernières peuvent avoir sur les personnes et sur la société, y compris la peur de la criminalité, et ce en s'attaquant à leurs multiples causes. La répression, les peines et les châtements, qui, certes, remplissent également des fonctions préventives, n'entrent pas dans le champ d'application des présents principes, étant déjà largement visés, dans d'autres instruments des Nations Unies⁵⁹.

4. Les présents principes directeurs traitent de la criminalité et de ses effets sur les victimes et la société et prennent en considération l'internationalisation toujours plus grande des activités criminelles.

5. La participation de la collectivité et l'établissement d'une coopération de partenariats sont des éléments importants de la notion de prévention du crime telle qu'énoncée ici. Si le terme « collectivité » peut être défini de différentes façons, dans ce contexte il signifie fondamentalement la participation de la société civile au niveau local.

6. La prévention du crime s'articule sur une grande diversité d'approches dont l'objectif est notamment le suivant :

⁵⁹ Voir *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IV.1 et rectificatif).

a) Favoriser le bien-être des populations et encourager un comportement sociable par l'application de mesures sociales, économiques, sanitaires et éducatives, en privilégiant en particulier les enfants et les jeunes et en mettant l'accent sur les facteurs de risques et de protection associés à la criminalité et à la victimisation (prévention par le développement social ou prévention sociale de la criminalité);

b) Modifier les conditions locales qui influent sur la délinquance, la victimisation et l'insécurité induite par la criminalité, en mettant à profit les initiatives, l'expertise et l'engagement des membres de la collectivité (prévention du crime à l'échelon local);

c) Prévenir les infractions en limitant les possibilités de les commettre, en alourdissant le risque d'être arrêté et en réduisant au minimum les avantages escomptés, par le biais notamment de l'aménagement du cadre de vie, et en fournissant assistance et information aux victimes potentielles et effectives (prévention des situations criminogènes);

d) Prévenir la récidive en aidant les délinquants à se réinsérer socialement et en appliquant d'autres mécanismes de prévention (programmes de réinsertion).

III. Principes fondamentaux

Rôle moteur des pouvoirs publics

7. À tous les niveaux, les pouvoirs publics devraient jouer un rôle moteur dans l'élaboration de stratégies efficaces et humaines de prévention du crime et dans la création et la gestion de cadres institutionnels permettant d'exécuter et de contrôler ces stratégies.

Développement socioéconomique et intégration

8. Les aspects de la prévention du crime devraient être intégrés dans toutes les politiques et tous les programmes sociaux et économiques pertinents, notamment ceux ayant trait à l'emploi, l'éducation, la santé, le logement et l'urbanisme, la pauvreté, la marginalisation sociale et l'exclusion. Il faudrait privilégier en particulier les collectivités, les familles, les enfants et les jeunes à risque.

Coopération/partenariats

9. Les partenariats devraient faire partie intégrante d'une prévention du crime efficace, compte tenu de la grande diversité des causes de la criminalité et des compétences et responsabilités requises pour s'y attaquer. Ces partenariats s'exercent notamment entre les différents ministères et entre les autorités compétentes, les organisations communautaires, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les particuliers.

Durabilité/obligation de rendre compte

10. Pour s'inscrire dans la durée, la prévention du crime doit être dotée de ressources suffisantes, notamment pour financer les structures et les activités nécessaires. Il faudrait veiller à la transparence du financement, de l'exécution et de l'évaluation et contrôler la réalisation des résultats escomptés.

Base de connaissances

11. Les stratégies, politiques, programmes et mesures de prévention du crime devraient reposer sur une base à la fois large et multidisciplinaire de connaissances des problèmes que pose la criminalité, leurs causes multiples et les pratiques prometteuses et éprouvées.

Droits de l'homme/état de droit/culture de la légalité

12. L'état de droit et les droits de l'homme qui sont reconnus par des instruments internationaux auxquels les États Membres sont parties doivent être respectés à tous les niveaux de la prévention du crime. Une culture de la légalité devrait être activement encouragée dans ce domaine.

Interdépendance

13. Les stratégies et diagnostics nationaux en matière de prévention du crime devraient, le cas échéant, tenir compte des liens existant entre les problèmes que pose la criminalité au niveau local et la criminalité internationale organisée.

Différenciation

14. Les stratégies de prévention du crime devraient, lorsqu'il y a lieu, prendre dûment en considération les besoins différents des femmes et des hommes et tenir compte des besoins particuliers des éléments vulnérables de la société.

IV. Organisation, méthodes et approches

15. Considérant que chaque État a des structures gouvernementales qui lui sont propres, la présente section énumère les outils et méthodes que les pouvoirs publics et tous les secteurs de la société civile devraient prendre en compte pour élaborer des stratégies de prévention du crime et de réduction de la victimisation. Elle met à profit les bonnes pratiques relevées à l'échelle internationale.

Participation de la collectivité

16. La responsabilité de certains des domaines énumérés ci-après incombe principalement aux pouvoirs publics. Toutefois, la participation active de la collectivité et d'autres secteurs de la société civile est un élément essentiel de la prévention efficace du crime. La collectivité, en particulier, devrait jouer un rôle important pour ce qui est de définir les priorités en matière de prévention du crime, exécuter et évaluer les activités et aider à recenser une base de ressources viable.

A. Organisation*Structures gouvernementales*

17. Les pouvoirs publics devraient faire de la prévention un élément permanent de leurs structures et programmes de lutte contre la criminalité, en veillant à ce que les responsabilités et les objectifs concernant l'organisation de la prévention du crime soient bien définis au sein du gouvernement, et à cet effet, notamment :

a) Créer des centres ou des dispositifs de coordination dotés de l'expertise et des moyens voulus;

- b) Établir un plan de prévention du crime assorti de priorités et d'objectifs bien précis;
- c) Créer des liens et instaurer une coordination entre les organismes ou services publics concernés;
- d) Encourager les partenariats avec les organisations non gouvernementales, les milieux d'affaires, le secteur privé, les professions libérales et la collectivité;
- e) Faire en sorte que le public participe activement à la prévention du crime et ce en le sensibilisant au fait qu'il peut agir par certains moyens d'action et que son rôle est nécessaire.

Formation et renforcement des capacités

18. Les pouvoirs publics devraient favoriser le développement des compétences en matière de prévention du crime, et à cet effet :

- a) Assurer le perfectionnement professionnel des responsables des organismes concernés;
- b) Inciter les universités, les établissements d'enseignement supérieur et d'autres organismes de formation compétents à dispenser un enseignement de base et un enseignement approfondi, notamment en collaboration avec les praticiens;
- c) Oeuvrer, avec le secteur de l'enseignement et le secteur professionnel, à l'élaboration de critères de validation et de qualifications professionnelles;
- d) Aider les collectivités à se doter des moyens voulus pour qu'elles puissent se développer et faire face à leurs besoins.

Soutien aux partenariats

19. Les pouvoirs publics et tous les secteurs de la société civile devraient, le cas échéant, appuyer le principe du partenariat, et à cet effet, notamment :

- a) Faire mieux connaître l'importance de ce principe et les éléments nécessaires au succès des partenariats, y compris la nécessité de définir un rôle clair et précis pour chacun des partenaires;
- b) Encourager la formation de partenariats à différents niveaux et entre secteurs;
- c) Favoriser le bon fonctionnement des partenariats.

Viabilité

20. Les pouvoirs publics et d'autres organismes de financement devraient s'efforcer d'assurer la viabilité des programmes et initiatives de prévention du crime qui sont à l'évidence efficaces, et à cet effet, notamment :

- a) Contrôler les affectations de ressources pour établir et maintenir un bon équilibre entre la prévention du crime et la justice pénale et d'autres systèmes, afin de prévenir plus efficacement la criminalité et la victimisation;
- b) Veiller à définir clairement les responsabilités en ce qui concerne le financement, la programmation et la coordination des initiatives en matière de prévention du crime;

c) Encourager la participation de la collectivité aux mesures visant à assurer la viabilité.

B. Méthodes

Prévention fondée sur la connaissance

21. Le cas échéant, les pouvoirs publics et/ou la société civile devraient favoriser la prévention du crime fondée sur la connaissance, et à cet effet, notamment :

- a) Fournir aux collectivités les informations nécessaires pour s'attaquer aux problèmes que pose la criminalité;
- b) Contribuer à la production de connaissances utiles et effectivement applicables, à la fois fiables et valables du point de vue scientifique;
- c) Contribuer à l'organisation et la synthèse des connaissances et recenser les lacunes de la base de connaissances pour y remédier;
- d) Veiller, en fonction des besoins, à l'échange de ces connaissances notamment entre les chercheurs, les décideurs, les éducateurs, les praticiens d'autres secteurs compétents et la collectivité dans son ensemble;
- e) Appliquer ces connaissances pour reproduire des interventions concluantes, élaborer de nouvelles initiatives et prévoir l'émergence de nouveaux problèmes en matière de criminalité et de nouvelles possibilités de prévention;
- f) Mettre en place des systèmes de données pour aider à gérer la prévention du crime de façon plus rentable, et notamment réaliser périodiquement des enquêtes sur la victimisation et la délinquance;
- g) Favoriser l'exploitation de ces données pour lutter contre la répétition des situations de victimisation, faire reculer la délinquance récidiviste et réduire le nombre des zones qui connaissent des taux de criminalité élevés.

Planification des interventions

22. Ceux qui planifient les interventions devraient favoriser un processus comprenant :

- a) Une analyse systématique des problèmes que pose la criminalité, de leurs causes, des facteurs de risque et des conséquences, en particulier à l'échelon local;
- b) Un plan mettant à profit l'approche la plus adéquate, et conçu de manière à adapter les interventions au problème et aux conditions propres à l'échelon local;
- c) Un plan d'exécution pour matérialiser des interventions adéquates, qui doivent être à la fois efficaces, rationnelles et viables;
- d) La mobilisation des entités capables de s'attaquer aux causes;
- e) Le suivi et l'évaluation.

Évaluation

23. Les pouvoirs publics, les autres organismes de financement et ceux qui participent à l'élaboration et à l'exécution des programmes devraient :

- a) Procéder à des évaluations à court et à long terme pour déterminer très précisément ce qui fonctionne, où et pourquoi;
- b) Effectuer des analyses coûts-avantages;
- c) Évaluer dans quelle mesure les actions engagées permettent d'abaisser les taux de criminalité et de victimisation, de réduire la gravité des infractions et d'atténuer la peur de la criminalité;
- d) Évaluer systématiquement les résultats obtenus et les effets imprévus, tant positifs que négatifs, des actions engagées, notamment l'abaissement des taux de criminalité ou la stigmatisation de particuliers et/ou de collectivités.

C. Approches

24. La présente section est consacrée aux approches permettant de prévenir la criminalité, à savoir la prévention par le développement social et la prévention des situations criminogènes. Elle donne également un aperçu des approches que les pouvoirs publics et la société civile devraient s'employer à suivre pour prévenir la criminalité organisée.

Développement social

25. Les pouvoirs publics devraient s'attaquer aux facteurs de risque de la criminalité et de la victimisation, et à cet effet :

- a) Favoriser des facteurs de protection au moyen de programmes généraux et non stigmatisants de développement économique et social, y compris dans le domaine de la santé, de l'éducation, du logement et de l'emploi;
- b) Encourager des activités qui remédient à la marginalisation et à l'exclusion;
- c) Favoriser le règlement positif des conflits;
- d) Mettre à profit des stratégies d'éducation et de sensibilisation du public pour favoriser une culture de la légalité et de la tolérance dans le respect des identités culturelles.

Situations criminogènes

26. Les pouvoirs publics et la société civile, y compris, le cas échéant, le secteur privé, devraient contribuer à l'élaboration de programmes de prévention des situations criminogènes, notamment par ce qui suit :

- a) Un meilleur aménagement des conditions de vie;
- b) Des méthodes appropriées de surveillance qui ne portent pas atteinte à la vie privée;
- c) La promotion de la conception de biens de consommation qui offrent moins de prise aux activités criminelles;
- d) Des mesures de prévention situationnelle qui ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement bâti et ne limitent pas la liberté d'accès aux espaces publics;

e) La mise en oeuvre de stratégies pour prévenir la victimisation à répétition.

Prévention de la criminalité organisée

27. Les pouvoirs publics et la société civile devraient s'efforcer d'analyser les liens entre la criminalité transnationale organisée et les problèmes de criminalité à l'échelon national et local et de s'y attaquer, et à cet effet, notamment :

a) Limiter les possibilités actuelles ou à venir que pourraient exploiter les groupes criminels organisés pour participer aux activités des marchés licites à l'aide du produit du crime, moyennant l'adoption de mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre;

b) Élaborer des mesures pour prévenir l'usage impropre par les groupes criminels organisés des procédures d'appel d'offres menées par des autorités publiques ainsi que des subventions et licences accordées par des autorités publiques pour une activité commerciale;

c) Concevoir des stratégies de prévention du crime, le cas échéant, pour protéger les groupes socialement marginalisés, en particulier les femmes et les enfants, qui sont vulnérables face aux agissements des groupes criminels organisés, notamment pour ce qui est de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants.

V. Coopération internationale

Règles et normes

28. Dans le cadre d'une action internationale en matière de prévention du crime, les États Membres sont invités à tenir compte des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la prévention du crime auxquels ils sont parties, comme la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe), la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (résolution 48/104 de l'Assemblée générale), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les Principes directeurs de Riyad) (résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe), la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe), les Orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine (résolution 1995/9, annexe), ainsi que la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXIe siècle (résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe) et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles qui s'y rapportent (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexes I à III, et résolution 55/255, annexe).

Assistance technique

29. Les États Membres et les organismes internationaux de financement concernés devraient apporter une assistance financière et technique, y compris dans le domaine du renforcement des capacités et de la formation, aux pays en développement et aux pays à économie de transition, aux collectivités et à d'autres organismes intéressés en vue de mettre en oeuvre des stratégies visant à assurer efficacement la prévention du crime et la sécurité des collectivités à l'échelon régional, national et local. Dans

ce contexte, une attention particulière devrait être accordée à la recherche et aux mesures de prévention du crime par le développement social.

Réseaux

30. Les États Membres devraient créer des réseaux internationaux, régionaux et nationaux de prévention du crime ou étoffer ceux en place, afin de partager des pratiques dont l'efficacité est avérée et qui sont porteuses d'avenir, d'en recenser les éléments transférables et de mettre les connaissances ainsi acquises à la disposition de la collectivité dans le monde entier.

Liens entre la criminalité transnationale et la criminalité locale

31. Les États Membres devraient collaborer pour analyser les liens entre la criminalité transnationale organisée et les problèmes que pose la criminalité à l'échelon national et local, et s'y attaquer.

Priorité à la prévention du crime

32. Le Centre pour la prévention internationale du crime du Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat, le réseau des instituts qui participent au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et d'autres organismes compétents des Nations Unies devraient inscrire au nombre de leurs priorités la prévention du crime telle qu'exposée dans les présents principes directeurs, créer un mécanisme de coordination et établir une liste d'experts qui seraient chargés d'évaluer les besoins et de dispenser des conseils techniques.

Diffusion

33. Les organismes compétents des Nations Unies et d'autres organisations devraient coopérer pour produire des informations sur la prévention du crime dans le plus grand nombre possible de langues, tant sous forme imprimée que sous forme électronique.

*37e séance plénière
24 juillet 2002*

2002/14

Promotion de mesures efficaces pour s'attaquer aux problèmes des enfants disparus et des violences ou de l'exploitation sexuelles visant les enfants

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant⁶⁰, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁶¹, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale

⁶⁰ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶¹ Résolution 54/263 de l'Assemblée générale, annexe II.

organisée⁶² et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁶³,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶⁴,

Rappelant en outre la résolution 50/145 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1995, relative au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle l'Assemblée a souscrit aux résolutions adoptées par le neuvième Congrès, y compris la résolution 7, en date du 7 mai 1995, relative aux enfants en tant que victimes et auteurs de crimes et le programme des Nations Unies pour la justice pénale⁶⁵,

Rappelant le premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996, et la Déclaration et le Programme d'action⁶⁶ que le Congrès mondial a adoptés afin de promouvoir la protection des droits de l'enfant et de mettre un terme à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, en particulier grâce à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments pertinents,

Rappelant également le deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Yokohama (Japon) du 17 au 20 décembre 2001, au cours duquel les participants ont adopté l'Engagement mondial de Yokohama⁶⁷, dans lequel ils étaient heureux de faire état des actions plus nombreuses menées au niveau national contre la prostitution infantile, la pornographie infantile et le commerce sexuel des enfants,

Rappelant en outre la Convention 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, en date du 17 juin 1999, qui interdit le travail forcé ou obligatoire de toutes les personnes de moins de 18 ans,

I. Mesures visant à promouvoir la coopération avec la société civile pour s'attaquer aux problèmes des enfants disparus et des violences ou de l'exploitation sexuelle visant les enfants

Persuadé que la société civile peut jouer un rôle dans la lutte contre la disparition des enfants et que des organisations ou un réseau structuré d'associations peuvent être utiles pour retrouver des enfants disparus ainsi que pour prévenir et combattre ce problème,

Persuadé également que la société civile peut également jouer un rôle dans la lutte contre les violences ou l'exploitation sexuelle visant les enfants et que des organisations ou un réseau structuré d'associations peuvent être utiles pour apporter une aide aux enfants victimes de ces sévices, ainsi que pour prévenir et combattre ce problème,

⁶² Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

⁶³ Ibid., annexe II.

⁶⁴ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁶⁵ Voir le *Rapport du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Le Caire, 29 avril-8 mai 1995 (A/CONF.169/16/Rev.1)*, chap. I.

⁶⁶ A/51/385, annexe.

⁶⁷ Voir A/S-27/12, annexe.

1. *Encourage* les États Membres à faciliter la coopération entre les autorités compétentes et les organisations ou associations qualifiées de la société civile qui participent à la recherche d'enfants disparus ou apportent une aide aux enfants victimes de violences ou d'une exploitation sexuelles;

2. *Souligne* qu'une telle coopération s'effectue sans préjudice du rôle des autorités compétentes en matière d'enquêtes et de poursuites;

3. *Demande* aux États Membres d'examiner la possibilité de mettre en place, entre autres, en tenant compte des ressources disponibles, une ligne téléphonique d'urgence gratuite ou d'autres moyens de communication, ou d'encourager les arrangements, notamment par l'intermédiaire de l'Internet, par lesquels les organisations ou associations qualifiées mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus pourraient fournir une telle ligne d'urgence, accessible 24 heures sur 24;

4. *Demande également* aux États Membres d'établir des arrangements appropriés, selon que de besoin et conformément à leur législation relative aux enquêtes et aux poursuites, afin de faciliter l'échange, entre ces organisations ou associations et les autorités compétentes, d'informations appropriées concernant la recherche d'enfants disparus ou victimes de violences ou d'exploitation sexuelles.

II. Mesures contre la prostitution infantile

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant, dont l'alinéa a) de l'article 34 demande aux États Parties d'empêcher que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale,

Notant que l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁶⁸ demande aux États Parties d'incriminer le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution,

Estimant que l'expérience de la prostitution pour un enfant est nécessairement traumatisante,

Réaffirmant qu'il y a lieu de rendre responsables de leurs actes les personnes qui procurent ou obtiennent les services sexuels d'enfants, bafouant ainsi les droits et la dignité des enfants concernés,

Demande aux États Membres de prendre sans tarder des mesures pour incriminer et sanctionner d'une peine effective et proportionnelle à la gravité de l'acte les personnes qui procurent ou obtiennent les services sexuels d'enfants.

III. Délai de prescription des poursuites pénales dans les affaires de violences ou d'exploitation sexuelles visant des enfants

Soulignant que les violences ou l'exploitation sexuelles provoquent chez les enfants qui en sont victimes des traumatismes qui peuvent perdurer toute leur vie,

Soulignant également que les auteurs doivent souvent être cherchés dans la famille, parmi les connaissances ou les amis de la famille, ou parmi les autres

⁶⁸ Résolution 54/263 de l'Assemblée générale, annexe II.

personnes qui font partie de l'entourage proche ou sont en position d'autorité par rapport aux victimes,

Considérant que les victimes de violences ou d'exploitation sexuelles ont généralement besoin de temps afin d'atteindre le niveau de maturité nécessaire pour réaliser que les faits qu'ils ont subis constituent des abus, se positionner à leur égard et oser les dénoncer,

Demande aux États Membres de tout mettre en oeuvre, conformément à leur droit interne, pour faire en sorte que le délai de prescription pour engager des poursuites pénales en cas de violences ou d'exploitation sexuelles visant un enfant n'empêche pas que l'auteur soit poursuivi, notamment en prévoyant la possibilité de ne faire courir ce délai qu'à partir de la date à laquelle l'enfant atteint l'âge de la majorité civile.

37e séance plénière
24 juillet 2002

2002/15

Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant l'importance des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et la nécessité de maintenir un équilibre entre la principale priorité actuelle, qui est de lutter contre la criminalité transnationale organisée, et les autres priorités du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant la résolution 56/161 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2001, sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Prenant note de la résolution 2002/47 de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs, en date du 23 avril 2002,

Ayant à l'esprit que le thème de la onzième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale était la « Réforme du système de justice pénale : assurer l'efficacité et l'équité »,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXIe siècle figurant à l'annexe de la résolution 55/59 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2000,

Rappelant également les plans d'action concernant la mise en oeuvre de la Déclaration de Vienne, annexés à la résolution 56/261 de l'Assemblée générale, en date du 31 janvier 2002, en particulier ceux concernant la prévention du crime, les témoins et les victimes de la criminalité, le surpeuplement carcéral et les mesures de substitution à l'incarcération, la justice pour mineurs, les besoins particuliers des femmes dans le système de justice pénale et les règles et normes,

Ayant à l'esprit la recommandation du Bureau des services de contrôle interne, présentée au Comité du programme et de la coordination du Conseil économique et

social à sa quarante et unième session, tendant à ce que le Centre pour la prévention du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat propose à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa douzième session un système révisé de rapports sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale⁶⁹,

I. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

Rappelant la section III de sa résolution 1993/34 du 27 juillet 1993, dans laquelle il priait le Secrétaire général d'engager sans délai un processus de collecte d'informations qui serait exécuté au moyen d'enquêtes,

Rappelant également la section I de sa résolution 1998/21 du 28 juillet 1998, dans laquelle il priait le Secrétaire général de poursuivre le processus de collecte d'informations,

1. *Accueille* avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la réforme du système de justice pénale : assurer l'efficacité et l'équité, et l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies, particulièrement pour ce qui est de la justice pour mineurs et de la réforme pénale⁷⁰,

2. *Prend note également* des rapports du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales⁷¹, sur l'application de la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique⁷² et sur l'application du Code international de conduite des agents de la fonction publique⁷³ et considère que le premier cycle de présentation obligatoire de rapports sur la mise en oeuvre des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale a été mené à bien;

3. *Prie* le Secrétaire général de réunir un groupe d'experts, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, afin d'évaluer les résultats obtenus et les progrès réalisés dans l'application des règles et normes des Nations Unies existantes en matière de prévention du crime et de justice pénale, d'examiner le système actuel de présentation de rapports, d'évaluer les avantages à attendre du recours à une approche groupée et de formuler des propositions concrètes devant être examinées par la Commission à sa douzième session;

4. *Encourage* le Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime à continuer de prêter sur demande, et à condition que les fonds actuellement disponibles le permettent, une assistance technique et des services consultatifs aux États Membres pour soutenir la réforme de la justice pénale, y compris dans le cadre des opérations de maintien de la paix et de reconstruction après les conflits, en se fondant sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

⁶⁹ E/AC.51/2001/5, par. 13.

⁷⁰ E/CN.15/2002/3.

⁷¹ E/CN.15/2002/6 et Add.2.

⁷² E/CN.15/2002/11.

⁷³ E/CN.15/2002/6/Add.1 et 3.

5. *Invite* les États Membres à verser des contributions volontaires aux fins de l'exécution de projets de coopération technique en matière de réforme de la justice pénale;

6. *Invite* le Centre pour la prévention internationale du crime à resserrer encore ses liens de coopération et de coordination avec d'autres organismes compétents, en particulier les instituts qui composent le réseau des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et le Haut Commissariat aux droits de l'homme, concernant la mise en oeuvre des règles et normes en matière de prévention du crime et de justice pénale afin d'intensifier la complémentarité et la collaboration actuelle dans l'exécution de leurs programmes respectifs et de resserrer les liens de collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes.

II. Réforme pénale

Rappelant sa résolution 1999/27 du 28 juillet 1999 sur la réforme pénale,

Conscient que le surpeuplement carcéral extrême risque d'entraîner une violation des droits fondamentaux des détenus et du personnel pénitentiaire,

1. *Invite* les États Membres à prendre les mesures voulues pour éviter le surpeuplement carcéral, et notamment, à cet effet et si nécessaire, à recourir davantage à des mesures appropriées de substitution à l'incarcération;

2. *Prie* les organismes compétents et les organisations spécialisées des Nations Unies ainsi que les États Membres de continuer à prêter, à condition que les fonds actuellement disponibles le permettent, une assistance (sous forme notamment de services consultatifs, d'évaluation des besoins, de renforcement des capacités, de formation) aux États qui le demandent afin qu'ils puissent améliorer les conditions carcérales, réduire le surpeuplement carcéral et recourir davantage à des mesures de substitution à l'incarcération.

III. Administration de la justice pour mineurs

Rappelant sa résolution 1999/28 du 28 juillet 1999 sur l'administration de la justice pour mineurs,

1. *Prie* le Secrétaire général de resserrer les liens de coopération entre le Centre pour la prévention internationale du crime, de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, et les partenaires concernés, en particulier les autres membres du groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs créé en application des Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale⁷⁴, et notamment d'assurer le suivi des recommandations du Comité des droits de l'enfant concernant la justice pour mineurs;

2. *Invite* le Centre pour la prévention internationale du crime et les États Membres à continuer, en coopération avec les instituts qui composent le réseau des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et d'autres organismes et à condition que les fonds actuellement disponibles le permettent,

⁷⁴ Résolution 1997/30, annexe.

d'élaborer et d'exécuter des projets visant à prévenir la délinquance juvénile, à renforcer les systèmes de justice pour mineurs et à améliorer la réadaptation et le traitement des délinquants juvéniles ainsi que la protection des enfants victimes.

37e séance plénière

24 juillet 2002

2002/16

Coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que d'apporter assistance aux victimes

Le Conseil économique et social,

Convaincu que l'enlèvement et la séquestration de personnes constituent une infraction grave et une violation de la liberté individuelle ainsi que d'autres droits fondamentaux, et notamment du droit international humanitaire applicable dans les situations de conflit armé,

Rappelant la résolution 55/25 de l'Assemblée générale, en date du 15 novembre 2000, par laquelle l'Assemblée adoptait la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, instrument qui fait partie du cadre juridique nécessaire à la coopération internationale dans la lutte contre l'enlèvement et la séquestration, en particulier lorsqu'ils sont commis à des fins d'extorsion,

Notant la nature transnationale de la criminalité organisée et la tendance des groupes criminels organisés à étendre leurs opérations illicites,

Préoccupé par le fait que les groupes criminels organisés tendent de plus en plus à recourir à l'enlèvement et à la séquestration, en particulier à des fins d'extorsion, comme moyen d'accumuler des fonds en vue d'étayer leurs opérations criminelles et de mener d'autres activités illégales, notamment le trafic d'armes, le blanchiment d'argent, le trafic de drogues, la traite des personnes et les infractions liées au terrorisme,

Convaincu que les liens qui existent entre diverses activités illicites et des groupes criminels organisés font peser une menace supplémentaire sur la sécurité des personnes et la qualité de la vie, entravant ainsi le développement économique et social,

Convaincu également qu'un des moyens les plus efficaces de lutter contre la criminalité organisée est de localiser, détecter, geler et confisquer les avoirs des groupes criminels afin de saper leur structure,

Rappelant le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu à Vienne du 10 au 17 avril 2000, qui s'était réuni dans le but de définir une action concertée plus efficace dans un esprit de coopération, afin de lutter contre la criminalité au niveau mondial,

Rappelant aussi la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXIe siècle, que l'Assemblée générale a fait sienne dans sa résolution 55/59 du 4 décembre 2000 et par laquelle les États Membres participant

au dixième Congrès se sont engagés à renforcer la coopération internationale en vue de créer un environnement propice à la lutte contre la criminalité organisée,

Préoccupé par l'augmentation du nombre d'enlèvements et de séquestrations dans différents pays du monde et par les effets préjudiciables de cette infraction sur les victimes et leurs familles, et déterminé à appuyer les activités d'assistance et les mesures visant à protéger ces derniers et à favoriser leur réadaptation,

1. *Condamne et rejette énergiquement* la pratique de l'enlèvement et de la séquestration dans le monde, dans quelque situation ou à quelque fin que ce soit, pratique qui consiste à retenir illégalement une ou plusieurs personnes contre leur gré, dans le but d'exiger en contrepartie de leur libération un avantage illicite ou tout autre bienfait d'ordre économique ou matériel ou d'obliger une personne à faire ou à ne pas faire quelque chose, et décide de considérer à l'avenir cette pratique comme une infraction grave en particulier lorsqu'elle est liée aux activités des groupes criminels organisés ou des groupes terroristes;

2. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour criminaliser, dans leur droit interne, l'enlèvement et la séquestration sous toutes leurs formes, en particulier lorsqu'ils sont commis à des fins d'extorsion, conformément à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

3. *Encourage* les États Membres à promouvoir la coopération internationale, en particulier l'entraide judiciaire et la collaboration entre les services de répression, par le biais de l'échange d'informations, en vue de prévenir et de combattre l'enlèvement et la séquestration et d'y mettre un terme, en particulier lorsqu'ils sont commis à des fins d'extorsion;

4. *Recommande instamment* aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait, afin de poursuivre la lutte contre l'enlèvement et la séquestration, de renforcer les mesures prises contre le blanchiment d'argent et de développer la coopération internationale et l'entraide judiciaire pour ce qui est de localiser, détecter, geler et confisquer les produits de l'enlèvement et de la séquestration afin de saper la structure des groupes criminels organisés;

5. *Invite* les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations concernant l'enlèvement et la séquestration et les mesures qu'ils ont prises à cet égard, notamment celles concernant le soutien et l'assistance aux victimes et à leurs familles;

6. *Prie* le Secrétaire général, à l'aide de contributions extrabudgétaires ou dans les limites des ressources disponibles, en se fondant sur les réponses des États Membres et en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa treizième session, de la situation factuelle et juridique en ce qui concerne l'enlèvement et la séquestration dans le monde, ainsi que la situation des victimes, et de présenter un rapport à la Commission sur ce sujet à sa douzième session.

*37e séance plénière
24 juillet 2002*

2002/17

Coopération internationale, assistance technique et services consultatifs pour la prévention du crime et la justice pénale

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle, adoptée par le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁷⁵ et approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/59 du 4 décembre 2000,

Rappelant aussi la résolution 56/123 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2001, sur le renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et en particulier de ses capacités de coopération technique,

Rappelant également les plans d'action concernant la mise en oeuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle, qui figurent en annexe à la résolution 56/261 de l'Assemblée générale, en date du 31 janvier 2002,

Rappelant sa résolution 1998/24 du 28 juillet 1998 sur les mesures visant à favoriser la coopération technique et les services consultatifs pour la prévention du crime et la justice pénale,

Soulignant les liens directs entre, d'une part, la prévention de la criminalité et la justice pénale et, d'autre part, le développement durable, l'amélioration de la qualité de vie, la démocratie et les droits fondamentaux, liens que constatent de plus en plus les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies et les autres organisations internationales,

Conscient que le Centre pour la prévention internationale du crime, qui relève de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, reçoit de plus en plus de demandes d'assistance technique de la part des pays les moins avancés, des pays en développement, des pays à économie en transition et des pays se relevant de conflits,

Appréciant le financement fourni par certains États Membres en 2001, qui a permis au Centre pour la prévention internationale du crime d'étoffer ses moyens et d'exécuter ainsi un plus grand nombre de projets,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Directeur exécutif de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat sur les activités du Centre pour la prévention internationale du crime⁷⁶, notamment pour ce qui touche les activités de coopération technique que le Centre a menées dans les domaines que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale lui a spécifiquement désignés, en particulier aux fins de favoriser la promotion de la

⁷⁵ Voir *Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne, 10-17 avril 2000 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.00.IV.8).

⁷⁶ E/CN.15/2002/2 et Corr.1.

ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant⁷⁷;

2. *Remercie* le Centre pour la prévention internationale du crime d'avoir aidé les États Membres à améliorer leur système de justice pénale et d'avoir, à cet effet, donné suite aux demandes toujours plus nombreuses d'assistance technique, exécuté un certain nombre de projets importants et conçu de nouveaux projets conformes aux principes directeurs de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime;

3. *Se félicite* du resserrement des liens de coopération entre le Centre pour la prévention internationale du crime, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, et engage ces derniers, ainsi que la Banque mondiale et d'autres organismes internationaux, régionaux et nationaux de financement, à contribuer aux activités de coopération technique et aux services consultatifs interrégionaux du Centre;

4. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale, ainsi que d'autres organismes internationaux de financement, à intensifier leurs échanges avec le Centre pour la prévention internationale du crime de sorte à tenir compte, dans leurs plans en faveur du développement durable, des activités liées à la prévention de la criminalité, à la justice pénale, et notamment au terrorisme, aux enlèvements et séquestrations et à la corruption, à tirer le meilleur parti des compétences techniques du Centre pour ce qui est des activités liées à la prévention de la criminalité, à la justice pénale et à la promotion de l'état de droit, et à éviter les doubles emplois;

5. *Remercie* les États Membres qui contribuent aux activités menées dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale par des financements, des services d'experts associés, l'élaboration de manuels de formation, de manuels juridiques et d'autres documents, et l'accueil d'ateliers à orientation pratique et de réunions de groupes d'experts;

6. *Juge nécessaire* que le Centre pour la prévention internationale du crime dispose de moyens suffisants pour concrétiser davantage ses activités et exécuter les projets prévus au titre du Programme mondial contre la traite des êtres humains, du Programme mondial contre la corruption et du Programme mondial contre la criminalité transnationale organisée;

7. *Invite* les donateurs potentiels et les organismes multilatéraux de financement concernés à verser des contributions financières substantielles et régulières, notamment des fonds à destination générale, pour la formulation, la coordination et l'exécution de projets d'assistance technique conçus dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et à renforcer l'action que mène le Programme pour faciliter l'assistance bilatérale dans ce domaine;

8. *Invite* les pays en développement et les pays à économie en transition à inclure dans les demandes d'assistance qu'ils adressent au Programme des Nations Unies pour le développement, en particulier dans le cadre des programmes de pays,

⁷⁷ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexes I à III et résolution 55/255, annexe.

des projets et/ou des éléments touchant à la prévention de la criminalité et à la justice pénale afin de renforcer leurs institutions nationales, d'améliorer leurs compétences spécialisées et d'assurer une formation continue dans ce domaine;

9. *Prie* le Secrétaire général d'augmenter encore les ressources disponibles, dans la limite du montant de l'enveloppe budgétaire, pour les activités opérationnelles, et en particulier pour les services consultatifs interrégionaux du Centre pour la prévention internationale du crime au titre du chapitre 21 du budget ordinaire.

10. *Prie également* le Secrétaire général de mettre tout en oeuvre pour accroître les ressources extrabudgétaires, notamment à destination générale, pour mobiliser des moyens et pour lancer des appels de fonds, y compris auprès du secteur privé.

37e séance plénière
24 juillet 2002

2002/18

Trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées

Le Conseil économique et social,

Ayant connaissance des informations faisant état de l'existence de groupes criminels organisés qui se livrent au trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées et opèrent par-delà les frontières, ce qui met en évidence le lien entre la criminalité transnationale organisée et cette forme de trafic,

Ayant également connaissance des incidences néfastes, sur les plans écologique, économique, social et scientifique, des activités criminelles transnationales organisées liées au trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, ainsi que des conséquences de l'accès aux ressources génétiques autrement qu'à des conditions convenues d'un commun accord, et non conformément à la législation nationale pertinente et, le cas échéant, aux accords internationaux pertinents,

Convaincu que tant la coopération internationale que l'entraide judiciaire sont essentielles pour prévenir et combattre le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées et y mettre un terme,

Rappelant la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction⁷⁸, la Convention sur la diversité biologique⁷⁹ et les mesures prises pour appliquer ces deux conventions,

Rappelant également sa résolution 2001/12 du 24 juillet 2001 intitulée « Trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées », par laquelle il priait le Secrétaire général d'établir, en coordination avec les autres organismes compétents des Nations Unies, des rapports analysant les dispositions juridiques internes,

⁷⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, No 14537.

⁷⁹ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

bilatérales, régionales et multilatérales et les autres documents, résolutions et recommandations pertinents qui portent sur la prévention du trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées auquel s'adonnent des groupes criminels organisés, sur la lutte contre de telles pratiques et sur leur élimination ainsi que sur l'accès illicite aux ressources génétiques, et de présenter ces rapports à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa onzième session,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général concernant les progrès réalisés dans l'application de sa résolution 2001/12⁸⁰;

2. *Prie instamment* tous les États Membres de collaborer avec le Secrétaire général et les autres organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Centre pour la prévention internationale du crime, qui relève de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, et notamment, à cet effet, de communiquer leurs observations sur le rapport du Secrétaire général, des renseignements sur leur législation nationale et leur expérience pratique dans ce domaine, des statistiques pertinentes sur la criminalité transnationale organisée et des renseignements sur les mesures prises, les poursuites judiciaires engagées et les sanctions infligées pour lutter contre ce trafic, afin que le texte final du rapport puisse être arrêté;

3. *Encourage* tous les États Membres à promouvoir la coopération judiciaire et l'assistance technique mutuelle en vue de prévenir et de combattre le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées et d'y mettre un terme;

4. *Invite* tous les États Membres à continuer de promouvoir et d'organiser, au niveau régional, des réseaux d'échange d'informations afin de prévenir et de combattre le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées et d'y mettre un terme et à envisager des mesures pour réglementer l'accès aux ressources génétiques à des conditions convenues d'un commun accord, conformément à la législation nationale pertinente et, le cas échéant, aux accords internationaux;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir le texte final de son rapport sur l'application de sa résolution 2001/12 et de le présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa douzième session.

*37e séance plénière
24 juillet 2002*

⁸⁰ E/CN.15/2002/7.

2002/19
Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique dans le cadre des activités du Centre pour la prévention internationale du crime visant à prévenir et combattre le terrorisme

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 56/1 de l'Assemblée générale, en date du 12 septembre 2001, par laquelle l'Assemblée condamnait énergiquement les odieux actes de terrorisme du 11 septembre 2001 et appelait instamment à une coopération internationale visant à prévenir et à éliminer totalement les actes de terrorisme,

Rappelant également la résolution 56/123 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2001, par laquelle l'Assemblée invitait le Secrétaire général à examiner, en consultation avec les États Membres et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, comment le Centre pour la prévention internationale du crime, qui relève de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, pourrait contribuer à l'action menée par le système des Nations Unies contre le terrorisme, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Rappelant en outre la résolution 56/253 de l'Assemblée générale, en date du 24 décembre 2001, par laquelle l'Assemblée, au paragraphe 103, priait le Secrétaire général de formuler des propositions en vue de renforcer le Service de la prévention du terrorisme, à l'Office des Nations Unies à Vienne, et de lui faire rapport sur la question pour examen,

Rappelant également la résolution 56/261 de l'Assemblée générale, en date du 31 janvier 2002, par laquelle l'Assemblée prenait note avec satisfaction des plans d'action concernant la mise en oeuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle, dont un plan d'action contre le terrorisme,

Rappelant les résolutions 1373 (2001) et 1377 (2001) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 28 septembre 2001 et du 12 novembre 2001, et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives à la prévention et à la répression du terrorisme,

Soulignant qu'il faut intensifier la coordination et la coopération entre les États et le Centre pour la prévention internationale du crime en vue de prévenir et de combattre le terrorisme et les activités criminelles entreprises dans le but de fomenter le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

Soulignant également l'importance de la coopération internationale et de l'assistance technique dans les activités du Centre pour la prévention internationale du crime dans le domaine de la prévention et de la répression du terrorisme,

Conscient du rôle que jouent l'Organisation et ses diverses organes, en particulier le Service de la prévention du terrorisme du Centre pour la prévention internationale du crime, dans le domaine de la prévention du terrorisme et de la lutte contre le terrorisme, ainsi que de la contribution que pourraient y apporter les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Soulignant que les activités du Centre pour la prévention internationale du crime visant à prévenir et à combattre le terrorisme, et en particulier à intensifier la coopération internationale et l'assistance technique, devraient être menées et coordonnées de façon à venir compléter les travaux d'autres organismes des Nations Unies, en particulier du Comité contre le terrorisme et du Bureau des affaires juridiques,

Ayant à l'esprit la Charte des Nations Unies et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, convaincu qu'il faut prévenir et combattre les actes de terrorisme, et notant avec une profonde préoccupation les liens toujours plus étroits entre la criminalité transnationale organisée et les actes de terrorisme,

1. *Prend note avec satisfaction* des activités que mène le Centre pour la prévention internationale du crime, de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, en matière de prévention du terrorisme, décrites dans le rapport du Directeur exécutif sur les activités du Centre⁸¹;

2. *Réaffirme* que le Centre pour la prévention internationale du crime a un rôle important à jouer pour favoriser la prise de mesures efficaces visant à intensifier la coopération internationale et apporter sur demande une assistance technique de sorte à prévenir et combattre le terrorisme, et prie de nouveau le Centre de promouvoir des mesures efficaces à cette fin, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et en coordination avec le Comité contre le terrorisme, le Bureau des affaires juridiques, d'autres organismes compétents des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales;

3. *Souligne* à cet égard que le Centre pour la prévention internationale du crime devrait, au titre de ses activités, conformément à la résolution 56/123 de l'Assemblée générale et aux orientations données par les États Membres et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, prêter aux États qui le demandent une assistance technique afin qu'ils signent les conventions internationales relatives au terrorisme et les protocoles s'y rapportant, y adhèrent, les ratifient et les appliquent effectivement, en gardant à l'esprit le plan d'action contre le terrorisme, qui fait partie des plans d'action concernant la mise en oeuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXIe siècle⁸², et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Souligne également* que le Centre pour la prévention internationale du crime devrait, au titre de ses activités, conformément à la résolution 56/123 de l'Assemblée générale et aux orientations données par les États Membres et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et en collaboration avec les États Membres, prendre les mesures voulues pour sensibiliser l'opinion publique à la nature et à l'ampleur du terrorisme international ainsi qu'à ses liens avec la criminalité, notamment la criminalité organisée, continuer à tenir à jour des bases de données sur le terrorisme et offrir un appui analytique aux États Membres par la collecte et la diffusion d'informations sur le lien entre le terrorisme et les activités criminelles connexes, et notamment par des travaux de recherche et des études analytiques sur les liens étroits entre les activités terroristes et d'autres délits connexes, tels que le trafic de drogues et le blanchiment d'argent;

⁸¹ E/CN.15/2002/2 et Corr.1.

⁸² Résolution 56/261 de l'Assemblée générale, annexe, sect. VII.

5. *Prie instamment* les États de continuer à collaborer, y compris aux niveaux régional et bilatéral, pour prévenir et combattre les actes de terrorisme, et, à cet effet, d'intensifier la coopération internationale et l'assistance technique dans le cadre des conventions internationales relatives au terrorisme et des protocoles s'y rapportant;

6. *Prie* le Centre pour la prévention internationale du crime, dans le cadre de ses activités d'assistance technique relatives à la lutte contre le terrorisme, de prendre des mesures pour appeler l'attention des États qui n'en sont pas encore parties sur les conventions internationales relatives à divers aspects du terrorisme international, et les protocoles s'y rapportant, en vue de les aider, à leur demande, à y devenir parties;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir régulièrement au Comité contre le terrorisme des informations sur les activités du Centre pour la prévention internationale du crime ayant trait à la prévention et à la lutte contre le terrorisme, afin de renforcer le dialogue permanent entre ces deux organes;

8. *Prend note* de la résolution 56/253, par laquelle l'Assemblée générale pria le Secrétaire général de formuler des propositions pour renforcer les ressources humaines et financières du Service de la prévention du terrorisme du Centre pour la prévention internationale du crime, afin que ce service soit mieux à même de s'acquitter de son mandat dans le domaine de la prévention et de la répression du terrorisme;

9. *Se félicite* que des contributions volontaires aient déjà été versées au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et invite les États, ainsi que les institutions financières multilatérales et les banques régionales de développement, à soutenir, par des contributions volontaires à la fois nouvelles et supplémentaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et par d'autres moyens tels que la mise à disposition de services d'experts et de consultants, l'action que mène le Centre pour la prévention internationale du crime afin de faciliter la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention et de la répression du terrorisme;

10. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa douzième session.

*37e séance plénière
24 juillet 2002*

2002/20

Demande et offre d'opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2001/17 du 24 juillet 2001 et ses résolutions pertinentes antérieures,

Soulignant que la nécessité d'équilibrer l'offre licite mondiale d'opiacés et la demande légitime d'opiacés à des fins médicales et scientifiques constitue un aspect central de la stratégie et de la politique internationales de contrôle des drogues,

Notant qu'une coopération internationale en matière de contrôle des drogues avec les pays fournisseurs traditionnels est fondamentale si l'on veut assurer l'application universelle des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁸³,

Considérant qu'un équilibre entre la consommation et la production de matières premières opiacées a été établi grâce aux efforts déployés par les deux pays fournisseurs traditionnels, l'Inde et la Turquie, ainsi que par les autres pays producteurs,

Considérant également que l'application de méthodes techniques de fabrication de morphine, notamment à partir de capsules de pavot non ouvertes, faciliterait le contrôle et la prévention des détournements de stupéfiants vers les circuits illicites,

Relevant l'importance des opiacés dans les méthodes de traitement de la douleur dont l'Organisation mondiale de la santé a reconnu l'intérêt,

1. *Engage* tous les gouvernements à continuer de contribuer au maintien d'un équilibre entre l'offre licite et la demande de matières premières opiacées à des fins médicales et scientifiques, objectif qui serait facilité s'ils continuaient, dans la mesure où leurs systèmes constitutionnels et juridiques le permettent, de soutenir les pays fournisseurs traditionnels et licites, ainsi qu'à coopérer pour prévenir la prolifération de sources de production de matières premières opiacées;

2. *Engage* les gouvernements de tous les pays producteurs à respecter rigoureusement les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁸³, à adopter des mesures efficaces pour prévenir la production illicite ou le détournement de matières premières opiacées vers les circuits illicites, spécialement lorsqu'ils augmentent la production licite, et à adopter, une fois que l'Organe international de contrôle des stupéfiants aura procédé à une étude technique des avantages relatifs de différentes méthodes, celle qui est la meilleure à cet égard;

3. *Engage instamment* les pays consommateurs à évaluer de façon réaliste leurs besoins licites de matières premières opiacées ainsi qu'à communiquer ces besoins à l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour faciliter les approvisionnements, et engage en outre les pays producteurs intéressés et l'Organe à redoubler d'efforts pour surveiller les disponibilités et veiller à ce qu'il existe des stocks suffisants de matières premières opiacées licites;

4. *Prie* l'Organe de continuer de s'efforcer de suivre l'application des résolutions pertinentes du Conseil économique et social, en pleine conformité avec la Convention unique sur les stupéfiants de 1961;

5. *Félicite* l'Organe des efforts qu'il déploie pour suivre l'application des résolutions pertinentes du Conseil économique et social et en particulier :

a) Pour engager les gouvernements intéressés à ajuster la production mondiale de matières premières opiacées à un niveau correspondant aux besoins

⁸³ *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 520, No 7515.

licites effectifs et pour éviter des déséquilibres imprévus entre l'offre et la demande licites d'opiacés causés par l'exportation de produits fabriqués à partir de drogues saisies et confisquées;

b) Pour inviter les gouvernements intéressés à faire en sorte que les opiacés importés dans leurs pays à des fins médicales et scientifiques ne proviennent pas de pays qui transforment des drogues saisies et confisquées en opiacés licites;

c) Pour organiser pendant les sessions de la Commission des stupéfiants des réunions informelles avec les principaux États qui importent et produisent des matières premières opiacées;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et application.

37e séance plénière
24 juillet 2002

2002/21

Assistance internationale aux États les plus touchés par le transit de drogues

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2001/16 du 24 juillet 2001, la Déclaration politique que l'Assemblée générale a adoptée à sa vingtième session extraordinaire consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue⁸⁴, la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁸⁵ et le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁸⁶,

Considérant que la lutte contre le problème mondial de la drogue est une responsabilité partagée qui exige une action concertée et équilibrée conforme aux instruments multilatéraux pertinents en vigueur au niveau international,

Soulignant la détermination et la résolution inébranlables à résoudre le problème mondial de la drogue grâce à des stratégies nationales et internationales visant à réduire à la fois l'offre et la demande de drogues illicites,

Tenant compte du rapport du Secrétariat relatif à la situation mondiale en ce qui concerne le trafic de drogues et les mesures prises par les organes subsidiaires de la Commission des stupéfiants⁸⁷, du rapport du Secrétariat sur la situation mondiale en ce qui concerne l'abus des drogues et en particulier la propagation de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) par injection de drogues⁸⁸, et d'autres rapports pertinents dont la Commission des stupéfiants était saisie à sa quarante-cinquième session,

⁸⁴ Résolution de l'Assemblée générale S-20/2, annexe.

⁸⁵ Résolution de l'Assemblée générale S-20/3, annexe.

⁸⁶ Résolution de l'Assemblée générale 54/132, annexe.

⁸⁷ E/CN.7/2002/4 et Corr.1 et Add.1.

⁸⁸ E/CN.7/2002/2 et Corr.1.

Prenant note du lien émergent entre le transit de drogues sur le territoire de certains États et l'incidence croissante de l'abus des drogues dans ces États,

Conscient de l'opportunité d'apporter une assistance aux États les plus touchés par le transit de drogues en vue d'améliorer les capacités de répression et de réduire la demande de drogues illicites,

Appréciant les activités menées dans ce domaine par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat,

Soulignant la nécessité de continuer d'apporter une assistance internationale aux États de transit qui sont confrontés à des difficultés croissantes, notamment à la progression de la toxicomanie,

1. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, qui relève de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat, de continuer d'apporter une assistance, à l'aide de contributions volontaires disponibles à cette fin, aux États les plus touchés par le transit de drogues, tels que recensés par les organes internationaux compétents, en particulier les pays en développement qui ont besoin de cette assistance et de ce soutien;

2. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues d'adopter, à l'effet d'apporter une assistance à ces États, une approche globale qui tienne compte du lien entre le transit de drogues et la progression de l'abus des drogues dans ces États, ainsi que de leurs besoins en matière de réduction de la demande de drogues illicites, notamment en matière de traitement et de réadaptation des toxicomanes;

3. *Exhorte* les institutions financières internationales, ainsi que d'autres bailleurs de fonds potentiels, à apporter une assistance financière à ces États de transit afin qu'ils puissent renforcer leur lutte contre le trafic de drogues et ses conséquences, en particulier la progression de la toxicomanie;

4. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime de présenter à la Commission des stupéfiants, à sa quarante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

*37e séance plénière
24 juillet 2002*

2002/22

Programme d'assistance à long terme à Haïti

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1999/11 du 27 juillet 1999 et 2001/25 du 26 juillet 2001, ainsi que sa décision 2000/235 du 27 juillet 2000,

Prenant note du rapport global du Secrétaire général sur le programme d'assistance à long terme à Haïti⁸⁹,

⁸⁹ E/2002/56.

Se félicitant des efforts de médiation déployés par l'Organisation des États américains, notamment sa mission spéciale à Haïti, et la Communauté des Caraïbes pour instaurer un dialogue et promouvoir la réconciliation, afin de renforcer le cadre politique dont Haïti a besoin pour la promotion du développement économique et social et la lutte contre la pauvreté,

Prenant note du dernier rapport de l'expert indépendant des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Haïti⁹⁰, et encourageant les travaux de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de la Commission des droits de l'homme dans ce domaine,

1. *Demande* que le Secrétaire général rende compte, en coordination avec le Coordonnateur résident en Haïti, des progrès accomplis dans l'application d'un programme d'assistance à long terme à Haïti, et que ce rapport soit établi à l'intention du Conseil économique et social compte tenu de l'évolution de la situation en Haïti;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de fond de 2003 la question intitulée « Programme d'assistance à long terme à Haïti ».

*34e séance plénière
24 juillet 2002*

2002/23

Intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2001/41 en date du 26 juillet 2001, par laquelle il a décidé d'inscrire à son ordre du jour un point subsidiaire intitulé « Intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies » afin, notamment, de suivre et d'évaluer les résultats obtenus et les obstacles rencontrés par le système des Nations Unies, et d'envisager de nouvelles mesures propres à renforcer la mise en oeuvre et le suivi de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les activités du système des Nations Unies,

Rappelant aussi ses conclusions concertées 1997/2 sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies⁹¹, et sa décision ultérieure de consacrer, d'ici à 2005, une partie d'une de ses sessions de fond à examiner et évaluer l'application à l'échelle du système de ses conclusions concertées,

Affirmant que l'intégration d'une perspective sexospécifique est une stratégie acceptée à l'échelle mondiale pour promouvoir l'égalité entre les sexes,

Réaffirmant que l'intégration d'une perspective sexospécifique est une stratégie déterminante dans la mise en application du Programme d'action de

⁹⁰ Voir A/55/335.

⁹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 3 (A/52/3 Rev.1)*, chap. IV, par. 4.

Beijing⁹² et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁹³,

Soulignant le rôle de catalyseur joué par la Commission de la condition de la femme dans la promotion de l'intégration d'une perspective sexospécifique,

1. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général sur le suivi et l'état d'avancement de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁹⁴, en particulier les observations qui y figurent à propos des mesures prises par le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires pour intégrer une perspective sexospécifique dans leurs travaux;

2. *Demande* aux États Membres et à tous les autres intervenants du système des Nations Unies de continuer d'intégrer une perspective sexospécifique dans toutes leurs activités à tous les niveaux;

3. *Décide* à redoubler d'efforts pour qu'une perspective sexospécifique fasse partie intégrante de toutes ses activités et de celles de ses organes subsidiaires et, en conséquence, d'accorder l'attention voulue aux perspectives sexospécifiques et aux obstacles particuliers que rencontrent les femmes, dans toutes les parties et tous les points de l'ordre du jour de ses sessions, tant dans les débats que dans l'élaboration des textes;

4. *Se félicite* de constater que ses organes subsidiaires accordent une attention accrue aux situations qui sont spécifiques aux femmes et à l'intégration des perspectives sexospécifiques dans leurs travaux, par exemple en :

a) Consacrant l'égalité entre les sexes en tant qu'élément essentiel à la réalisation d'un développement social durable et axé sur l'être humain, et en considérant la sexospécificité comme un enjeu commun à tous les domaines d'intervention au lieu de faire simplement des femmes un groupe social cible;

b) Insistant sur la nécessité d'associer les femmes aux processus de planification, de prise des décisions et de mise en oeuvre à tous les niveaux;

c) Mettant l'accent sur le lien entre les droits de l'homme et l'égalité entre les sexes, en utilisant des points spécifiques de l'ordre du jour pour focaliser l'attention sur les questions relatives à l'égalité entre hommes et femmes, et en veillant à ce que les perspectives sexospécifiques soient examinées de manière générale dans l'ensemble de leurs ordres du jour respectif;

d) Reconnaissant que, souvent, les facteurs politiques, économiques, sociaux et environnementaux touchent différemment les hommes et les femmes, et qu'il faut par conséquent élaborer des politiques sensibles à ces différences et aux réactions différentes des deux sexes;

e) Continuant d'utiliser et de réclamer des données ventilées par sexe et en utilisant des indicateurs permettant une analyse sexospécifique;

⁹² Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁹³ Résolutions S-23/2 et S-23/3 de l'Assemblée générale.

⁹⁴ E/2002/66.

5. *Demande* à ses organes subsidiaires de redoubler d'efforts en vue d'intégrer les perspectives sexospécifiques à leurs travaux;

6. *Demande en outre* à ses organes subsidiaires de ne pas relâcher leurs efforts en vue d'articuler les perspectives sexospécifiques sur les questions thématiques inscrites à leurs programmes de travail pluriannuels ou sur leurs thèmes annuels;

7. *Demande* aux bureaux de ses organes subsidiaires d'étudier le meilleur moyen de faciliter l'examen des perspectives sexospécifiques dans leurs travaux;

8. *Encourage* ses organes subsidiaires à renforcer leur collaboration avec la Commission de la condition de la femme, et encourage celle-ci à continuer de s'efforcer de mettre en relief les perspectives sexospécifiques dans les travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires;

9. *Invite* son Bureau à examiner, lors des réunions avec les bureaux de ses organes subsidiaires, les progrès réalisés et les obstacles rencontrés dans l'intégration des perspectives sexospécifiques et encourage son Président à examiner, au cours des réunions avec les présidents de ses organes subsidiaires, les moyens d'instaurer une meilleure coordination dans le domaine de l'intégration des perspectives sexospécifiques à l'échelle du Conseil et de ses organes subsidiaires;

10. *Encourage* la collecte, la fourniture et l'utilisation par le système des Nations Unies et ses organes subsidiaires de données ventilées par sexe et d'autres renseignements sexospécifiques, en tant que l'un des moyens de surveiller et surmonter les obstacles à l'intégration des perspectives sexospécifiques;

11. *Encourage* la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme et la Division de la promotion de la femme, qui relève du Secrétariat, à élargir leur action de sensibilisation aux questions d'égalité entre les sexes à l'échelle du système des Nations Unies;

12. *Note avec satisfaction* le travail accompli par le Réseau interinstitutions sur les femmes et l'égalité entre les sexes, en particulier ses efforts visant à faire en sorte que les perspectives sexospécifiques soient systématiquement examinées par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coopération et, à cet égard, encourage ledit conseil dans ses efforts d'intégration des perspectives sexospécifiques à l'échelle de tout le système des Nations Unies;

13. *Note aussi avec satisfaction* le travail accompli par les commissions régionales pour promouvoir l'intégration des perspectives sexospécifiques et améliorer la situation de la femme, notamment en organisant des réunions d'experts, en diffusant des publications, en mettant au point des indicateurs et en établissant des programmes spécifiquement axés sur les questions relatives aux femmes, et encourage les commissions régionales à intensifier ces efforts;

14. *Souligne* qu'il importe que les rapports des organes intergouvernementaux présentent les enjeux et les problématiques d'une manière qui tienne compte des disparités entre les sexes, débouche sur des activités concrètes et pratiques et offre à ces organes une base d'analyse permettant de formuler des politiques de lutte contre ces disparités, conformément à ses conclusions concertées 1997/2;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa session de fond de 2003, un rapport sur le suivi et l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, y compris l'état d'avancement de l'intégration des perspectives sexospécifiques.

*37e séance plénière
24 juillet 2002*

2002/24

Modalités de la négociation d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la demande de transformation de l'Organisation mondiale du tourisme en institution spécialisée des Nations Unies figurant dans la lettre datée du 21 décembre 2001 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme⁹⁵,

Désireux de prendre les dispositions nécessaires pour négocier avec l'Organisation mondiale du tourisme un accord la constituant en institution spécialisée conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies,

1. *Autorise* le Président du Conseil économique et social à nommer, parmi les États membres du Conseil, en consultation avec le Président des groupes régionaux, les membres du Comité des négociations avec les institutions intergouvernementales;

2. *Prie* le Comité de se réunir en temps utile afin de négocier avec l'Organisation mondiale du tourisme un accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme, sur la base des propositions présentées par le Secrétaire général;

3. *Prie* le Comité de lui soumettre, pour qu'il l'examine à sa session de fond de 2003, un projet d'accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme.

*37e séance plénière
24 juillet 2002*

2002/25

La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes palestiniennes et l'aide à leur apporter⁹⁶,

⁹⁵ E/2002/5.

⁹⁶ E/CN.6/2002/3.

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁹⁷, et notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, ainsi que le Programme d'action de Beijing⁹⁸ adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et les recommandations issues de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle⁹⁹ »,

Rappelant également sa résolution 2001/2 du 24 juillet 2001 et les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes¹⁰⁰ qui ont trait à la protection des populations civiles,

Insistant sur la nécessité de respecter les accords israélo-palestiniens existants, qui ont été conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, et de reprendre les négociations de paix, dès que possible, afin d'aboutir à un règlement définitif,

Inquiet de la dangereuse détérioration continue de la situation que les Palestiniennes connaissent dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et des graves conséquences de la poursuite des implantations illégales de colonies de peuplement israéliennes, ainsi que des difficultés économiques et autres que le bouclage et l'isolement fréquents du territoire occupé entraînent pour les Palestiniennes et leur famille,

Condamnant les actes de violence, particulièrement le recours excessif à la force contre les Palestiniens, dont nombre de femmes et d'enfants, qui ont fait des blessés et causé des pertes en vies humaines,

1. *Demande* aux parties en cause, ainsi qu'à la communauté internationale tout entière, de déployer tous les efforts voulus pour assurer la reprise immédiate du processus de paix sur la base des éléments convenus et du terrain d'entente déjà trouvé et préconise des mesures visant à améliorer de façon tangible la difficile situation sur le terrain et les conditions de vie des Palestiniennes et de leur famille;

2. *Réaffirme* que l'occupation israélienne demeure un obstacle majeur à l'amélioration de la condition des Palestiniennes, ainsi qu'à leur autonomie et à leur intégration dans la planification du développement de la société à laquelle elles appartiennent;

3. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, respecte pleinement les dispositions et principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰¹, les Règlements annexés à la quatrième Convention de La Haye, en date du 18 octobre 1907¹⁰², et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles

⁹⁷ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

⁹⁸ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexe I.

⁹⁹ Voir résolutions S-23/2 et S-23/3 de l'Assemblée générale.

¹⁰⁰ Voir résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

¹⁰¹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

¹⁰² Voir *Carnegie Endowment for International Peace, The Hague Conventions and Declarations of 1899 and 1907* (New York, Oxford University Press, 1915).

en temps de guerre, en date du 12 août 1949¹⁰³, afin de protéger les droits des Palestiniennes et de leur famille;

4. *Demande* à Israël de prendre des mesures pour que les femmes et les enfants palestiniens réfugiés et déplacés puissent tous regagner leurs foyers et recouvrer leurs biens dans le territoire palestinien occupé, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question;

5. *Prie instamment* les États Membres, les institutions financières du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et autres organismes intéressés d'intensifier leurs efforts pour apporter une aide financière et technique aux Palestiniennes, surtout pendant la période de transition;

6. *Prie* la Commission de la condition de la femme de continuer à suivre et à faciliter la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁹⁷, en particulier du paragraphe 260 concernant les femmes et enfants palestiniens, du Programme d'action de Beijing⁹⁸ et des résultats de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle⁹⁹ »;

7. *Prie* le Secrétaire général de garder la question à l'examen et d'aider les Palestiniennes par tous les moyens possibles, et de présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-septième session, un rapport sur les progrès qui auront été réalisés dans l'application de la présente résolution.

38e séance plénière
24 juillet 2002

2002/26

Poursuite de l'action menée par les handicapés, en leur faveur et avec eux, en vue de l'égalisation de leurs chances et protection de leurs droits fondamentaux

Le Conseil économique et social,

Rappelant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmant les obligations figurant dans les instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁰⁴ et la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰⁵,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 37/52 du 3 décembre 1982, par laquelle l'Assemblée a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées¹⁰⁶, 48/96 du 20 décembre 1993, par laquelle elle a adopté les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, et 56/115 du 19 décembre 2001,

¹⁰³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

¹⁰⁴ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰⁵ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰⁶ A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation I (IV).

Rappelant en outre la résolution 2000/10 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 2000 sur l'égalisation des chances des handicapés, la résolution 2000/51 de la Commission des droits de l'homme en date du 25 avril 2000 sur les droits fondamentaux des personnes handicapées¹⁰⁷, et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de ses commissions techniques,

Prenant note de l'observation générale No 5 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relative aux personnes handicapées, en date du 25 novembre 1994¹⁰⁸,

Rappelant la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 56/168 du 19 décembre 2001 de créer un comité spécial chargé d'examiner des propositions concernant une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés,

Rappelant également la résolution 2000/51 de la Commission des droits de l'homme demandant l'exécution de l'étude sur l'adéquation des instruments relatifs à la défense et au suivi des droits fondamentaux des personnes handicapées,

Se félicitant de la coopération entre la Commission des droits de l'homme et le Rapporteur spécial de la Commission du développement social sur la situation des handicapés pour ce qui est de l'échange de données d'expérience et de connaissances,

Notant avec une vive préoccupation qu'il arrive que les handicapés comptent parmi les plus pauvres des pauvres et continuent d'être écartés des bienfaits du développement, tels que l'éducation et l'accès à un emploi rémunérateur,

Conscient de la nécessité d'adopter et d'appliquer des stratégies et politiques efficaces pour promouvoir les droits des handicapés et leur participation pleine et effective à la vie économique, sociale, culturelle et politique sur un pied d'égalité afin d'édifier une société pour tous,

Notant avec satisfaction que les Règles jouent un rôle de plus en plus important pour l'égalisation des chances des handicapés et que la question des droits fondamentaux et de la dignité des handicapés est examinée et défendue dans des instances de plus en plus nombreuses,

Notant les efforts importants entrepris par les gouvernements pour appliquer les Règles,

Notant également les importantes contributions des diverses instances nationales et régionales, réunions de groupes d'experts et autres activités à la promotion de l'application des Règles,

Donnant acte du rôle actif que les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations de personnes handicapées, jouent en coopération avec les gouvernements et les organes et organismes intergouvernementaux compétents en vue de mieux faire connaître les Règles et d'en soutenir l'application et l'évaluation aux échelons national, régional et international,

¹⁰⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

¹⁰⁸ *Ibid.*, 1995, *Supplément No 2* et rectificatif (E/1995/22 et Corr.1), annexe IV.

1. *Accueille favorablement* les travaux du Rapporteur spécial de la Commission du développement social sur la situation des handicapés, prend note de son troisième rapport périodique¹⁰⁹, notamment de l'élaboration de recommandations concernant des actions futures, et soutient les propositions figurant dans le rapport aux fins d'intégrer les questions des handicapés;

2. *Prend note avec satisfaction* des efforts majeurs faits par des gouvernements, ainsi que par des organisations non gouvernementales et des établissements d'enseignement supérieur pendant les missions du Rapporteur spécial afin de renforcer les moyens d'appliquer les Règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées aux niveaux national, régional et interrégional;

3. *Se félicite* des nombreuses initiatives et mesures prises par les gouvernements pour continuer à progresser vers l'objectif d'une entière participation des handicapés et de leur égalité, conformément aux Règles, ainsi que du rôle important joué par les organismes des Nations Unies, notamment les institutions de Bretton Woods, et les organisations non gouvernementales dans ce domaine;

4. *Demande instamment* aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales ainsi qu'aux organisations non gouvernementales de prendre des mesures pratiques pour faire mieux connaître les Règles et en faciliter l'application, et de proposer des mesures pour poursuivre la défense et la protection des droits fondamentaux des personnes handicapées, d'améliorer la coopération dans le système des Nations Unies dans le domaine des handicapés et de trouver des modalités de suivi de l'application des Règles;

5. *Demande instamment* aux gouvernements de veiller à ce que les handicapés puissent avoir accès, dans des conditions d'égalité, à l'éducation, à la santé, à l'emploi, aux services sociaux, au logement, aux transports publics, à l'information, à la protection juridique et aux processus de prise de décisions politiques;

6. *Invite* les organismes multilatéraux d'aide au développement, compte tenu des Règles, à prêter l'attention voulue aux questions relatives aux droits fondamentaux des handicapés dans le cadre des projets qu'ils financent;

7. *Prie* le Secrétaire général de renforcer et d'améliorer, selon qu'il conviendra, les mécanismes de consultation, d'échange d'informations et de coordination ainsi que la participation active des organismes des Nations Unies pertinents, des institutions spécialisées et des organisations apparentées pour continuer d'appliquer les Règles;

8. *Invite* les organes et organismes compétents des Nations Unies, y compris les organes compétents de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme, dans le cadre de leurs mandats, et engage instamment les commissions régionales, les organisations intergouvernementales ainsi que les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations de personnes handicapées, à coopérer étroitement à l'exécution du programme de l'Organisation des Nations Unies visant à promouvoir le respect des droits des handicapés, y compris des activités opérationnelles, en mettant en commun des informations, des données d'expérience, des résultats et des recommandations relatives aux handicapés;

¹⁰⁹ E/CN.5/2002/4.

9. *Engage* les gouvernements et les organismes des Nations Unies, notamment les institutions de Bretton Woods, à coopérer davantage avec les organisations de handicapés et d'autres organisations s'occupant de questions connexes, de façon à appliquer les Règles de manière efficace et coordonnée;

10. *Engage* les États parties à inclure des informations spécifiques sur les handicapés dans les rapports qu'ils présentent aux organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme de façon à veiller à ce que les droits fondamentaux des handicapés soient dûment pris en considération, notant que l'observation générale No 5 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels pourrait servir de modèle pour la prise en compte systématique des questions liées aux incapacités;

11. *Décide* de renouveler le mandat du Rapporteur spécial jusqu'en 2005 afin de favoriser la promotion et le suivi de l'application des Règles conformément aux dispositions de la section IV de celles-ci, y compris le respect des droits fondamentaux des handicapés;

12. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur les propositions faites dans le rapport du Rapporteur spécial¹⁰⁹, en particulier sur le projet de supplément proposé aux Règles et de présenter un rapport de fond à la Commission, lors de sa quarante-deuxième session;

13. *Recommande* au Comité spécial créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 56/168 d'examiner des propositions en vue d'une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés, en tenant compte de la relation qui existe avec les instruments relatifs aux droits de l'homme et les Règles et, ce faisant, d'étudier soigneusement le rapport et les propositions présentés par le Rapporteur spécial à la quarantième session de la Commission du développement social, l'étude réalisée à la demande du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les vues exprimées par les États Membres, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations de personnes handicapées, au sujet de ces propositions;

14. *Encourage* les gouvernements, les organismes des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods, ainsi que les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations de personnes handicapées, à prendre une part active aux travaux du Comité spécial, conformément à la pratique habituelle de l'Assemblée générale;

15. *Encourage en outre* les gouvernements, ainsi que les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à continuer d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés afin d'appuyer les activités du Rapporteur spécial et les initiatives nouvelles et élargies visant à renforcer les capacités nationales d'égalisation des chances des handicapés, prises par eux-mêmes, en leur faveur ou avec leur concours.

38e séance plénière
24 juillet 2002

2002/27**Projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants***Le Conseil économique et social,*

Prenant note de la résolution de la Commission des droits de l'homme 2002/33, en date du 22 avril 2002, par laquelle la Commission a adopté le texte du projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, destiné à mettre en place un mécanisme préventif de visites régulières dans les lieux de détention,

1. *Rend hommage* à la Commission des droits de l'homme pour avoir adopté le projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Adopte* le projet de protocole facultatif, qui figure en annexe à la résolution 2002/33 de la Commission;

3. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter et d'ouvrir à la signature et à la ratification ou à l'adhésion, le plus tôt possible, le protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

*38e séance plénière
24 juillet 2002*

2002/28**Instance permanente sur les questions autochtones***Le Conseil économique et social,*

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 2000/22, en date du 28 juillet 2000, du Conseil économique et social, par laquelle celui-ci a créé l'Instance permanente sur les questions autochtones, ainsi que la décision 2001/316, en date du 26 juillet 2001, du Conseil relative à l'élection/la nomination des 16 membres de l'Instance et à d'autres questions d'organisation,

Rappelant en outre sa résolution 56/140 du 19 décembre 2001 sur la Décennie internationale des populations autochtones, dans laquelle elle s'est félicitée de la résolution 2000/22 du Conseil,

Saluant le bon déroulement de la première session annuelle historique de l'Instance, à New York, du 13 au 24 mai 2002,

Ayant examiné le rapport de l'Instance sur sa première session¹¹⁰,

¹¹⁰ E/2002/43 (Part I)-E/CN.19/2002/3 (Part I).

Souhaitant renforcer, dans le cadre du mandat du Conseil, le dialogue interactif et le partenariat entre l'Instance et les gouvernements, les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, d'autres organisations internationales et régionales intéressées, les populations autochtones et les peuples autochtones, ainsi que la société civile dans son ensemble,

Se félicitant de la création d'un groupe d'appui interorganisations pour l'Instance,

Soulignant combien il importe d'assurer un appui financier et administratif suffisant aux activités de l'Instance, tout en réaffirmant que celle-ci devra être financée grâce aux ressources existantes du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, fonds et programmes, ainsi qu'à d'éventuelles contributions volontaires,

Rappelant qu'au paragraphe 8 de sa résolution 2000/22 le Conseil a décidé de procéder, sans préjuger du résultat, à un examen de tous les mécanismes, procédures et programmes existants au sein de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les questions autochtones, y compris du Groupe de travail de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur les populations autochtones, en vue de rationaliser les activités, d'éviter les doubles emplois et les chevauchements et de favoriser l'efficacité, et d'effectuer cet examen dès que possible et en tout état de cause avant sa session de fond de 2003, comme indiqué dans sa décision 2001/316,

1. *Prie* le Secrétaire général, eu égard aux projets de décisions I à IV que l'Instance permanente sur les questions autochtones, à sa première session, a recommandé au Conseil économique et social d'adopter¹¹¹ :

a) De créer un secrétariat conformément aux procédures budgétaires établies par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/213, du 19 décembre 1986, au sein du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat à New York, pour aider les membres de l'Instance à s'acquitter de leur mandat tel qu'il est défini au paragraphe 2 de la résolution 2000/22 du Conseil;

b) D'établir un fonds de contributions volontaires pour l'Instance afin de financer la mise en oeuvre des recommandations formulées par l'Instance par l'intermédiaire du Conseil, conformément au paragraphe 2 a) de la résolution 2000/22 du Conseil, ainsi que les activités relevant de son mandat, telles qu'elles sont définies aux alinéas b) et c) du paragraphe 2 de la même résolution;

2. *Encourage* les autochtones à faire acte de candidature au Secrétariat et invite le Secrétaire général à diffuser largement les avis de vacance de poste lorsque des postes deviennent vacants;

3. *Invite* les organes et organismes des Nations Unies, y compris le Groupe d'appui interorganisations pour l'Instance, les autres organes et organismes internationaux et régionaux intéressés, les populations autochtones et les peuples autochtones à aider l'Instance à s'acquitter de son mandat, tel

¹¹¹ Ibid., chap. I, sect. A.

qu'il est énoncé au paragraphe 2 de la résolution 2000/22 du Conseil, y compris en lui fournissant du personnel;

4. *Invite instamment* les gouvernements, les institutions financières et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales à envisager de verser des contributions au fonds de contributions volontaires pour l'Instance qui sera établi par le Secrétaire général;

5. *Prend note avec intérêt* des propositions, objectifs, recommandations et domaines d'action future possibles énoncés par l'Instance dans son rapport sur sa première session¹¹², et invite les États, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales intéressées, les populations autochtones et les peuples autochtones à les prendre en considération et, s'ils en décident ainsi, à y donner suite;

6. *Décide* d'autoriser à titre exceptionnel la tenue d'une réunion de présession des membres de l'Instance, pendant trois jours, du 7 au 9 mai 2003. »

*40e séance plénière
25 juillet 2002*

2002/29

État de l'application de la résolution 56/201 de l'Assemblée générale sur l'examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 56/201 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 2001 sur l'examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

1. *Prend note* des rapports du Secrétaire général sur l'état de l'application de la résolution 56/201 de l'Assemblée générale, y compris les mesures, objectifs, normes et calendriers y figurant¹¹³, sur l'appui du système des Nations Unies au renforcement des capacités¹¹⁴, la simplification et l'harmonisation des règles et procédures pour les activités opérationnelles de développement¹¹⁵, l'évaluation de l'efficacité des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies¹¹⁶, ainsi que la liste récapitulative des questions liées à la coordination des activités opérationnelles de développement, 2002¹¹⁷;

2. *Souligne* qu'il importe que tous les organismes du système des Nations Unies pour le développement, dans le cadre de leurs mandats respectifs, concentrent leur action sur le terrain en fonction des priorités définies par les pays bénéficiaires

¹¹² Ibid., sect. B.

¹¹³ E/2002/47 et Add.1 et 2.

¹¹⁴ E/2002/58.

¹¹⁵ E/2002/59.

¹¹⁶ E/2002/60.

¹¹⁷ E/2002/CRP.1.

et des buts, objectifs et engagements fixés dans la Déclaration du Millénaire¹¹⁸ ainsi que par les grandes conférences des Nations Unies;

3. *Réaffirme* que les activités opérationnelles du système des Nations Unies doivent avoir pour caractéristiques fondamentales, entre autres, l'universalité, le financement volontaire et à titre gracieux, la neutralité et le multilatéralisme, ainsi que la capacité de répondre avec souplesse aux besoins des pays en développement, et qu'elles sont exécutées au profit des pays bénéficiaires, à leur demande et conformément à leurs propres politiques et priorités de développement;

Financement des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

4. *Rappelle* que l'Assemblée générale a adopté, dans sa résolution 56/210 B du 9 juillet 2002, le Consensus de Monterrey de la Conférence internationale sur le financement du développement¹¹⁹;

5. *Prend note* du souci touchant les estimations actuelles des déficits dans les ressources requises pour atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire;

6. *Encourage* tous les pays à poursuivre leur appui aux activités opérationnelles des Nations Unies en augmentant le financement, en particulier pour ce qui est des ressources ordinaires des fonds et programmes des Nations Unies;

7. *Prend note* des efforts faits par les Conseils d'administration et les secrétariats du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population ainsi que du Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour mettre en place des plans de financement pluriannuels intégrant les objectifs de programme, les ressources, les budgets et les résultats, dans le but d'augmenter les ressources de base et d'en améliorer la prévisibilité, et à cet égard les invite à continuer de perfectionner et d'affiner ces plans, qui constituent un outil stratégique de gestion des ressources;

8. *Note avec regret* que, si des progrès importants ont été réalisés en ce qui concerne l'administration et le fonctionnement du système des Nations Unies pour le développement, il n'y a pas eu, dans le cadre de ce processus global de changement, d'augmentation importante des ressources ordinaires destinées aux activités opérationnelles de développement;

9. *Souligne* que la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire, exige un nouveau partenariat entre pays donateurs et pays bénéficiaires, reposant sur le principe de la conduite et de la maîtrise par les pays des plans de développement, ainsi que sur des politiques avisées et une bonne gouvernance aux échelons national et international;

10. *Souligne également* qu'il importe de s'efforcer de réaliser les objectifs en matière de mobilisation des ressources définis dans les cadres de financement pluriannuels des fonds et programmes des Nations Unies;

¹¹⁸ Voir la résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

¹¹⁹ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), résolution 1, annexe.

Renforcement des capacités

11. *Estime* que le renforcement des capacités constitue un élément important de l'action globale visant à réaliser les buts et objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire, et, à ce propos, prie instamment tous les États Membres de consacrer davantage d'attention et de ressources au renforcement des capacités nationales;

12. *Engage* les États Membres à accorder davantage d'attention, entre autres, aux exigences du renforcement des capacités inhérent à la réduction du fossé numérique mondial;

13. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹¹⁴, établi en application des dispositions du paragraphe 28 de la résolution 56/201 de l'Assemblée générale sur l'appui du système des Nations Unies au renforcement des capacités ainsi que de l'examen qu'il contient des efforts que le système déploie dans ce domaine;

14. *Prie* tous les organismes du système des Nations Unies pour le développement, au niveau des pays, agissant en consultation étroite avec les pays bénéficiaires et les autres parties prenantes, à faire du renforcement des capacités l'un de leurs principaux objectifs, et de définir et privilégier les domaines où les capacités nationales sont inexistantes ou insuffisantes et, à ce propos, prie également tous les organismes du système des Nations Unies pour le développement de formuler clairement les résultats escomptés de leurs activités de renforcement des capacités et de les intégrer dans l'exécution et le suivi de leurs projets et programmes;

15. *Prie* tous les organismes du système des Nations Unies pour le développement de coopérer étroitement, sous l'égide du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, en vue d'affiner ou d'actualiser les indicateurs et critères utilisés pour concevoir, gérer et suivre les activités de renforcement des capacités venant étayer l'action menée par les pays bénéficiaires pour réaliser les buts et objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire;

16. *Encourage* les organismes du système des Nations Unies pour le développement, agissant en étroite collaboration avec les pays bénéficiaires et les autres parties intéressées, à redoubler d'efforts pour examiner et analyser leurs connaissances et expériences en matière de renforcement des capacités, afin de pouvoir mieux appuyer le renforcement des capacités nationales et, dans ce contexte, intensifier l'échange de données d'expérience et le partage de pratiques optimales;

17. *Prie* tous les organismes du système des Nations Unies pour le développement de perfectionner et d'appliquer des méthodes et mécanismes de suivi et d'évaluation liés aux résultats du renforcement des capacités;

Bilan commun de pays et Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement

18. *Prie* les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies d'assurer l'intégration de leurs activités opérationnelles en faveur du développement aux efforts nationaux de développement, avec la participation et l'orientation actives

et sans réserve des pouvoirs publics à tous les stades des procédures de bilan commun de pays et de plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, ainsi qu'avec une participation plus large de toutes les parties intéressées;

19. *Encourage* les organismes des Nations Unies à poursuivre leurs efforts tendant à favoriser la collaboration entre eux, sous la conduite des gouvernements des pays bénéficiaires, sur la base des cadres de coordination, d'évaluation et de programmation, tels que le bilan commun de pays et le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, en tenant compte des enseignements tirés des applications en cours;

20. *Encourage en outre* un renforcement de la coopération entre la Banque mondiale, les banques régionales de développement et tous les fonds et programmes, compte tenu de leurs compétences, de leurs mandats et de leurs atouts respectifs, afin d'améliorer encore leur complémentarité et d'assurer une meilleure répartition du travail, d'accroître la cohérence de leurs activités sectorielles, en s'appuyant sur les dispositions déjà prises et en tenant pleinement compte des priorités des pays bénéficiaires et, à ce sujet, souligne qu'il importe d'assurer, sous la direction des gouvernements, une plus grande cohérence des plans-cadres stratégiques élaborés par les fonds, programmes et organismes des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods, et des stratégies nationales de réduction de la pauvreté, y compris, quand ils ont été établis, les documents stratégiques de réduction de la pauvreté;

Évaluation des activités opérationnelles de développement

21. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'évaluation de l'efficacité des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies¹¹⁶;

22. *Réaffirme* que l'efficacité des activités opérationnelles devrait être évaluée en fonction de leur impact sur l'élimination de la pauvreté, la croissance économique et le développement durable des pays bénéficiaires tel qu'énoncé dans les engagements, buts et objectifs de la Déclaration du Millénaire et des grandes conférences des Nations Unies;

23. *Souligne* que le système des Nations Unies devrait s'efforcer d'améliorer en permanence les instruments de suivi et d'évaluation de façon que les résultats des évaluations et les enseignements tirés soient pris en compte dans la prise des décisions relatives aux politiques générales et à la programmation, sans perdre de vue que la maîtrise par les pays des activités opérationnelles et leur intégration aux efforts nationaux sont indispensables à leur efficacité et à leur viabilité;

24. *Estime* que les évaluations futures de l'efficacité des activités opérationnelles du système des Nations Unies au service du développement devraient reposer davantage sur les données et compétences dont disposent le système des Nations Unies et les autorités nationales, en étroite collaboration avec les parties intéressées au niveau national et les entités des Nations Unies;

Simplification et harmonisation des règles et procédures pour des activités opérationnelles

25. *Constate avec satisfaction* qu'un programme de travail concernant la simplification et l'harmonisation intégrale des règles et procédures dans les

domaines fondamentaux a été soumis par les fonds et programmes des Nations Unies dans l'annexe à la liste récapitulative des questions liées à la coordination des activités opérationnelles de développement, 2002¹¹⁷ et demande qu'il soit appliqué avec diligence;

26. *Prend note* du rôle que joue le Comité exécutif du Groupe des Nations Unies pour le développement en facilitant la définition du programme de travail relatif à la simplification et à l'harmonisation ainsi que son exécution, tout en constatant que c'est en dernier ressort aux fonds et programmes qu'il revient d'exécuter ce programme, et note, à ce propos, que les fonds et programmes des Nations Unies sont priés de rendre compte chaque année au Conseil économique et social et à leur conseil d'administration des progrès accomplis dans ce domaine;

27. *Prend note également* des progrès accomplis dans l'augmentation du nombre de maisons des Nations Unies et de la méthode appliquée pour mettre en place et renforcer des locaux et services communs au niveau des pays, en particulier par les membres du Comité exécutif du Groupe des Nations Unies pour le développement, en collaboration avec d'autres organismes du système;

28. *Encourage* les fonds et programmes des Nations Unies à poursuivre leurs efforts afin de favoriser la collaboration entre eux au moyen d'initiatives conjointes, notamment, selon qu'il conviendra, la programmation conjointe;

29. *Invite* les conseils d'administration des fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que les organes directeurs des institutions spécialisées, à examiner la question des services communs et à prendre des mesures concrètes afin d'en favoriser la mise en place au niveau des pays, notamment en appuyant financièrement la mise en place de ces services;

30. *Encourage* les conseils d'administration des fonds et programmes des Nations Unies à envisager de nouveaux progrès dans les domaines de la simplification et de l'harmonisation des règles et procédures applicables aux activités opérationnelles lors d'une prochaine session commune, avant le prochain examen triennal.

*40e séance plénière
25 juillet 2002*

2002/30

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹²⁰ et le rapport du Président du Conseil économique et social contenant les comptes rendus d'activités présentés par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies¹²¹ en ce qui

¹²⁰ A/57/73.

¹²¹ E/2002/61.

concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹²²,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960, les résolutions du Comité spécial et les autres résolutions et décisions pertinentes, en particulier la résolution 2001/18 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2001,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, désormais remplacée par l'Union africaine, le Forum du Pacifique Sud, désormais dénommé Forum des îles du Pacifique, et la Communauté des Caraïbes,

Conscient de la nécessité de faciliter l'application de la Déclaration,

Se réjouissant de la participation actuelle, en qualité d'observateurs, des territoires non autonomes qui sont membres associés des commissions régionales aux conférences mondiales des Nations Unies portant sur des questions économiques et sociales, sous réserve du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris les résolutions et décisions de l'Assemblée et du Comité spécial relatives à des territoires particuliers, et à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, tenue à New York du 8 au 10 mai 2002,

Notant que la grande majorité des territoires non encore autonomes sont de petits territoires insulaires,

Notant avec satisfaction l'assistance fournie aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement,

Soulignant que, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, la planification et la réalisation d'un développement durable constituent des tâches particulièrement ardues que ces territoires auront de la peine à mener à bien sans la coopération et l'aide constantes des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

Soulignant aussi qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer de plus vastes programmes d'assistance aux populations concernées et qu'il faut donc obtenir l'appui de tous les principaux organismes de financement des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures appropriées, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes,

¹²² Voir E/2000/SR.34.

Exprimant ses remerciements à l'Organisation de l'unité africaine, au Forum du Pacifique Sud, à la Communauté des Caraïbes et à d'autres organisations régionales pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

Convaincu que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribueraient à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

Conscient de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

Tenant compte de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité face aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer, et rappelant les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 56/67 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 2001, intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies »,

1. *Prend acte* du rapport du Président du Conseil économique et social contenant les éléments d'information communiqués par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies au sujet de l'action qu'ils mènent pour assurer l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹²¹ et fait siennes les observations et suggestions qui en découlent;

2. *Prend acte également* du rapport du Secrétaire général¹²⁰;

3. *Recommande* que tous les États intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies afin d'assurer l'application de la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes des Nations Unies;

4. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer à l'application de la Déclaration et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme également* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu;

6. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et prie toutes les institutions spécialisées et les

autres organismes des Nations Unies d'appliquer les dispositions pertinentes de ces résolutions;

7. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire, de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux derniers territoires non autonomes et à élaborer à leur intention des programmes supplémentaires d'assistance propres à accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

9. *Recommande* que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies élaborent, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue d'appliquer intégralement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et soumettent ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants;

10. *Recommande également* que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies continuent de suivre, aux sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et à coordonner les activités menées par les différentes organisations pour apporter une assistance efficace aux peuples des territoires non autonomes;

12. *Encourage* les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir ou renforcer les institutions ou politiques permettant d'assurer la planification préalable et la gestion des effets des catastrophes;

13. *Prie* les puissances administrantes concernées de faciliter, selon qu'il conviendra, la participation des représentants désignés et élus des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris les résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatives à des territoires particuliers, afin que ces territoires puissent tirer profit des activités correspondantes de ces institutions spécialisées et autres organismes;

14. *Recommande* à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance aux peuples des territoires non autonomes;

15. *Appelle l'attention* du Comité spécial sur la présente résolution et sur les débats consacrés à la question à la session de fond de 2002 du Conseil économique et social;

16. *Se félicite* de l'adoption par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes de la résolution 574 (XXVII) du 16 mai 1998¹²³ réclamant les mécanismes nécessaires pour permettre à ses membres associés, y compris les petits territoires insulaires non autonomes, de participer, sous réserve du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aux sessions extraordinaires de l'Assemblée qui seront consacrées à l'examen et à l'évaluation de l'application des plans d'action des conférences mondiales des Nations Unies auxquelles ces États avaient initialement participé en qualité d'observateurs, et de participer aussi aux travaux du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires;

17. *Prie* le Président du Conseil économique et social de rester en relation étroite à propos de ces questions avec le Président du Comité spécial et de faire rapport au Conseil à ce sujet;

18. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution, en accordant une attention particulière aux mesures de coopération et d'intégration prises pour donner le maximum d'efficacité aux activités d'assistance entreprises par divers organismes des Nations Unies et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa session de fond de 2003;

19. *Décide* de maintenir ces questions à l'examen.

40e séance plénière
25 juillet 2002

2002/31

Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 56/204 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 2001,

Rappelant aussi sa résolution 2001/19 du 25 juillet 2001,

Guidé par les principes de la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1er mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

¹²³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 21 (E/1998/41)*, chap. III, sect. G.

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹²⁴, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Soulignant l'importance de la réactivation du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 425 (1978) du 19 mars 1978 et du principe de terres pour la paix ainsi que du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Convaincu que l'occupation israélienne entrave l'action menée pour réaliser un développement durable et un environnement économique viable dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé,

Profondément préoccupé par la dégradation de la situation économique et des conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé, et par l'exploitation par Israël, puissance occupante, de leurs ressources naturelles,

Exprimant sa profonde inquiétude devant la poursuite des récents événements tragiques et violents survenus depuis septembre 2000 qui ont provoqué de nombreuses morts et de nombreuses blessures et devant la dégradation persistante de la situation,

Tenant compte des importants travaux qu'effectuent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour soutenir le développement économique et social du peuple palestinien,

Conscient qu'il faut d'urgence reconstruire et développer les infrastructures économiques et sociales du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et prendre des mesures face à la crise humanitaire qui frappe le peuple palestinien,

1. *Souligne* la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de tout le territoire palestinien occupé et de garantir la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire, notamment en levant les restrictions en vigueur à l'entrée et à la sortie de Jérusalem-Est, et la libre circulation à destination et en provenance du monde extérieur;

2. *Souligne également* l'importance vitale de la construction et de la mise en service du port maritime de Gaza ainsi que de la circulation dans des conditions de sécurité pour le développement économique et social du peuple palestinien;

3. *Demande* à Israël, puissance occupante, de mettre un terme à l'occupation des villes et autres agglomérations palestiniennes, de mettre fin aux bouclages sous toutes leurs formes et de cesser de détruire les habitations, les installations économiques et les champs de culture;

4. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques,

¹²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

et demande à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ni mettre en péril ces ressources;

5. *Réaffirme également* que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé, sont illégales et constituent un obstacle au développement économique et social;

6. *Souligne* l'importance des travaux effectués sous l'égide du Secrétaire général par les organismes et institutions des Nations Unies et le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne;

7. *Invite instamment* les États Membres à encourager les investissements étrangers privés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, en matière d'infrastructures, de projets créateurs d'emplois et de développement social, dans le but d'atténuer les privations dont souffre le peuple palestinien et d'améliorer ses conditions de vie;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution et de continuer à inclure, dans le rapport du Coordonnateur spécial des Nations Unies, une mise à jour sur les conditions de vie du peuple palestinien, en collaboration avec les organismes et institutions compétents des Nations Unies;

9. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé » à l'ordre du jour de sa session de fond de 2003.

*40e séance plénière
25 juillet 2002*

2002/32

Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant la résolution 46/182 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1991, et rappelant que l'aide humanitaire devrait être fournie en application et compte dûment tenu des principes directeurs figurant en annexe à cette résolution, et rappelant également les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Rappelant ses conclusions concertées 1998/1 du 17 juillet 1998¹²⁵ et 1999/1 du 23 juillet 1999¹²⁶,

¹²⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 3 (A/53/3 et Corr.1 et Add.1)*, chap. VII, par. 5.

¹²⁶ *Ibid.*, *cinquante-quatrième session, Supplément No 3 (A/54/3/Rev.1)*, chap. VI, par. 5.

Soulignant qu'il est important de débattre les politiques et activités humanitaires dans le cadre du Conseil économique et social,

Réaffirmant qu'il doit poursuivre l'examen des modalités permettant d'accroître la portée du débat consacré aux affaires humanitaires lors de ses futures sessions de fond,

Se félicitant que le débat consacré aux affaires humanitaires de 2002 ait porté sur le « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies en cas de catastrophe naturelle et de situation d'urgence humanitaire complexe, en s'attachant tout particulièrement à atteindre les groupes vulnérables et à la phase de transition des opérations de secours à l'action de développement »,

Profondément préoccupé par les allégations d'actes de violence et d'exploitation sexuelles et de détournements de l'aide humanitaire par du personnel engagé dans des activités d'aide humanitaire, et soulignant qu'à cet égard, des mesures appropriées doivent être prises,

Encourageant la participation directe des collectivités et des populations locales à la définition et à l'exécution de programmes humanitaires et de programmes d'activités de transition, afin d'appuyer les efforts de consolidation de la paix, de réconciliation, de reconstruction et de développement,

Soulignant la nécessité de combler les déficits et les lacunes en matière de financement et de planification stratégique en vue de la transition des opérations de secours aux activités de développement dans le cadre des catastrophes naturelles et des situations d'urgence complexes,

Soulignant que la coopération internationale est nécessaire en soutien aux efforts déployés par les États touchés pour faire face aux catastrophes naturelles et aux situations d'urgence complexes à tous les stades,

Reconnaissant qu'il faudrait porter une attention particulière aux femmes ainsi qu'aux plus vulnérables, notamment aux enfants, aux personnes âgées, aux handicapés et aux victimes du terrorisme,

Se félicitant des efforts déployés par les organismes des Nations Unies pour renforcer la procédure d'appel global en tant qu'outil de coordination et de planification stratégique de la prestation d'aide humanitaire et de la transition de la phase des secours au développement,

Notant avec préoccupation que la procédure d'appel global, qui reste l'un des mécanismes les plus importants de mobilisation de ressources à des fins humanitaires, accuse constamment un déficit par rapport aux prévisions et, à cet égard, encourageant le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat à poursuivre l'examen approfondi des raisons et des incidences de ce déficit,

Prenant note de l'évaluation effectuée par le Secrétaire général sur les activités criminelles liées aux situations d'urgence complexes et motivées par l'appât du gain, notamment l'utilisation illicite de ressources naturelles par des groupes armés et la traite de femmes et d'enfants, et se déclarant préoccupé par l'impact de ces activités sur l'aide humanitaire fournie dans ces situations d'urgence,

Considérant qu'il est essentiel d'atteindre les groupes vulnérables, afin de leur apporter une protection et une aide suffisantes lors de catastrophes naturelles et de situations d'urgence complexes, et de renforcer les capacités locales de répondre aux besoins humanitaires dans de telles situations,

Se félicitant de la déclaration du Comité permanent interorganisations sur la prise en compte d'une perspective sexospécifique dans les affaires humanitaires et soulignant la nécessité de la mettre effectivement en application,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies¹²⁷;

2. *Invite* le Secrétaire général à continuer de renforcer les capacités des organisations régionales et sous-régionales et de travailler en concertation avec elles, le cas échéant, en vue des mesures à prendre face aux crises humanitaires complexes et aux catastrophes naturelles, et à lui rendre compte des dispositions pratiques prises dans ce domaine;

3. *Se félicite* des efforts faits par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Programme des Nations Unies pour le développement pour renforcer leur coordination et leurs activités régionales afin de pouvoir aider plus efficacement les pays exposés aux catastrophes et, à cet effet, leur demande instamment, ainsi qu'aux autres organismes et institutions de secours, de définir des modalités nouvelles pour aider ces pays à construire et, le cas échéant, à renforcer les capacités locales, nationales et régionales de prévenir les catastrophes, d'en atténuer les effets et de gérer l'action menée pour y faire face;

4. *Rappelle* les efforts déployés par le Coordonnateur des secours d'urgence pour élargir la participation aux équipes de réserve des Nations Unies pour l'évaluation et la coordination en cas de catastrophe, et encourage les organismes des Nations Unies à participer davantage à l'action de ces équipes;

5. *Souligne* qu'il est nécessaire et indiqué de prendre toujours en compte une perspective sexospécifique lors de l'élaboration et de l'exécution des activités d'aide humanitaire à tous les stades et dans les stratégies de prévention et de relèvement;

6. *Demande instamment* aux équipes de pays des Nations Unies d'encourager, en concertation avec les gouvernements et en vue de les soutenir, la planification préalable des risques éventuels liés aux situations d'urgence complexes ou aux catastrophes naturelles;

7. *Encourage* les États qui n'ont pas signé ou ratifié la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunications pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe¹²⁸, adoptée à Tampere (Finlande) le 18 juin 1998, d'envisager de le faire;

¹²⁷ A/57/77-E/2002/63.

¹²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1586, No 27688.

8. *Encourage également* les institutions d'aide humanitaire à contribuer au renforcement des centres d'information des organisations humanitaires en fournissant des informations à jour et exactes sur les besoins évalués et les activités mises au point pour y répondre;

9. *Invite* le Bureau de la coordination des affaires humanitaires ainsi que le Programme des Nations Unies pour le développement à élaborer, en consultation avec les gouvernements et la communauté des organismes d'aide humanitaire et de développement, avec le soutien des institutions financières internationales, selon qu'il conviendra, des stratégies d'intervention humanitaire en vue d'appuyer l'engagement des communautés et des institutions locales, dans le cadre du soutien aux activités d'aide humanitaire et de la transition des opérations de secours à l'action de développement;

10. *Invite* les gouvernements, lorsqu'ils donnent des orientations au système des Nations Unies, y compris aux institutions, fonds et programmes par l'intermédiaire de leurs organes directeurs, à préciser les domaines de responsabilité en ce qui concerne la transition des opérations de secours à l'action de développement;

11. *Invite* les États Membres à appuyer l'intégration et la mise en oeuvre de l'analyse de la gestion des risques dans les stratégies d'aide humanitaire, d'élimination de la pauvreté et de développement durable;

12. *Engage* le système des Nations Unies à renforcer et à harmoniser ses instruments de planification, notamment le processus d'appel global et, le cas échéant, le bilan commun de pays et le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, afin de faciliter la transition des opérations de secours à l'action de développement et de mieux tenir compte de la gestion des risques;

13. *Prie* le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, les autres membres du Comité permanent interorganisations, les pays touchés et les autres partenaires intéressés de veiller à ce que le processus d'appel global comporte des plans congruents qui permettent d'harmoniser les programmes de secours et de transition, notamment dans le domaine de la mobilisation des ressources;

14. *Prend note* de sa décision de créer des groupes consultatifs spéciaux pour examiner les besoins humanitaires et économiques des pays africains sortant d'un conflit et encourage les entités compétentes du système des Nations Unies, y compris les structures et les mécanismes de coordination, à coopérer avec ces groupes consultatifs spéciaux;

15. *Encourage* la poursuite du renforcement de l'appel global en tant qu'outil de coordination et de planification stratégique, exhorte les donateurs à contribuer à la réalisation de cet objectif et à s'attaquer aux besoins prioritaires recensés au moyen de l'appel global et engage les pays touchés à prendre en considération ces priorités dans leurs politiques nationales;

16. *Appuie* les efforts que déploie le Coordonnateur des secours d'urgence pour engager une concertation avec les autres protagonistes de l'action humanitaire, y compris les organisations non gouvernementales, sur le renforcement de leur participation à l'élaboration de plans d'action humanitaire communs et d'appels globaux, et les encourage à contribuer activement à leur exécution;

17. *Invite* les organismes du système des Nations Unies à continuer d'améliorer les méthodes d'évaluation des besoins dans le cadre de la procédure d'appel global et à renforcer les dispositions qu'ils prennent pour rendre compte de leurs résultats;

18. *Encourage* les donateurs à veiller à ce que le financement des situations d'urgence médiatiques ne porte pas préjudice aux situations moins médiatiques, notamment en s'attachant à accroître le niveau général de l'aide humanitaire;

19. *Salue* l'initiative des donateurs de se rencontrer pour examiner les tendances mondiales de l'intervention humanitaire et veiller à ce que les déséquilibres soient corrigés à l'occasion du lancement des appels globaux.

20. *Encourage* l'élaboration d'un système global de suivi du financement de l'aide humanitaire susceptible de contribuer à l'amélioration de la coordination et de la responsabilisation et prie le Coordonnateur des secours d'urgence de présenter, sans tarder, des propositions relatives à la mise en place d'un système global de collecte et de diffusion de données sur les besoins et les contributions humanitaires;

21. *Invite* toutes les parties aux conflits armés à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, des instruments relatifs aux droits de l'homme et du droit des réfugiés;

22. *Invite* les gouvernements et les parties à des opérations humanitaires d'urgence, notamment dans les conflits armés et les situations d'après conflit, dans les pays où interviennent des agents humanitaires, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et de la législation nationale, à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes humanitaires et à assurer l'accès du personnel humanitaire, dans des conditions de sécurité et sans entraves, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission, qui est de prêter assistance aux populations touchées, y compris les réfugiés et les personnes déplacées;

23. *Réaffirme* l'obligation qu'ont les États Membres d'assurer la protection des civils dans les conflits armés, conformément au droit international humanitaire, et les invite à promouvoir une tradition de la protection, en prenant tout particulièrement en considération les besoins des femmes, des enfants, des personnes âgées et des handicapés;

24. *Exhorte* la communauté internationale et le système des Nations Unies à renforcer l'aide humanitaire et les autres formes d'assistance qu'ils apportent aux civils vivant sous occupation étrangère;

25. *Encourage* les efforts visant à dispenser l'éducation pendant et après les situations d'urgence humanitaire et à contribuer ainsi à une transition sans heurt des opérations de secours à l'action de développement;

26. *Invite* les États Membres et les autres partenaires, selon qu'il conviendra, à participer activement aux ateliers sur la protection des civils visant à dispenser des connaissances et à améliorer les pratiques grâce à l'échange de données d'expérience;

27. *Encourage* les gouvernements, le système des Nations Unies et les organisations humanitaires à partager les données d'expérience et les enseignements qu'ils peuvent avoir tirés en matière d'élaboration de critères et de procédures

relatifs à l'identification et à la séparation des éléments armés de la population civile dans des situations d'urgence complexes, et exhorte les gouvernements et les organes compétents des Nations Unies à renforcer leurs dispositifs dans ce domaine;

28. *Salue* la mise en place du groupe interorganisations des personnes déplacées au Bureau de la coordination des affaires humanitaires et encourage les États Membres et les organismes compétents à lui fournir les ressources nécessaires afin de lui permettre de mener à bien ses activités;

29. *Note* qu'un nombre croissant d'États, d'organismes des Nations Unies et d'organisations régionales et non gouvernementales utilisent les Principes directeurs concernant les déplacements internes¹²⁹, encourage le renforcement des cadres juridiques relatifs à la protection des personnes déplacées et exhorte la communauté internationale à renforcer son appui aux États touchés dans les efforts qu'ils déploient pour assurer, au moyen de leurs initiatives et de leurs plans nationaux, une protection et une aide à leurs populations déplacées;

30. *Engage vivement* le système des Nations Unies et les organisations humanitaires à adopter et appliquer des mesures appropriées, y compris des codes déontologiques pour tout le personnel intervenant dans des activités d'aide humanitaire, à réexaminer les mécanismes de protection et de répartition et à recommander des mesures visant à assurer une protection contre l'exploitation et les abus sexuels et l'utilisation abusive de l'aide humanitaire, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet;

31. *Salue* les efforts visant à renforcer les opérations urbaines de recherche et de sauvetage à l'échelle internationale, notamment par les activités du Groupe consultatif sur les opérations urbaines de recherche et de sauvetage à l'échelle internationale;

32. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'élaboration des répertoires mentionnés dans la résolution 56/103 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 2001;

33. *Prie également* le Secrétaire général de faire état des progrès accomplis dans l'application et le suivi de la présente résolution dans le prochain rapport qu'il soumettra au Conseil et à l'Assemblée générale sur la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies.

*41e séance plénière
26 juillet 2002*

2002/33

Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa décision 2001/320 du 24 octobre 2001, dans laquelle il a décidé d'inscrire au titre du point de l'ordre du jour ordinaire intitulé « Application et suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et réunions au sommet

¹²⁹ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

organisées sous l'égide de l'ONU » une question subsidiaire intitulée « Examen et coordination de l'exécution du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010 »,

Tenant compte du paragraphe 4 de la résolution 56/227 de l'Assemblée générale en date du 24 décembre 2001, dans laquelle l'Assemblée a invité les organismes des Nations Unies et les autres organisations multilatérales à incorporer la mise en oeuvre de la Déclaration de Bruxelles¹³⁰ et du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010¹³¹ dans leurs programmes de travail et leurs processus intergouvernementaux,

1. *Prend note* du rapport¹³² présenté oralement par le Haut Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement sur la mise en oeuvre du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010¹³¹;

2. *Prend acte avec satisfaction* de la décision prise par le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), à sa session annuelle de 2002, d'intégrer le Programme d'action à son programme de travail¹³³;

3. *Prend également acte avec satisfaction* de la décision prise par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population d'intégrer le Programme d'action au programme de travail du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et des activités des fonds qu'il gère, en particulier à celles du Fonds d'équipement des Nations Unies¹³⁴;

4. *Invite* tous les organismes des Nations Unies et les autres organisations multilatérales qui ne l'ont pas encore fait à intégrer la mise en oeuvre de la Déclaration de Bruxelles¹³⁰ et du Programme d'action dans leur programme de travail et leurs processus intergouvernementaux;

5. *Souligne* qu'il faut d'autres initiatives axées sur la coopération entre les pays les moins avancés et les autres pays aux niveaux régional et sous-régional;

6. *Réaffirme* que le suivi à l'échelle mondiale du Programme d'action de Bruxelles devrait être essentiellement fondé sur l'évaluation des résultats économiques et sociaux des pays les moins avancés, le suivi de l'exécution des engagements pris par les pays les moins avancés et leurs partenaires, ainsi que l'examen du fonctionnement des mécanismes d'exécution et de suivi aux niveaux national, sous-régional, régional et sectoriel et de l'évolution des politiques mondiales, avec leurs conséquences pour les pays les moins avancés;

7. *Invite* chacun des pays les moins avancés à faciliter, avec le soutien de ses partenaires pour le développement, l'application des mesures énoncées dans le Programme d'action en les traduisant en dispositions précises dans le cadre de développement et la stratégie pour l'élimination de la pauvreté établis au niveau

¹³⁰ A/CONF.191/12.

¹³¹ A/CONF.191/11.

¹³² Voir E/2002/SR.29.

¹³³ Voir E/2002/L.10, décision 2002/8 (à paraître sous sa forme définitive en tant que *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément No 14* (E/2002/34/Rev.1-E/ICEF/2002/8/Rev.1).

¹³⁴ Voir DP/2002/23, décision 2002/14, par. 4.

national, notamment les études de la stratégie de lutte contre la pauvreté, le cas échéant, et avec la participation de la société civile, notamment le secteur privé, sur la base d'un dialogue à large participation et non exclusif;

8. *Prie* le Haut Représentant de lui présenter au Conseil, à sa session de fond de 2003, un rapport intérimaire global sur la mise en oeuvre du Programme d'action, invite tous les partenaires pour le développement, les organismes des Nations Unies et les organisations multilatérales à contribuer à ce travail, et invite le Haut Représentant à consulter les États Membres pour la forme à donner à ce rapport, qui pourrait être, par exemple, une matrice de réalisation des objectifs;

9. *Prie instamment* le Haut Représentant de soumettre son rapport intérimaire dans les délais requis afin que le Conseil puisse examiner avec toute l'attention voulue la mise en oeuvre du Programme d'action à ses sessions de fond;

10. *Invite* tous les partenaires pour le développement et les organismes des Nations Unies et autres organisations multilatérales à collaborer avec le Bureau du Haut Représentant dans l'exécution de son mandat.

*41e séance plénière
26 juillet 2002*

2002/34

Conférence internationale sur le financement du développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 56/210 B de l'Assemblée générale, du 9 juillet 2002, dans laquelle l'Assemblée entérinait le Consensus de Monterrey¹³⁵ adopté par la Conférence internationale sur le financement du développement le 22 mars 2002,

Rappelant également le contenu du chapitre III du Consensus de Monterrey, en particulier le paragraphe 69 concernant l'engagement pris de renforcer l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, ainsi que les organes directeurs/intergouvernementaux compétents des autres institutions participantes, et de faire davantage appel à eux, aux fins du suivi de la Conférence et de la coordination,

Prenant note du résumé de la réunion annuelle de printemps du Conseil avec les institutions de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce, tenue le 22 avril 2002, établi par le Président du Conseil,

Conscient du rapport entre le financement du développement et la réalisation des buts et objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire¹³⁶, ainsi que la croissance économique soutenue et le développement durable,

Conscient de l'importance de rester pleinement engagé, sur les plans national, régional et international, pour assurer comme il convient le suivi de l'application

¹³⁵ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

¹³⁶ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

des accords et engagements obtenus à la Conférence internationale sur le financement du développement, et de continuer à établir des rapports entre les organisations et initiatives de développement, de financement et de commerce, dans le cadre du programme de travail holistique de la Conférence,

1. *Se félicite* de la tenue de la Conférence internationale sur le financement du développement;

2. *Se déclare déterminé* à contribuer à la mise en oeuvre du Consensus de Monterrey¹³⁵ issu de la Conférence internationale sur le financement du développement, tant dans le cadre de son mandat général de suivre et d'appuyer le respect des engagements pris à toutes les grandes conférences des Nations Unies, y compris le Sommet du Millénaire, qu'en tant que processus important en soi. À cet égard, la priorité sera donnée aux quatre grandes tâches liées aux activités de suivi : a) promouvoir la cohérence et une approche intégrée au sein des Nations Unies; b) intensifier les interactions avec la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce, ainsi qu'avec les autres institutions participantes; c) continuer à faire participer les autres parties prenantes intéressées, y compris les organisations de la société civile et le secteur privé, et d) préparer des apports pour examen par l'Assemblée générale;

3. *Décide*, dans son rôle de coordination dans les secteurs économique et social au sein des Nations Unies, de promouvoir une action cohérente et intégrée de la part des différents départements, services, fonds, programmes et institutions spécialisées, chacun dans son domaine de compétence. À cette fin, à la reprise d'une session de fond de 2002, ou au plus tard à la session d'organisation de 2003, il est demandé au Secrétaire général de fournir des informations sur les différentes activités de suivi entreprises à l'Organisation des Nations Unies à l'appui de la mise en oeuvre du Consensus de Monterrey, ce qui permettra au Conseil de formuler des recommandations visant à assurer l'efficacité d'une réponse cohérente et intégrée;

4. *Affirme* son engagement, dans son rôle d'interaction avec les autres institutions participantes, de faire pleinement usage du dialogue qui se déroule lors de sa réunion annuelle de printemps avec les institutions de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce pour aborder, outre les questions générales d'intérêt commun, les questions de cohérence, de coordination et de coopération liées au suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement, et à cet égard :

a) *Souligne* la nécessité d'établir un ordre du jour bien préparé et focalisé, pour axer la réunion sur les progrès de la mise en oeuvre, ainsi que d'examiner les autres mesures à prendre par chacune des parties prenantes pour faire avancer le processus de Monterrey;

b) *Recommande* que cet ordre du jour reflète l'approche holistique aux problèmes interconnectés du financement du développement aux niveaux national, régional, international et systémique;

c) *Décide* d'inviter toutes les institutions participantes à présenter au Secrétaire général des rapports de situation au cours du premier trimestre de 2003 sur les travaux entrepris et prévus dans leurs domaines de compétence respectifs concernant la mise en oeuvre des différentes composantes du Consensus de Monterrey, ces rapports devant constituer des éléments essentiels de la préparation de la réunion;

d) *Souligne* la nécessité de poursuivre les contacts entre les représentants de l'Organisation des Nations Unies, de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international (FMI) et de l'Organisation mondiale du commerce, tant au niveau intergouvernemental qu'à celui des secrétariats de gestion;

5. *Se déclare prêt* à maintenir le caractère novateur et participatif qui a caractérisé la Conférence internationale sur le financement du développement, en renforçant le rôle du Conseil dans son interaction avec les organisations non gouvernementales et le secteur industriel et commercial lors de ses réunions annuelles de printemps avec les institutions de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce. Le détail des modalités et des formes voulues pour donner une expression concrète à cet engagement sera décidé par le Conseil, conformément à son règlement intérieur et aux procédures et modalités d'accréditation de la participation utilisées à la Conférence et lors de son processus préparatoire;

6. *Se déclare prêt* à faire rapport à l'Assemblée générale, et à fournir des apports au dialogue biennal de haut niveau de l'Assemblée générale sur le renforcement de la coopération internationale pour le développement par le biais du partenariat, sur les efforts déployés par le Conseil à l'appui du processus de Monterrey, y compris les résultats de ses réunions annuelles de printemps avec les institutions de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce;

7. *Invite* tous les autres participants au processus de Monterrey, en particulier les institutions de Bretton Woods, l'Organisation mondiale du commerce et les banques régionales de développement, à placer la mise en oeuvre du Consensus de Monterrey à la tête de leurs programmes de travail respectifs, et invite toutes les principales institutions participantes à coopérer pleinement à l'apport d'un appui efficace, conformément au paragraphe 72 du Consensus de Monterrey et au paragraphe 5 de la résolution 56/210 B de l'Assemblée générale.

*41e séance plénière
26 juillet 2002*

2002/35

Nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États

Le Conseil économique et social,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale dans le domaine de l'informatique¹³⁷,

Sachant l'intérêt qu'ont les États Membres à tirer pleinement parti des technologies de l'information et de la communication pour accélérer le développement économique et social,

Rappelant ses résolutions précédentes concernant la nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue

¹³⁷ E/2002/78.

de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États, compte dûment tenu de toutes les langues officielles,

Accueillant avec satisfaction le rapport présenté par le Président du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique concernant les progrès enregistrés à ce jour par le Groupe dans l'accomplissement de son mandat¹³⁸,

1. *Réaffirme une fois de plus* qu'il accorde une grande priorité à l'accès aisé, économique, simple et sans entrave des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des observateurs et des organisations non gouvernementales accréditées auprès de l'Organisation aux bases de données informatisées et aux systèmes et services d'information de l'Organisation des Nations Unies, à condition que l'accès sans entrave des organisations non gouvernementales ne porte pas atteinte à l'accès des États Membres et qu'il n'impose pas de fardeau financier supplémentaire pour l'utilisation des bases de données et autres systèmes;

2. *Demande* au Président du Conseil économique et social de reconduire pour une année encore le mandat du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique afin de permettre au Groupe de poursuivre, dans la limite des ressources existantes et en vertu de son mandat tel que défini par la résolution 1995/61 du Conseil du 28 juillet 1995, ses travaux visant à contribuer au succès des initiatives que prend le Secrétaire général s'agissant de l'utilisation des technologies de l'information, et de poursuivre l'application des mesures nécessaires pour atteindre ses objectifs; à cet égard, il est demandé au Groupe de travail de poursuivre ses efforts afin de servir de passerelle entre les besoins en évolution des États Membres et l'action menée par le Secrétariat;

3. *Appuie* les efforts du Groupe de travail visant à maintenir le réseau de coordonnateurs nationaux, établi en liaison avec le problème prévu au moment du passage à l'an 2000, afin qu'ils fassent connaître les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience, notamment pour ce qui est des solutions appropriées aux niveaux local et régional, et à cet égard exhorte de nouveau les pays et les autres donateurs à fournir les ressources extrabudgétaires nécessaires à la gestion de la liste des coordonnateurs nationaux;

4. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Groupe de travail toute l'aide voulue et d'accorder la priorité à la mise en oeuvre des recommandations faites par ce groupe;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa session de fond de 2003, des mesures prises en application de la présente résolution, des conclusions du Groupe de travail et de l'évaluation du travail et du mandat du Groupe.

*41e séance plénière
26 juillet 2002*

¹³⁸ Voir E/2002/78.

2002/36 Rapport du Comité des politiques du développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1998/46 du 31 juillet 1998, dans laquelle il a décidé d'arrêter un programme de travail approprié pour le Comité des politiques de développement,

Rappelant également sa résolution 2000/34 du 28 juillet 2000 concernant le rapport du Comité sur les travaux de sa deuxième session et sa résolution 2001/43 du 24 octobre 2001 concernant le rapport du Comité sur les travaux de sa troisième session,

Rappelant en outre la résolution 46/206 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1991 sur le rapport de la planification du développement et les critères d'identification des pays les moins avancés,

Se félicitant de l'exposé fait par le Président et d'autres membres du Bureau du Comité ainsi que du rapport du Comité sur les travaux de sa quatrième session¹³⁹,

Ayant examiné le mémorandum soumis par le Gouvernement des Maldives¹⁴⁰,

1. *Prend note* du rapport du Comité des politiques du développement sur les travaux de sa quatrième session¹³⁹, des vues qui y sont exprimées concernant les critères d'identification des pays les moins avancés et du fait que l'on y reconnaît la nécessité de faciliter la transition pour les pays qui sortent de la catégorie des pays les moins avancés;

2. *Prie* le Comité des politiques de développement à sa cinquième session de continuer de réétudier sa recommandation visant à radier les Maldives de la liste des pays les moins avancés, et de présenter ses recommandations à la session de fond de 2003 du Conseil dans le cadre de l'examen triennal de la liste des pays les moins avancés, compte tenu des éléments d'information mentionnés ci-dessus, ainsi que des nouveaux éléments d'information que fourniront les partenaires de développement et les organisations multilatérales concernés;

3. *Prie instamment* les organisations internationales, les donateurs bilatéraux et les pays qui sortent, ou sont près de sortir, de la catégorie des pays les moins avancés de poursuivre le débat sur le traitement à réserver aux pays sortant de la catégorie des pays les moins avancés pour que leurs plans, programmes et projets de développement ne s'en trouvent pas perturbés, et sur la nécessité de ménager une transition sans heurt aux pays qui remplissent les conditions requises pour être radiés de la liste des pays les moins avancés;

4. *Prend note* de la recommandation du Comité selon laquelle il conviendrait d'établir des descriptifs de vulnérabilité pour chaque pays qui se rapproche du seuil de radiation de la liste des pays les moins avancés, notamment pour les Maldives, ces profils devant être achevés avant la fin de 2002 et être mis en distribution pour la préparation du prochain examen triennal de 2003;

¹³⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément No 13 (E/2002/33).

¹⁴⁰ Voir E/2000/104.

5. *Réaffirme* l'importance des consultations avec les États Membres concernés pour ce qui est de l'établissement et de l'utilisation des profils de vulnérabilité ainsi que la nécessité de continuer de faire preuve de transparence, d'objectivité et de rigueur dans ces processus;

6. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux sur la méthode à utiliser pour identifier les pays les moins avancés et, le cas échéant, en collaboration avec d'autres organisations internationales s'occupant des questions de vulnérabilité économique et écologique;

7. *Prie également* le Comité, à sa cinquième session, d'examiner le thème retenu pour le débat de haut niveau de la session de fond de 2003 du Conseil et de faire des recommandations à ce sujet;

8. *Se félicite* des propositions faites par le Comité au sujet de son futur programme de travail;

9. *Invite* le Président et, selon qu'il conviendra, d'autres membres du Comité, à poursuivre la pratique consistant à lui faire rapport oralement sur les travaux du Comité.

*41e séance plénière
26 juillet 2002*

2002/37

Renforcement des travaux de la Commission de la science et de la technique au service du développement*

Le Conseil économique et social,

Tenant compte du fait que dans le cadre de son mandat, la Commission de la science et de la technique au service du développement est chargée d'assurer la coordination des activités menées dans ce domaine par les organismes des Nations Unies,

1. *Décide* que la Commission se réunira une fois par an;

2. *Prie* la Commission de créer un groupe de travail à composition non limitée chargé d'analyser les moyens de renforcer le rôle joué par la Commission et sa participation à la formulation des recommandations et à la prise des décisions concernant les questions scientifiques et techniques dans le système des Nations Unies, de manière à renforcer la Commission. Le Groupe de travail devrait présenter à la prochaine session de la Commission des mesures concrètes à adopter;

3. *Décide* d'étudier la possibilité de créer un mécanisme international pour appuyer et promouvoir la recherche-développement dans les pays en développement et dans les domaines qui revêtent un intérêt particulier pour ces pays, notamment la santé, l'éducation et l'agriculture.

*41e séance plénière
26 juillet 2002*

* Pour le débat, voir chap. IX.

2002/38

Mise en oeuvre coordonnée du Programme pour l'habitat

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire¹⁴¹, adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session extraordinaire,

Rappelant également toutes ses résolutions pertinentes concernant les établissements humains, en particulier ses résolutions 3327 (XXIX) du 16 décembre 1974 et 32/162 du 19 décembre 1977, et soulignant en outre l'importance des résolutions 56/205 et 56/206 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 2001,

Rappelant en outre l'objectif énoncé dans la Déclaration du Millénaire¹⁴², qui est d'améliorer sensiblement la vie d'au moins 100 millions d'habitants de taudis d'ici à l'an 2020,

Reconnaissant qu'il faut prendre d'urgence des mesures pour intensifier la mobilisation de ressources financières à tous les niveaux afin d'accélérer la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat¹⁴³ et de la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire et la réalisation des objectifs correspondants de la Déclaration du Millénaire, en particulier dans les pays en développement,

Prenant note du rapport du Secrétaire général¹⁴⁴,

1. *Invite* les gouvernements qui peuvent le faire à accroître leurs contributions financières à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, et invite également les institutions financières internationales, s'il y a lieu, à aider les pays en développement à mettre en oeuvre le Programme pour l'habitat¹⁴³ et la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire¹⁴¹ et à réaliser l'objectif énoncé dans la Déclaration du Millénaire, consistant à améliorer la vie d'au moins 100 millions d'habitants de taudis, compte dûment tenu des groupes marginalisés, d'ici à l'an 2020¹⁴²;

2. *Encourage* le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) à poursuivre la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat et la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire, notamment en favorisant les partenariats avec les autorités locales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les autres partenaires du Programme pour l'habitat, en vue de les habiliter, dans le cadre de la loi et compte tenu des conditions de chaque pays, à contribuer de façon plus effective à la création de logements et au développement durable des établissements humains;

¹⁴¹ Voir résolution S-25/2 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁴² Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

¹⁴³ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹⁴⁴ E/2002/48.

3. *Invite* le Directeur exécutif d'ONU-Habitat à poursuivre l'établissement, dans le contexte du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, d'un système de répartition des responsabilités pour le Programme pour l'habitat, à titre de mesure de coopération, pour permettre un meilleur suivi et un renforcement mutuel des activités entreprises par les organismes internationaux à l'appui du Programme pour l'habitat;

4. *Encourage* ONU-Habitat à resserrer sa collaboration avec les institutions, fonds et programmes des Nations Unies et avec le Groupe des Nations Unies pour le développement en vue de la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa session de 2003, un rapport sur l'application de la présente résolution.

*41e séance plénière
26 juillet 2002*

Décisions

2002/201 C

Élections, présentation de candidatures et nominations de membres aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes apparentés

À sa 41e séance plénière, le 26 juillet 2002, le Conseil économique et social a pris les décisions ci-après concernant les sièges vacants dans ses organes subsidiaires et dans les organes apparentés :

Élections et présentations de candidatures reportées de sessions précédentes

Commission du développement social

Le Conseil a élu la **Roumanie** pour un mandat prenant effet en 2003 à la séance d'organisation de la quarante-deuxième session de la Commission et prenant fin à la clôture de la quarante-cinquième session de la Commission en 2007, conformément à la décision 2002/210 du Conseil en date du 13 février 2002.

Commission de la condition de la femme

Le Conseil a élu l'**Arménie** pour un mandat prenant effet en 2003 à la séance d'organisation de la quarante-huitième session de la Commission et prenant fin à la clôture de la cinquante et unième session de la Commission en 2007, conformément à la décision 2002/234 du Conseil en date du 24 juillet 2002.

Commission de la science et de la technique au service du développement

Le Conseil a élu la **Bolivie** pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1er janvier 2003.

Le Conseil a de nouveau reporté à une date ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Asie et de deux membres à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et prenant fin le 31 décembre 2004, et de trois membres à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1er janvier 2003.

Comité du Programme et de la coordination

Le Conseil a présenté la candidature de **Monaco** aux fins d'élection par l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 2003.

Le Conseil a reporté à une date ultérieure la présentation de la candidature de deux membres à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États aux fins d'élection par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 2003.

Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour les établissements humains

Le Conseil a élu le **Burundi** et l'**Équateur** pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1er janvier 2003.

Comité des droits économiques sociaux et culturels

Le Conseil a élu Chokila **Iyer** (Inde) pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1er janvier 2003.

Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial

Le Conseil a élu la **Pologne** pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 2003.

Autres élections

Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Le Conseil, conformément à sa résolution 1999/65 du 26 octobre 1999, a entériné la décision du Secrétaire général d'approuver les candidatures de la **Chine**, du **Danemark** et du **Portugal** au Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, et la candidature du **Portugal** au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses.

Comité chargé des organisations non gouvernementales

Le Conseil a élu le **Soudan** pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1er janvier 2003 pour remplacer les Comores, qui avaient démissionné de leur siège au Comité.

Commission de la prévention du crime et de la justice pénale

Le Conseil a élu les **Comores** pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 2003 pour remplacer le **Soudan**, qui avait démissionné de son siège au Comité.

2002/220

Adoption de l'ordre du jour de la session de fond de 2002

1. À sa 6e séance plénière, le 1er juillet 2002, le Conseil économique et social a adopté l'ordre du jour de sa session de fond de 2002¹⁴⁵ et a approuvé l'organisation des travaux de la session¹⁴⁶.
2. À sa 8e séance plénière, le 2 juillet 2002, le Conseil, sur la recommandation du Comité chargé des organisations non gouvernementales¹⁴⁷, a approuvé les demandes

¹⁴⁵ E/2002/100 et Add.1.

¹⁴⁶ E/2002/L.7.

¹⁴⁷ E/2002/74.

d'organisations non gouvernementales souhaitant être entendues par le Conseil à sa session de fond de 2002. À la même séance, le Conseil a également adopté les recommandations tendant à entendre les deux organisations non gouvernementales additionnelles ci-après : Human Rights Watch (au nom de 10 organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social souhaitant être entendues au titre du point 14 g); et Asia Crime Prevention Foundation, organisation dotée du statut consultatif souhaitant être entendue au titre du point 14 c).

2002/221

Documents examinés par le Conseil économique et social au titre de la question de la coopération régionale

À sa 32e séance plénière, le 19 juillet 2002, le Conseil économique et social a pris note des documents suivants :

- a) Rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale dans les domaines économique et social et domaines connexes¹⁴⁸;
- b) Rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale dans les domaines économique et social et domaines connexes : suivi à l'échelon régional des conférences mondiales et autres réunions internationales¹⁴⁹;
- c) Rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale dans les domaines économique et social et domaines connexes : coopération avec d'autres organes régionaux¹⁵⁰;
- d) Rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale dans les domaines économique et social et domaines connexes : questions appelant une décision de la part du Conseil économique et social ou portées à son attention¹⁵¹;
- e) Résumé de l'étude sur la situation économique de l'Europe, 2002¹⁵²;
- f) Récapitulation de la situation économique et sociale en Afrique en 2001¹⁵³;
- g) Résumé de l'étude sur la situation économique et sociale en Asie et dans le Pacifique, 2002¹⁵⁴;
- h) Résumé de l'étude économique sur l'Amérique latine et les Caraïbes¹⁵⁵;
- i) Aperçu de l'évolution économique et sociale dans la région de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, 2001-2002¹⁵⁶.

¹⁴⁸ E/2002/15.

¹⁴⁹ E/2002/15/Add.1.

¹⁵⁰ E/2002/15/Add.2.

¹⁵¹ E/2002/15/Add.3 et Corr.1.

¹⁵² E/2002/16.

¹⁵³ E/2002/17.

¹⁵⁴ E/2002/18.

¹⁵⁵ E/2002/19.

¹⁵⁶ E/2002/20.

2002/222

Demandes d'octroi du statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales

À sa 34e séance plénière, le 22 juillet 2002, le Conseil économique et social a décidé :

a) D'octroyer le statut consultatif aux 93 organisations non gouvernementales ci-après :

Statut consultatif général

Académie internationale supérieure des sciences
Académie russe des sciences naturelles
Association nationale des organisations non gouvernementales

Statut consultatif spécial

A Woman's Voice International
Africa Infrastructures Foundation
American Society of Criminology
American Society of Safety Engineers
Antioch Christian Centre
Asian Indigenous and Tribal Peoples Network
Assemblée des premières nations – Fraternité nationale des Indiens
Assistance pédagogique internationale
Association de planification familiale libanaise
Association européenne des cheminots
Association internationale de lutte contre la pauvreté et pour le développement
Association marocaine d'aide à l'enfant et à la famille
Association marocaine de planification familiale
Association mauritanienne pour le bien-être et le secours de l'enfant et de la mère
Association populaire chinoise pour la paix et le désarmement
Association pour la défense des droits de la femme et de l'enfant
Association pour la formation et l'insertion sociale de l'adolescent et de la femme
Becket Fund for Religious Liberty
Canada Family Action Coalition
CARE (Christian Action Research and Education)
Caribbean Association for Feminist Research and Action

Center for Oceans Law and Policy
Centre de recherche en droit international de l'environnement
Centre féminin pour la promotion du développement
Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
Dominican Leadership Conference
Drug Watch International
Ethiopian World Federation
Family Health International
Fédération des femmes juristes au Kenya
Fondation canadienne des relations raciales
Fondation Mariano y Rafael Castillo Cordova
Fonds international pour la défense des animaux
Global Housing Foundation
Hawa Society for Women
Health on the Net Foundation
Hong Kong Federation of Women's Centres
Hope for Africa
Hope for the Nations
Iman Al-Sadr Foundation
Indonesian National Council on Social Welfare
Institute for Energy and Environmental Research
International AIDS Vaccine Initiative
International Association for Human Values
International Federation of Inspection Agencies
International Possibilities Unlimited
Interregional Union of Life Help for Mentally Handicapped Persons « Sail of Hope »
Jesuit Refugee Service
Jose Marti Cultural Society
Kitakyushu Forum on Asian Women
Kiwanis International
Korea Freedom League
Korea International Volunteer Organization

Medical Aid for Palestinians
 Medico International
 Mouvement international pour le loisir scientifique et technique
 National Association of Criminal Defense Lawyers
 Netherlands Centre for Indigenous Peoples
 Open Family Australia
 Physicians for Social Responsibility
 Pro Dignitate Foundation for Human Rights
 Rainforest Foundation
 Réseau juridique canadien VIH/sida
 Société argentine de pédiatrie
 Society of Automotive Engineers
 Sovereign Military Order of the Temple of Jerusalem
 Swedish Organization of Disabled Persons International Aid Association
 United Nations Watch
 United World Colleges

Liste

Alumni Association of the Willem C. Vis International Commercial Arbitration Moot
 Association angolaise pour les activités sociales
 Association de développement de la vallée du Dra
 Association européenne des fournisseurs automobiles
 Association francophone internationale des directeurs d'établissements scolaires
 Association of American Railroads
 Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones
 Centre UNESCO de Catalogne
 Centre UNESCO du Pays basque
 Christian Blind Mission International
 Comité kirghize des droits de l'homme
 Confédération européenne des propriétaires forestiers
 Confederation of German Forest Owners Associations
 Femme Développement Entreprise en Afrique

Forest Monitor
Guinea Development Foundation
Motorcycle Riders Foundation
National Council of the Saemaul-Undong Movement
Nippon Foundation
Rethinking Tourism Project
Viva Network

b) De procéder à des reclassements :

i) En octroyant le statut consultatif général à Centro di Ricerca e Documentazione Febbraio 74, cette organisation étant déjà dotée du statut consultatif spécial;

ii) En octroyant le statut consultatif spécial au Conseil international pour les initiatives écologiques locales, cette organisation étant déjà inscrite sur la liste;

iii) En inscrivant sur la liste du Conseil économique et social la Confédération internationale des sages-femmes, cette organisation étant déjà inscrite sur la liste des institutions spécialisées;

c) De prendre acte du fait que le Comité avait décidé de clore l'examen des demandes présentées par les trois organisations ci-après :

Felege Guihon International (à l'issue d'un vote enregistré);

German Advisory Council on global change (sur la demande de l'organisation);

Syrian Orthodox Church in America.

2002/223

Rapports quadriennaux, rapports spéciaux et plaintes

À sa 34^e séance plénière, le 22 juillet 2002, le Conseil économique et social a pris acte du fait que le Comité chargé des organisations non gouvernementales :

a) Avait pris note des rapports quadriennaux des 20 organisations suivantes (la période couverte par les rapports est indiquée entre parenthèses) :

Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens (1995-1998)

Association africaine de droit international et comparé (1995-1998)

Association of Arab-American University Graduates (1995-1998)

Comité international de l'inspection technique automobile (1995-1998)

Commission de défense des droits de l'homme en Amérique centrale (1995-1998)

Commission électrotechnique internationale (1995-1998)

Conseil international du bâtiment et de la construction pour la recherche et l'innovation (1994-1997)

Earthjustice Legal Defense Fund (1995-1998)

Fédération internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (1997-2000)

Fédération luthérienne mondiale (1996-1999)

Friends World Committee for Consultation (1996-1999)

Médecins pour les droits de l'homme (1995-1998)

Médecins sans frontières (International) (1997-2000)

National Bar Association (1995-1998)

National Wildlife Federation (1995-1998)

Organisation arabe des droits de l'homme (1997-2000)

Ressources pour le futur (1995-1998)

Union des cités capitales ibéro-américaines – Centre intermunicipal de consultation et de coopération économique et financière (1997-2000)

Union internationale des avocats (1995-1998)

Women, Law and Development International (1995-1998)

b) Avait décidé d'ajourner la discussion concernant le rapport spécial de l'organisation Freedom House;

c) Avait décidé de clore l'examen des plaintes introduites par des États contre les quatre organisations suivantes :

Fédération internationale des ligues des droits de l'homme;

New Human Rights;

United Towns Agency for North-South Cooperation;

Women's Human Rights International Association.

2002/224

Reprise de la session de 2002 du Comité chargé des organisations non gouvernementales

À sa 34e séance plénière, le 22 juillet 2002, le Conseil économique et social a décidé d'autoriser le Comité chargé des organisations non gouvernementales à reprendre sa session pour une période de deux semaines et trois jours, du 8 au 24 janvier 2003, afin de lui permettre d'achever les travaux de sa session de 2002, étant entendu que les services de conférence seront fournis « sous réserve de disponibilité ».

2002/225

Création d'un fonds général de contributions volontaires à l'appui des activités du Réseau régional informel ONU-ONG

À sa 34e séance plénière, le 22 juillet 2002, le Conseil économique et social, rappelant les dispositions de sa résolution 1996/31 du 25 juillet 1996 et de sa

résolution 1999/34 du 28 juillet 1999, soulignant le rôle considérable joué par les organisations non gouvernementales (ONG) dans le monde entier s'agissant de la participation juste, équilibrée, effective et véritable de toutes les régions et les relations dynamiques qu'elles entretiennent avec l'Organisation des Nations Unies; réaffirmant l'appui important donné par le Réseau régional informel ONU-ONG aux organisations non gouvernementales pour les aider à renforcer leur participation aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, épauler les groupements d'organisations non gouvernementales et faire connaître les activités du Conseil économique et social; appelant l'attention sur l'aide cruciale apportée par les réseaux régionaux en matière de renforcement du partenariat entre l'Organisation des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les coordonnateurs sous-régionaux et régionaux du réseau informel; insistant sur le fait qu'il importe de faciliter la communication et la mise en commun de l'information dans et entre les régions par des activités de coopération et de collaboration; convenant qu'il y a lieu de mobiliser des ressources humaines et financières et une assistance technique aux fins de permettre aux organisations non gouvernementales des pays en développement et des pays en transition sur le plan économique de participer plus avant aux travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires, et de s'attacher à garantir la parité et une participation équitable et représentative des organisations non gouvernementales ainsi que de faciliter l'action qu'elles mènent en faveur de la réalisation des objectifs de l'Organisation, notamment les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire¹⁵⁷, et comprenant parfaitement l'importance qu'il y a à assurer dès le début la viabilité à long terme du réseau :

a) Prie le Secrétaire général de créer un fonds général de contributions volontaires, compte tenu du mandat qui figure en annexe à la présente décision, aux fins de faciliter la mise en oeuvre des activités prévues et de garantir le développement des activités des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil, dans des conditions d'égalité dans toutes les régions, au moyen d'une répartition équitable des ressources disponibles;

b) Demande au Secrétaire général de faire rapport sur les suites données à la présente décision au Comité chargé des organisations non gouvernementales, à sa session annuelle.

Annexe

Mandat du Réseau régional informel ONU-ONG

Le Réseau régional informel ONU-ONG¹⁵⁸ sera notamment chargé :

- De mettre au point et d'administrer un système informatisé évolutif et régulièrement mis à jour afin de permettre aux ONG de s'informer et de procéder de façon interactive à des échanges de vues aux niveaux régional et interrégional et, au niveau mondial, avec l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la Section des organisations non gouvernementales, laquelle relève du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'Organisation;

¹⁵⁷ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

¹⁵⁸ Dans le cadre du présent document, on entend par ONG celles qui sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

- D’assurer la formation du personnel d’encadrement du réseau aux niveaux sous-régionaux et des utilisateurs du réseau, selon qu’il conviendra;
- De mettre au point et d’organiser des ateliers, des séminaires et des programmes de formation afin de renforcer la capacité des ONG de participer de façon efficace aux activités opérationnelles et à la formulation des orientations;
- De concevoir et de produire des documents de formation sur support papier et sur support informatique;
- De produire des publications en série ou isolées, telles que des bulletins, des rapports et des documents analytiques, qui compléteront le programme d’information par voie électronique et iront dans le sens d’un accès universel;
- De mettre au point et de gérer une base de données générale;
- D’organiser des conférences et des réunions aux niveaux national, sous-régional et régional, en collaboration avec les gouvernements, les organes intergouvernementaux, l’Organisation des Nations Unies et les ONG, en vue de faciliter l’instauration de conditions propices au développement d’ONG dynamiques et efficaces;
- D’organiser des réunions annuelles de planification et de coordination ouvertes aux coordonnateurs régionaux, aux partenaires du réseau informel, à la Section des organisations non gouvernementales et à toutes les entités s’intéressant au fonctionnement et à la gestion du Réseau;
- De faciliter les échanges de vues entre les ONG, par exemple en organisant des réunions, des échanges, des voyages d’études, l’objectif étant d’inciter les membres du réseau à coopérer, à partager les ressources et à agir collectivement;
- De demander conseil à la Section des organisations non gouvernementales, laquelle exercera les fonctions générales d’appui technique, de contrôle et de développement;
- D’établir et de gérer un mécanisme d’évaluation des besoins et de suivi des activités qui permettra de garantir que le Réseau se développe et fonctionne de façon équitable et véritablement efficace aussi bien au niveau régional qu’au niveau mondial.

2002/226

Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de sa session ordinaire de 2002

À sa 34e séance plénière, le 22 juillet 2002, le Conseil économique et social a décidé de reporter à une date ultérieure sa décision concernant le rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de sa session

ordinaire de 2002 jusqu'à ce que la deuxième partie du rapport soit disponible dans toutes les langues¹⁵⁹.

2002/227

Rapport du Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications sur les préparatifs du Sommet mondial sur la société de l'information

À sa 36e séance plénière, le 23 juillet 2002, le Conseil économique et social a pris acte de la note du Secrétaire général¹⁶⁰ transmettant le rapport du Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications sur les préparatifs du Sommet mondial sur la société de l'information.

2002/228

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa septième session extraordinaire

À sa 36e séance plénière, le 23 juillet 2002, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa septième session extraordinaire¹⁶¹.

2002/229

Seizième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique

À sa 36e séance plénière, le 23 juillet 2002, le Conseil économique et social a décidé d'accepter l'offre du Gouvernement japonais d'accueillir la seizième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique en 2003.

2002/230

Administration publique

À sa 36e séance plénière, le 23 juillet 2002, le Conseil économique et social a décidé de reporter à la reprise de sa session l'examen du point subsidiaire relatif à l'administration publique.

¹⁵⁹ À paraître sous la cote E/2002/71 (Part II)

¹⁶⁰ A/57/71-E/2002/52.

¹⁶¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 25* (A/57/25).

2002/231**Rapport du Secrétaire général sur la dixième réunion du Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale**

À sa 36e séance plénière, le 23 juillet 2002, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la dixième réunion du Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale¹⁶². À cet égard, le Conseil a convenu que la onzième réunion se tiendra en 2003 et a approuvé l'ordre du jour provisoire qui figure au paragraphe 48 du rapport.

2002/232**Documents examinés par le Conseil économique et social au titre de la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions**

À sa 36e séance plénière, le 23 juillet 2002, le Conseil économique et social a pris acte des documents suivants :

- a) Rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions¹⁶³;
- b) Note du Secrétaire général relative au rapport¹⁶⁴.

2002/233**Examen de la demande de conversion de l'Organisation internationale de protection civile, organisation intergouvernementale ayant le statut d'observateur auprès du Conseil économique et social, en institution spécialisée**

À sa 36e séance plénière, le 23 juillet 2002, le Conseil économique et social a convenu de reporter à une date ultérieure sa décision sur cette question.

2002/234**Élection du Bureau de la Commission de la condition de la femme**

À sa 37e séance plénière tenue le 24 juillet 2002, le Conseil économique et social, afin de rationaliser le fonctionnement de la Commission de la condition de la femme et d'assurer la continuité des travaux de ses bureaux successifs a décidé que :

- a) Les membres de la Commission seront élus pour quatre sessions ordinaires de la Commission, leur mandat commençant dès la fin de la session ordinaire tenue après le 1er janvier suivant leur élection par le Conseil et expirant à

¹⁶² E/2002/6.

¹⁶³ A/56/303.

¹⁶⁴ E/2002/65.

la fin de la session ordinaire tenue après le 1er janvier suivant l'élection des États qui leur succéderont à la Commission, à moins qu'ils ne soient réélus;

b) Le mandat des membres de la Commission sera prolongé :

i) Jusqu'à la fin de la quarante-septième session de la Commission, s'il expire le 31 décembre 2002;

ii) Jusqu'à la fin de la quarante-huitième session de la Commission, s'il expire le 31 décembre 2003;

iii) Jusqu'à la fin de la quarante-neuvième session de la Commission, s'il expire le 31 décembre 2004;

c) À partir de sa quarante-septième session, en 2003, la Commission tiendra la 1re séance de sa session ordinaire suivante dès la clôture d'une session ordinaire, à seule fin d'élire son nouveau président et les autres membres de son bureau, conformément à l'article 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil;

d) Dans ce contexte, les dispositions de la résolution 1798 (XVII) du 11 décembre 1962 de l'Assemblée générale s'appliqueront uniquement aux travaux de fond des sessions de la Commission.

2002/235

Communications relatives à la condition de la femme : procédure concernant les communications

À sa 37e séance plénière tenue le 24 juillet 2002, le Conseil économique et social, réaffirmant le mandat de la Commission de la condition de la femme, tel qu'il est énoncé dans ses résolutions 76 (V) du 5 août 1947, 304 I (XI), des 14 et 17 juillet 1950, 1983/27 du 16 mai 1983, 1992/19 du 30 juillet 1992 et 1993/11 du 27 juillet 1993, a décidé, afin d'accroître l'efficacité de la procédure concernant les communications de la Commission de la condition de la femme :

a) Qu'à compter de sa quarante-septième session, la Commission nommera à chacune de ses sessions les membres du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme pour la session suivante, afin qu'ils puissent se réunir de manière à permettre au Secrétariat de publier leur rapport dans les trois jours suivant l'adoption de l'ordre du jour par la Commission;

b) De prier le Secrétaire général i) d'informer les gouvernements de chaque communication les concernant qui sera examinée par la Commission et de leur donner au moins 12 semaines avant son examen par le Groupe de travail, et ii) de veiller à ce que les membres du Groupe de travail reçoivent à l'avance les listes de communications, y compris les réponses de gouvernements, le cas échéant, dont ils devront tenir compte lors de l'établissement du rapport qu'ils soumettront à la Commission, pour examen;

c) De prier le Secrétaire général de mieux faire connaître la procédure concernant les communications de la Commission.

2002/236

**Rapport de la Commission de la condition de la femme
sur sa quarante-sixième session et ordre du jour provisoire
de la quarante-septième session de la Commission**

À sa 37^e séance plénière tenue le 24 juillet 2002, le Conseil économique et social a pris note du rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa quarante-sixième session¹⁶⁵ et approuvé l'ordre du jour provisoire de la quarante-septième session de la Commission, tel qu'il est reproduit ci-après.

**Ordre du jour provisoire
de la quarante-septième session de la Commission**

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » :
 - a) Bilan de l'intégration dans les organismes des Nations Unies;
 - b) Questions et tendances nouvelles et approches novatrices des problèmes qui ont des répercussions négatives sur la condition de la femme ou sur l'égalité entre les sexes;
 - c) Réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives :
 - i) Participation et accès des femmes aux médias et aux technologies de l'information et de la communication, leur influence sur la promotion de la femme et le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur utilisation à cette fin;
 - ii) Droits fondamentaux de la femme et élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles conformément au Programme d'action de Beijing et aux textes adoptés à l'issue de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle ».
4. Communications relatives à la condition de la femme.
5. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social.
6. Ordre du jour provisoire de la quarante-huitième session de la Commission.
7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-septième session.

¹⁶⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément No 7 (E/2002/27).

2002/237

**Rapport de la Commission du développement social
sur les travaux de sa quarantième session et documentation
de la quarante et unième session de la Commission**

À sa 37e séance plénière tenue le 24 juillet 2002, le Conseil économique et social :

a) A pris note du rapport de la Commission du développement économique et social sur les travaux de sa quarantième session¹⁶⁶ et fait siennes les résolutions et décisions adoptées par la Commission;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la quarante et unième session, tels qu'ils figurent ci-après.

**Ordre du jour provisoire et documentation de la quarante et unième session
de la Commission du développement social**

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Suivi du Sommet mondial pour le développement social et de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale :
 - a) Thème prioritaire : « Coopération nationale et internationale au service du développement social ». Au titre de ce thème, les questions particulières ci-après seront examinées :
 - i) Échange de données d'expérience et de pratiques en matière de développement social;
 - ii) Établissement de partenariats pour le développement social;
 - iii) Responsabilité sociale du secteur privé;
 - iv) Incidence des stratégies de l'emploi sur le développement social;
 - v) Politiques et rôle des institutions financières internationales et leur effet sur les stratégies nationales de développement social;
 - b) Examen des plans et programmes d'action pertinents des organismes des Nations Unies concernant la situation des groupes sociaux :
 - i) Examen de la situation des jeunes dans le monde;
 - ii) Préparation et célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille.
 - iii) Programme mondial d'action concernant les personnes handicapées

¹⁶⁶ Ibid., *Supplément No 6* (E/2002/26).

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la coopération nationale et internationale en faveur du développement social

Rapport du Secrétaire général : rapport mondial sur la jeunesse, 2003

Rapport du Secrétaire général sur la préparation et la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille

Rapport du Secrétaire général sur le Programme mondial d'action concernant les personnes handicapées

4. Questions relatives aux programmes et questions diverses :
 - a) Exécution des programmes;
 - b) Programme de travail proposé pour l'exercice biennal 2002-2003;
 - c) Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social.

Documentation

Note du Secrétaire général sur le projet de programme de travail de la Division des politiques sociales et du développement social pour l'exercice biennal 2004-2005

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social

Note du Secrétaire général sur la présentation de candidatures de membres du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social

5. Ordre du jour provisoire de la quarante-deuxième session de la Commission.
6. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante et unième session.

2002/238

Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa onzième session, ordre du jour provisoire et documentation de sa douzième session, et organisation des travaux et thèmes de ses futures sessions

À sa 37e séance plénière tenue le 24 juillet 2002, le Conseil économique et social :

a) A pris note du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa onzième session¹⁶⁷;

b) A décidé que les thèmes principaux des douzième et treizième sessions de la Commission seront les suivants :

i) Pour la douzième session, en 2003 : « Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants »;

ii) Pour la treizième session, en 2004 : « État de droit et développement : apport des activités opérationnelles à la prévention du crime et à la justice pénale »;

c) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de sa douzième session ci-après :

Ordre du jour provisoire et documentation de la douzième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

1. Élection du Bureau.

(Textes portant autorisation des travaux : article 15 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et décision 1/101 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale)

2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.

Documentation

Ordre du jour provisoire, annotations et projet d'organisation des travaux

(Textes portant autorisation des travaux : résolution 1992/1 et décision 1997/232 du Conseil et articles 5 et 7 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil)

3. Débat thématique : « Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ».

Thèmes subsidiaires :

a) Caractéristiques de la traite des êtres humains;

b) Enquêtes et poursuites dans les affaires de traite d'êtres humains : coopération et assistance entre services de répression aux niveaux national et international;

c) Sensibilisation et action sociale : soutien aux victimes et rôle de la société civile.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la traite des êtres humains

(Texte portant autorisation des travaux : résolution 1999/51 du Conseil)

4. Activités du Centre pour la prévention internationale du crime.

¹⁶⁷ Ibid., *Supplément No 10* et rectificatif (E/2002/30 et Corr.1).

Documentation

Rapport du Directeur exécutif sur les activités du Centre pour la prévention internationale du crime, renfermant des informations sur les progrès réalisés en matière, notamment, de coopération technique, d'exécution des programmes mondiaux, de mobilisation de ressources et de coopération avec des organismes des Nations Unies et autres organisations

(Textes portant autorisation des travaux : résolutions 55/64 de l'Assemblée générale et 1992/22 et 1999/23 du Conseil)

Rapport du Secrétaire général sur les activités des instituts composant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

(Textes portant autorisation des travaux : résolutions 1992/22, 1994/21 et 1999/23 du Conseil)

5. Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale :

a) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et Protocoles s'y rapportant;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

(Texte portant autorisation des travaux : résolution 56/120 de l'Assemblée)

b) Négociation d'une convention internationale contre la corruption;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les activités du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption

(Texte portant autorisation des travaux : résolution 57/... de l'Assemblée [E/CN.15/2002/L.9])

c) Prévenir et combattre les enlèvements et les séquestrations;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les mesures susceptibles d'intensifier la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que d'apporter assistance aux victimes

(Texte portant autorisation des travaux : résolution 2002/16 du Conseil, par. 6)

d) Trafic d'espèces de flore et de faune sauvages protégées.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur le trafic d'espèces de flore et de faune sauvages protégées

(Texte portant autorisation des travaux : résolution 2002/18 du Conseil, par. 5)

6. Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de prévenir et combattre le terrorisme.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de prévenir et combattre le terrorisme

(Texte portant autorisation des travaux : résolution 2002/19 du Conseil, par. 10)

7. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

(Texte portant autorisation des travaux : résolution 2002/15 du Conseil, sect. I, par. 3)

8. Préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans les préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

(Textes portant autorisation des travaux : résolutions 56/119 et 57/... de l'Assemblée [E/CN.15/2002/L.4/Rev.1, par. 14])

Projet de guide de discussion en vue du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, établi par le Secrétariat

(Textes portant autorisation des travaux : résolutions 56/119 et 57/... de l'Assemblée [E/CN.15/2002/L.4/Rev.1, par. 4])

9. Gestion stratégique et questions relatives au programme.

(Texte portant autorisation des travaux : résolution 7/1 de la Commission)

10. Ordre du jour provisoire de la treizième session de la Commission.

(Textes portant autorisation des travaux : article 9 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil et décision 1997/232 du Conseil)

11. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa douzième session.

2002/239**Nomination des membres du Conseil d'administration de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice**

À sa 37e séance plénière tenue le 24 juillet 2002, le Conseil économique et social a décidé de donner son aval à la nomination par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa onzième session, d'Iskander Ghattas et de Željko Horvatić au Conseil d'administration de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

2002/240**Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-cinquième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quarante-sixième session de la Commission**

À sa 37e séance plénière tenue le 24 juillet 2002, le Conseil économique et social a pris note du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-cinquième session¹⁶⁸ et approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation ci-après de la quarante-sixième session de la Commission, étant entendu que des réunions intersessions informelles se tiendraient à Vienne, dans les limites du budget prévu, afin de décider des points à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la quarante-sixième session et d'arrêter la liste des documents nécessaires.

Ordre du jour provisoire et documentation de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Ordre du jour provisoire et annotations

3. [Débat thématique : (thème à déterminer)]

Documentation

Note du Secrétariat (le cas échéant)

Débat consacré aux questions normatives

4. Suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale : vue d'ensemble et progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs pour les années 2003 et 2008 énoncés dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée à sa vingtième session extraordinaire.

¹⁶⁸ Ibid., *Supplément No 8* et rectificatifs (E/2002/28 et Corr.1 et 2).

Documentation

Rapport biennal du Directeur exécutif sur la mise en oeuvre des conclusions de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue (et additifs)

5. Réduction de la demande de drogues :
 - a) Plan d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues;
 - b) Situation mondiale en ce qui concerne l'abus de drogues.

Documentation

Rapport du Secrétariat

6. Trafic et offre illicites de drogues :
 - a) Situation mondiale en ce qui concerne le trafic de drogues et mesures prises par les organes subsidiaires de la Commission;
 - b) Suite donnée à la vingtième session extraordinaire :
 - i) Mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire (extradition, entraide judiciaire, livraisons surveillées, lutte contre le trafic par mer, coopération dans le domaine de la répression et formation);
 - ii) Lutte contre le blanchiment d'argent;
 - iii) Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution.

Documentation

Rapports du Secrétariat

7. Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues :
 - a) Modifications du champ d'application du contrôle des substances;
 - b) Organe international de contrôle des stupéfiants;
 - c) Suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale :
 - i) Mesures visant à prévenir la fabrication, l'importation, l'exportation, le trafic, la distribution illicites et le détournement de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
 - ii) Plan d'action contre la fabrication illicite, le trafic et l'abus des stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs;
 - d) Autres questions découlant des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

Documentation

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2002

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2002 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

Notes du Secrétariat (le cas échéant)

Débat consacré aux activités opérationnelles

8. Directives de politique générale pour le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.

Documentation

Rapport du Directeur exécutif sur les activités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

9. Renforcement du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues ainsi que de la Commission des stupéfiants en sa qualité d'organe directeur du Programme.

Documentation

Rapport du Directeur exécutif

10. Questions administratives et budgétaires.

Documentation

Rapport du Directeur exécutif

(Débat ministériel)

11. (Détails du débat ministériel, y compris thème, contenu et organisation, et place dans l'ordre du jour provisoire de la quarante-sixième session, à finaliser)

Documentation

Rapport du Directeur exécutif (le cas échéant)

* * *

12. Ordre du jour provisoire de la quarante-septième session de la Commission.

13. Questions diverses.

Documentation

Rapport du Directeur exécutif (le cas échéant)

14. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-sixième session.

2002/241

Rapport de l'Organe de contrôle international des stupéfiants

À sa 37e séance plénière tenue le 24 juillet 2002, le Conseil économique et social a pris note du rapport de l'Organe international de contrôle des drogues pour 2001¹⁶⁹.

2002/242

Le tabac ou la santé

À sa 37e séance plénière tenue le 24 juillet 2002, le Conseil économique et social, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les travaux de l'Équipe spéciale interorganisations de lutte contre le tabac¹⁷⁰, a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa session de fond de 2004, un rapport sur les travaux de l'Équipe spéciale, qui doivent se poursuivre sans retard.

2002/243

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

À sa 39e séance plénière tenue le 25 juillet 2002, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/8 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 avril 2002¹⁷¹, a approuvé la décision de la Commission de prier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 – agissant en tant que mécanisme de contrôle – de suivre l'application des recommandations figurant dans le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme¹⁷² ainsi que celles figurant dans le rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme établie en application de la résolution S-5/1 de la Commission, en date du 19 octobre 2000¹⁷³, et de présenter des rapports à ce sujet à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-neuvième session.

2002/244

Situation des droits fondamentaux des détenus libanais en Israël

À sa 39e séance plénière tenue le 25 juillet 2002, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/10 de la Commission des droits de

¹⁶⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.XI.1.

¹⁷⁰ E/2002/44.

¹⁷¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément No 3* (E/2002/23), chap. II, sect. A.

¹⁷² E/CN.4/2001/114.

¹⁷³ E/CN.4/2001/121.

l'homme, en date du 19 avril 2002¹⁷⁴, a fait sienne la décision de la Commission de prier le Secrétaire général :

a) De porter la résolution 2002/10 de la Commission à l'attention du Gouvernement israélien et de demander à celui-ci de se conformer à ses dispositions;

b) De faire rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, et à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, sur les résultats de ses efforts en la matière.

2002/245

Assistance à la Guinée équatoriale dans le domaine des droits de l'homme

À sa 39e séance plénière tenue le 25 juillet 2002, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/11 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2002¹⁷⁵, a fait sienne la décision de la Commission de mettre fin au mandat du Représentant spécial de la Commission chargé de suivre de près la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale.

Le Conseil a fait également sienne la décision de la Commission d'examiner la question de l'assistance technique à la Guinée équatoriale dans le domaine des droits de l'homme, à sa cinquante-neuvième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme ».

2002/246

Situation des droits de l'homme au Burundi

À sa 39e séance plénière tenue le 25 juillet 2002, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/12 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2002¹⁷⁶, a approuvé la décision de la Commission de prolonger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et de le prier de présenter un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Burundi à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, et un rapport à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, en lui demandant de donner à son travail une dimension sexospécifique.

2002/247

Situation des droits de l'homme dans certaines parties de l'Europe du Sud-Est

À sa 39e séance plénière tenue le 25 juillet 2002, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/13 de la Commission des droits de

¹⁷⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément No 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

¹⁷⁵ Ibid.

¹⁷⁶ Ibid.

l'homme, en date du 19 avril 2002¹⁷⁷, a fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et en République fédérale de Yougoslavie.

2002/248

Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo

À sa 39e séance plénière tenue le 25 juillet 2002, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/14 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2002¹⁷⁸, a approuvé les décisions de la Commission :

a) De proroger d'une année encore le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, de le prier de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session, et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo ainsi que sur les possibilités s'offrant à la communauté internationale d'aider au renforcement des capacités locales, et de demander également au Rapporteur spécial de garder à l'esprit une perspective sexospécifique dans la recherche et l'analyse d'informations;

b) De prier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi qu'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires d'effectuer aussitôt que les conditions de sécurité le permettront, et s'il y a lieu en coopération avec la Commission nationale chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et les atteintes au droit international humanitaire en République démocratique du Congo (ex-Zaïre) entre 1996 et 1997, une mission conjointe d'enquête sur tous les massacres perpétrés sur le territoire de la République démocratique du Congo, notamment les massacres commis dans la province du Sud-Kivu et les autres atrocités signalées par le Rapporteur spécial dans ses divers rapports sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, dans le souci de traduire les coupables en justice, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, et à la Commission, à sa cinquante-neuvième session.

2002/249

Situation des droits de l'homme en Iraq

À sa 39e séance plénière tenue le 25 juillet 2002, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/15 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2002¹⁷⁹, a fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il est défini dans la

¹⁷⁷ Ibid.

¹⁷⁸ Ibid.

¹⁷⁹ Ibid.

résolution 1991/74 de la Commission, en date du 6 mars 1991¹⁸⁰, et ses résolutions ultérieures, et de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, ainsi qu'un rapport à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, et de garder également à l'esprit une perspective sexospécifique dans la recherche et l'analyse d'informations.

2002/250

Situation des droits de l'homme au Soudan

À sa 39e séance plénière tenue le 25 juillet 2002, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/16 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2002¹⁸¹, a fait sienne la décision de la Commission de proroger d'une année encore le mandat du Rapporteur spécial et de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, ainsi que de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, sur la situation des droits de l'homme au Soudan et de garder à l'esprit, ce faisant, une perspective sexospécifique.

2002/251

Situation des droits de l'homme à Cuba

À sa 39e séance plénière tenue le 25 juillet 2002, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/18 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2002¹⁸², a approuvé la décision de la Commission de demander au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre les dispositions voulues pour l'envoi d'un représentant personnel dans le pays, afin que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme coopère avec le Gouvernement cubain à l'application de la résolution 2002/18.

2002/252

Situation des droits de l'homme en Afghanistan

À sa 39e séance plénière tenue le 25 juillet 2002, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/19 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 2002¹⁸³, a fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et de demander à celui-ci de faire rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, et à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, ainsi que de présenter des rapports actualisés, selon que de besoin.

¹⁸⁰ Ibid., 1991, *Supplément No 2* (E/1991/22), chap. II, sect. A.

¹⁸¹ Ibid., 2002, *Supplément No 3* (E/2002/23), chap. II, sect. A.

¹⁸² Ibid.

¹⁸³ Ibid.

2002/253

Situation des droits de l'homme en Sierra Leone

À sa 39^e séance plénière tenue le 25 juillet 2002, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/20 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 2002¹⁸⁴, a approuvé les décisions de la Commission de prier :

a) Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'envoyer sans délai une équipe médico-légale pour examiner les charniers et les autres éléments de preuve des atrocités commises en Sierra Leone qui auront de l'importance pour le travail de la Commission vérité et réconciliation et du Tribunal spécial;

b) Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, et à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, de la situation des droits de l'homme en Sierra Leone, en se référant notamment aux rapports de la Section des droits de l'homme de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone.

2002/254

Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme

À sa 39^e séance plénière tenue le 25 juillet 2002, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/24 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 2002¹⁸⁵, a approuvé les décisions de la Commission :

a) De reconduire, pour un an, le mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner la question d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui a été nommé en application de la résolution 2001/30¹⁸⁶ de la Commission, et de prier l'expert indépendant de présenter à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, un rapport dans lequel seraient étudiées plus avant les questions suivantes:

- i) La nature et la portée des obligations contractées par les États parties en vertu du Pacte;
- ii) Les questions théoriques que soulève la possibilité d'invoquer en justice les droits économiques, sociaux et culturels, en s'attachant tout particulièrement à faire le point de l'expérience acquise, ces dernières années,

¹⁸⁴ Ibid.

¹⁸⁵ Ibid.

¹⁸⁶ Ibid., 2001, *Supplément No 3* (E/2001/23), chap. II, sect. A.

de l'application des instruments et mécanismes internationaux, régionaux et nationaux relatifs aux droits de l'homme;

iii) L'utilité et la possibilité concrète de mettre en place un mécanisme de plaintes en vertu du Pacte et la complémentarité des différents mécanismes;

b) De mettre en place, à la cinquante-neuvième session de la Commission, un groupe de travail de celle-ci, à composition non limitée, qui sera chargé d'examiner les options qui s'offrent en ce qui concerne l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

2002/255

Le droit à l'alimentation

À sa 39e séance plénière tenue le 25 juillet 2002, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/25 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 2002¹⁸⁷, a fait sienne la décision de la Commission de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, et un rapport sur l'application de la résolution 2002/25 à la Commission, à sa cinquante-neuvième session.

2002/256

La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme

À sa 39e séance plénière tenue le 25 juillet 2002, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/28 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 2002¹⁸⁸, a approuvé la décision de la Commission de prier le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en tenant pleinement compte de la résolution 2002/28 et agissant en coopération avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation mondiale du commerce et d'autres institutions financières et économiques internationales compétentes, d'étudier et de préciser le principe fondamental de non-discrimination et son application à l'échelon mondial, afin de recommander des mesures en vue de son intégration et de sa mise en œuvre effective dans le débat relatif à la mondialisation et dans le processus de mondialisation, et de présenter une étude analytique approfondie sur ce point à la Commission, à sa cinquante-neuvième session.

Le Conseil a approuvé également la décision de la Commission de prier le Haut Commissaire d'inscrire le thème de la mondialisation et de ses effets sur la jouissance des droits de l'homme dans les programmes du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme et, dans ce contexte, d'organiser, dans le courant de l'année, des ateliers intersessions ayant pour objet de recueillir des données pertinentes et des opinions aux fins d'évaluation des divers effets de la

¹⁸⁷ Ibid., 2002, *Supplément No 3* (E/2002/23), chap. II, sect. A.

¹⁸⁸ Ibid.

mondialisation sur la jouissance des droits de l'homme dans différentes régions et parties du monde, ainsi que de faire rapport à la Commission à sa prochaine session.

2002/257

Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

À sa 39e séance plénière tenue le 25 juillet 2002, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/29 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 2002¹⁸⁹, a autorisé le Groupe de travail, à composition non limitée, chargé d'élaborer des directives sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels à se réunir pendant deux semaines dans un délai suffisant avant la cinquante-neuvième session de la Commission, mais au moins quatre semaines avant le début de celle-ci, avec pour mandat: a) de poursuivre ses travaux relatifs à la définition des orientations de base concernant les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, qui pourraient servir de support à un dialogue continu entre les organismes de défense des droits de l'homme et les institutions financières internationales; et b) de faire rapport à la Commission à sa cinquante-neuvième session.

2002/258

Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

À sa 39e séance plénière tenue le 25 juillet 2002, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 2002¹⁹⁰, a fait sienne la décision de la Commission de renouveler, pour une durée de deux ans, le mandat de l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, et de lui demander :

a) De prendre en compte les résultats de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui s'est tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, et du Sommet mondial pour le développement durable, qui se tiendra à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002;

b) De poursuivre l'évaluation de l'interrelation entre la promotion et la protection des droits de l'homme et l'élimination de l'extrême pauvreté, notamment en recensant les bonnes pratiques locales, nationales et internationales;

c) De poursuivre, notamment lors de ses missions, ses consultations avec des hommes et des femmes vivant dans l'extrême pauvreté, et avec les communautés dans lesquelles ils vivent, sur les moyens de développer leurs capacités d'expression et d'organisation, et d'associer à cette réflexion les institutions nationales de défense des droits de l'homme;

¹⁸⁹ Ibid.

¹⁹⁰ Ibid.

d) De recenser les bonnes pratiques des autorités nationales et locales concernant la prise en compte des besoins et des demandes exprimés par les plus démunis dans l'orientation de leurs politiques;

e) De poursuivre sa coopération avec les organisations internationales, y compris les institutions financières, en vue de recenser les meilleurs programmes de lutte contre l'extrême pauvreté;

f) De contribuer à l'évaluation à mi-parcours de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, prévue en 2002, ainsi qu'aux activités qui seront organisées à cette occasion;

g) De faire rapport sur ses activités à la Commission des droits de l'homme à ses cinquante-neuvième et soixantième sessions en 2003 et en 2004, et de mettre ses rapports à la disposition de la Commission du développement social et de la Commission de la condition de la femme, le cas échéant, pour les sessions qu'elles tiendront au cours des mêmes années.

2002/259

Le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint

À sa 39^e séance plénière tenue le 25 juillet 2002, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/31 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 2002¹⁹¹, a approuvé les décisions de la Commission :

a) De nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat portera essentiellement sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, tel qu'il est énoncé au paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁹², à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques¹⁹³, sociaux et culturels, à l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁹⁴ et à l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁹⁵, ainsi que sur le droit de ne pas être soumis à la discrimination, énoncé à l'alinéa e), iv), de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁹⁶;

b) De demander au Rapporteur spécial:

i) De rassembler, de solliciter, de recevoir et d'échanger des renseignements émanant de toutes les sources pertinentes, y compris des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, sur l'exercice du droit de toute personne de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale;

ii) D'établir un dialogue suivi et d'étudier les domaines de collaboration possibles avec tous les acteurs pertinents, y compris les gouvernements, les

¹⁹¹ Ibid.

¹⁹² Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

¹⁹³ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁹⁴ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁹⁵ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁹⁶ Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe.

organismes, institutions spécialisées et programmes des Nations Unies compétents, en particulier l'Organisation mondiale de la santé et le Programme commun des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise, ainsi que les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales;

iii) De rendre compte de la réalisation, dans le monde entier, du droit de toute personne de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale, conformément aux dispositions des instruments cités à l'alinéa a ci-dessus, et de l'évolution dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les lois, politiques et pratiques les plus propices à la jouissance de ce droit, ainsi que les obstacles rencontrés sur le plan interne et au niveau international dans son application;

iv) De recommander des mesures propres à promouvoir et à protéger l'exercice du droit de chacun de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale, en vue de soutenir les États dans leurs efforts pour améliorer la santé publique;

c) De prier le Rapporteur spécial d'éviter, dans ses activités, tout chevauchement ou double emploi avec les travaux, les compétences et le mandat d'autres organismes internationaux qui s'occupent de questions de santé;

d) D'inviter le Rapporteur spécial:

i) À adopter, dans ses travaux, une approche sexospécifique et à accorder une attention spéciale aux besoins des enfants dans la réalisation du droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint;

ii) À tenir compte, dans ses travaux, des dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée¹⁹⁷, ainsi que des déclarations et programmes d'action adoptés par les grandes conférences des Nations Unies et les rencontres au sommet ainsi que leurs réunions de suivi, et à garder à l'esprit l'observation générale No 14 (2000) adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa vingt-deuxième session¹⁹⁸ et la recommandation générale No 24 adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa vingtième session¹⁹⁹, ainsi que toute autre observation générale que les organes chargés de l'application des traités peuvent adopter sur des dispositions connexes des instruments pertinents;

e) De demander au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre toutes les ressources nécessaires à la disposition du Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat dans la limite des ressources disponibles;

¹⁹⁷ Voir A/CONF.189/12, chap. I.

¹⁹⁸ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 2 (E/2001/22), annexe IV.*

¹⁹⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 38 (A/54/38/Rev.1), première partie, chap. I, sect. A.*

f) De prier le Rapporteur spécial de présenter chaque année un rapport à la Commission sur les activités menées dans le cadre de son mandat.

2002/260

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

À sa 39e séance plénière, le 25 juillet 2002, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/38 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 2002²⁰⁰, a fait sienne la décision de la Commission d'inviter le Rapporteur spécial à présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, un rapport d'activité sur les tendances et l'évolution générales concernant son mandat, et à présenter à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, un rapport complet regroupant, en tant qu'additif, toutes les réponses des gouvernements reçues dans une langue officielle de l'Organisation des Nations Unies.

2002/261

Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

À sa 39e séance plénière, le 25 juillet 2002, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/40 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2002²⁰¹, a approuvé la décision de la Commission de demander au Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction de présenter un rapport d'activité à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-neuvième session.

2002/262

Droit à la liberté d'opinion et d'expression

À sa 39e séance plénière, le 25 juillet 2002, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/48 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2002²⁰², a fait sienne la décision de la Commission de proroger de trois ans encore le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

2002/263

Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies

À sa 39e séance plénière, le 25 juillet 2002, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/50 de la Commission des droits de l'homme, en

²⁰⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément No 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

²⁰¹ Ibid.

²⁰² Ibid.

date du 23 avril 2002²⁰³, a fait sienne la décision de la Commission de prier tous les responsables des procédures spéciales et des autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme de la Commission et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de tenir régulièrement et systématiquement compte des deux sexes, dans l'exercice de leurs mandats, et de faire figurer, dans leurs rapports, des informations sur les droits fondamentaux des femmes et des filles et une analyse qualitative de la question, ainsi que d'inviter les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à faire de même et d'encourager le renforcement de la coopération et de la coordination entre ces procédures et mécanismes.

Le Conseil a également fait sienne la décision de la Commission d'intégrer une approche sexospécifique dans tous les points de son ordre du jour.

2002/264

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

À sa 39e séance plénière, le 25 juillet 2002, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/54 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2002²⁰⁴, a approuvé la décision de la Commission de prier le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, prévu à l'article 72 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille²⁰⁵, soit créé le moment venu, ainsi que de fournir tous les moyens et toute l'aide nécessaires pour assurer la promotion active de la Convention, dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

2002/265

Droits fondamentaux des personnes handicapées

À sa 39e séance plénière, le 25 juillet 2002, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/61 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2002²⁰⁶, a fait sienne la décision de la Commission d'inviter le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés à prendre la parole devant la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-neuvième session, pour aborder le volet droits de l'homme de ses travaux, et de l'inviter également à présenter régulièrement à la Commission des rapports sur l'expérience que lui-même et son groupe d'experts ont acquise en la

²⁰³ Ibid.

²⁰⁴ Ibid.

²⁰⁵ Résolution 45/158 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁰⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément No 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

matière dans le cadre du suivi de l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés²⁰⁷.

Le Conseil a également fait sienne la décision de la Commission d'inviter tous les rapporteurs spéciaux à tenir compte, dans l'exercice de leur mandat, de la situation et des droits fondamentaux des handicapés, ainsi que de prier le Secrétaire général de rendre compte chaque année à l'Assemblée générale des progrès réalisés dans le cadre de l'action engagée pour assurer aux handicapés la pleine reconnaissance et l'exercice sans réserve de leurs droits fondamentaux.

2002/266

Droits de l'homme des migrants

À sa 39e séance plénière, le 25 juillet 2002, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/62 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2002²⁰⁸, a fait sienne la décision de la Commission de prolonger de trois ans le mandat de la Rapporteuse spéciale et d'encourager celle-ci à continuer de rechercher les moyens de surmonter les obstacles à la protection effective et complète des droits de l'homme des personnes qui appartiennent à cet important groupe vulnérable, notamment les entraves et difficultés qui font obstacle au retour des migrants sans papiers ou en situation irrégulière, conformément au mandat que lui a confié la Commission dans sa résolution 1999/44 du 27 avril 1999²⁰⁹.

2002/267

Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et Décennie internationale des populations autochtones

À sa 39e séance plénière, le 25 juillet 2002, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/63 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2002²¹⁰, a autorisé le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à se réunir durant cinq jours ouvrables avant la cinquante-quatrième session de la Sous-Commission.

²⁰⁷ Résolution 48/96 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁰⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément No 3* (E/2002/23), chap. II, sect. A.

²⁰⁹ *Ibid.*, 1999, *Supplément No 3* (E/1999/23), chap. II, sect. A.

²¹⁰ *Ibid.*, 2002, *Supplément No 3* (E/2002/23), chap. II, sect. A.

2002/268**Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994**

À sa 39e séance plénière, le 25 juillet 2002, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/64 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2002²¹¹, a autorisé le Groupe de travail qui a été créé en application de la résolution 1995/32 de la Commission, en date du 3 mars 1995, à se réunir pendant une période de dix jours ouvrables avant la cinquante-neuvième session de la Commission, le coût de ces réunions devant être financé dans les limites des ressources existantes.

Le Conseil a fait sienne la décision de la Commission d'inviter le Président-Rapporteur du Groupe de travail et toutes les parties intéressées à procéder à de larges consultations officieuses entre les sessions, en vue de faciliter les progrès de la rédaction d'une déclaration sur les droits des populations autochtones à la prochaine session du Groupe de travail.

2002/269**Situation des droits de l'homme au Myanmar**

À sa 39e séance plénière, le 25 juillet 2002, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/67 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2002²¹², a fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1992/58 de la Commission, en date du 3 mars 1992²¹³, et de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-septième session, ainsi que de faire rapport à la Commission à sa cinquante-neuvième session et d'adopter une démarche sexospécifique dans la recherche et l'analyse de l'information.

2002/270**Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée**

À sa 39e séance plénière, le 25 juillet 2002, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/68 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2002²¹⁴, a approuvé les décisions de la Commission :

- a) De créer un groupe de travail intergouvernemental qui aura pour mandat :
 - i) De faire des recommandations en vue de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001

²¹¹ Ibid.

²¹² Ibid.

²¹³ Ibid., 1992, *Supplément No 2* (E/1992/22), chap. II, sect. A.

²¹⁴ Ibid., 2002, *Supplément No 3* (E/2002/23), chap. II, sect. A.

par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée²¹⁵;

ii) D'élaborer des normes internationales complémentaires destinées à renforcer et à actualiser les instruments internationaux contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous toutes leurs formes;

b) De créer un groupe de travail de cinq experts indépendants sur les personnes d'ascendance africaine – désignés, sur la base d'une représentation géographique équitable, par le Président de la Commission à sa cinquante-huitième session, en consultation avec les groupes régionaux –, qui tiendra deux sessions de cinq jours de travail chacune avant la cinquante-neuvième session de la Commission, en séances privées et publiques, et qui aura pour mandat :

i) D'étudier les problèmes de discrimination raciale que rencontrent les personnes d'ascendance africaine dans la diaspora, et de recueillir à cette fin tous les renseignements utiles auprès des gouvernements, des organisations non gouvernementales et d'autres sources pertinentes, y compris en tenant des rencontres publiques avec eux;

ii) De proposer des mesures visant à garantir aux personnes d'ascendance africaine l'accès effectif et sans restriction à la justice;

iii) De faire des recommandations sur la conception, la mise en oeuvre et l'exécution de mesures efficaces pour éliminer la caractérisation raciale des personnes d'ascendance africaine;

iv) D'élaborer des propositions à court, moyen et long terme en vue d'éliminer la discrimination raciale contre les personnes d'ascendance africaine, y compris des propositions concernant un mécanisme chargé de surveiller et de promouvoir tous leurs droits de l'homme, en tenant compte de la nécessité de collaborer étroitement avec les institutions internationales et les institutions de développement, ainsi qu'avec les institutions spécialisées du système des Nations Unies, pour promouvoir les droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine, notamment :

a. En améliorant la situation en ce qui concerne les droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine tout en étant spécialement attentif aux besoins de ces personnes, notamment grâce à l'élaboration de programmes d'action spécifiques;

b. En concevant des projets spéciaux, en collaboration avec les personnes d'ascendance africaine, pour soutenir les initiatives qu'elles prennent au niveau des collectivités locales et pour faciliter l'échange d'informations et de connaissances techniques entre ces populations et les spécialistes compétents dans ces domaines;

c. En créant, en faveur des personnes d'ascendance africaine, des programmes d'investissement supplémentaire dans le secteur médico-sanitaire, l'enseignement, le logement, l'électrification, l'approvisionnement en eau potable et la maîtrise du milieu et en favorisant l'égalité des chances dans

²¹⁵ Voir A/CONF.189/12, chap. I.

l'emploi, ainsi que par d'autres initiatives volontaristes ou mesures correctives, dans le cadre des droits de l'homme;

c) De prier le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine de faire rapport à la Commission à sa cinquante-neuvième session;

d) De souligner l'importance de la nomination, par le Secrétaire général, des cinq éminents experts indépendants chargés de suivre l'application des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, avec le mandat suivant :

i) Recevoir des rapports des États, des organisations non gouvernementales et de toutes les institutions des Nations Unies compétentes sur l'application et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et faire des recommandations aux États concernant leurs plans d'action nationaux, compte tenu de la modicité des ressources des pays en développement;

ii) Faire des recommandations au Groupe de travail intergouvernemental sur les mesures à prendre en vue de l'application effective et coordonnée de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, notamment avec des perspectives régionales;

iii) Faire des recommandations au Secrétaire général, au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et à la Commission sur les moyens de mobiliser les ressources nécessaires pour les activités de lutte contre le racisme;

iv) Aider le Groupe de travail intergouvernemental à établir des normes internationales complémentaires destinées à renforcer et à actualiser les instruments internationaux contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous toutes leurs formes;

v) Coopérer avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, la Commission et le Haut Commissariat à l'application systématique de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

e) De suivre en permanence le mandat des éminents experts indépendants;

f) De prier le Secrétaire général de créer et d'administrer, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, un fonds de contributions volontaires qui fournira des ressources supplémentaires pour :

i) L'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, en particulier dans les pays en développement;

ii) La participation de personnes d'ascendance africaine, de représentants des pays en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux, d'organisations non gouvernementales et d'experts aux sessions ouvertes à tous du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine;

iii) Les activités du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

iv) Des activités nationales, régionales et internationales de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris l'organisation de séminaires;

v) Les activités de lutte contre la discrimination raciale du Groupe antidiscrimination du Haut Commissariat;

g) De renouveler pour trois ans le mandat du Rapporteur spécial et de nommer M. Doudou Diène comme rapporteur spécial pour mettre à profit ses compétences dans ce domaine;

h) D'inscrire, à son ordre du jour rationalisé, un point distinct intitulé « Application systématique et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ».

2002/271

Le droit au développement

À sa 39e séance plénière, le 25 juillet 2002, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/69 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2002²¹⁶, a fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Groupe de travail sur le droit au développement pour lui permettre de poursuivre ses importantes délibérations et d'approfondir le dialogue sur la mise en oeuvre du droit au développement.

2002/272

Composition du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

À sa 39e séance plénière, le 25 juillet 2002, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/80 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2002²¹⁷, a fait sienne la décision de la Commission de prier le Corps commun d'inspection d'entreprendre un examen complet de la gestion et de l'administration du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en s'attachant en particulier à leurs effets sur les politiques de recrutement et sur la composition du personnel, et de présenter à ce sujet à la Commission, à sa soixantième session, un rapport contenant des propositions concrètes relatives à l'application de la résolution 2002/80 de la Commission.

2002/273

Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

À sa 39e séance plénière, le 25 juillet 2002, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/88 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2002²¹⁸, a approuvé la décision de la Commission de proroger d'encore un an le mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, et de prier l'expert indépendant de faire rapport à la Commission à sa cinquante-neuvième session.

²¹⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément No 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

²¹⁷ Ibid.

²¹⁸ Ibid.

Le Conseil a également approuvé la décision de la Commission de prier le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre les dispositions voulues pour assurer la traduction, dans la langue somalienne, de la résolution 2002/88 de la Commission, accompagnée d'une note explicative d'information appropriée, ainsi qu'une large diffusion de ce texte dans le pays, par l'intermédiaire du fonctionnaire des droits de l'homme pour la Somalie installé à Nairobi.

2002/274

Renforcement de l'efficacité des méthodes de travail de la Commission

À sa 39e séance plénière, le 25 juillet 2002, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/91 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2002²¹⁹, a fait sienne la décision de la Commission de mettre en route à sa cinquante-neuvième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Organisation des travaux de la session», un examen approfondi du problème du renforcement de l'efficacité des méthodes de travail de la Commission, portant en particulier sur les questions énumérées dans la liste non exhaustive figurant dans l'annexe de la résolution 2002/91 de la Commission.

Le Conseil a également fait sienne la décision de la Commission de prier le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de recueillir des idées et des propositions concernant le renforcement de l'efficacité des méthodes de travail de la Commission auprès des gouvernements, du bureau élargi de la cinquante-huitième session de la Commission, des groupes régionaux, des organisations régionales et des autres participants à la Commission, y compris les organisations non gouvernementales, en vue de présenter une compilation exhaustive des vues recueillies à la Commission d'ici au 31 décembre 2002.

Le Conseil a en outre fait sienne la décision de la Commission de prier le bureau élargi de sa cinquante-neuvième session de soumettre, au stade initial de la cinquante-neuvième session, des propositions sur la manière de procéder à l'examen de cette question en 2003 au titre du même point de l'ordre du jour.

2002/275

Droits de l'enfant

À sa 40e séance plénière, le 25 juillet 2002, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/92 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2002²²⁰, a approuvé la décision de la Commission de prier le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies et tous les organes compétents du système des Nations Unies, en particulier les représentants spéciaux, les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail, de tenir régulièrement et systématiquement compte de la dimension des droits de l'enfant dans l'accomplissement de leur mandat.

²¹⁹ Ibid.

²²⁰ Ibid.

2002/276

Forum social

À sa 40e séance plénière, le 25 juillet 2002, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2002/106 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 2002²²¹, a autorisé la tenue, pendant deux jours à Genève, avant la cinquante-quatrième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, d'un forum de présession sur les droits économiques, sociaux et culturels, qui s'appellera Forum social et auquel participeront dix membres de la Sous-Commission, compte tenu de la représentation régionale, et autorise également la mise à sa disposition de tous les services et installations de secrétariat nécessaires à la préparation et à la tenue effective de cette manifestation.

2002/277

Droits et responsabilités de l'homme

À sa 40e séance plénière, le 25 juillet 2002, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2002/110 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2002²²², a décidé de prier le Rapporteur spécial, M. Miguel Alfonso Martínez, de présenter à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, son rapport final contenant l'étude demandée par la Commission dans sa résolution 2000/63 du 26 avril 2000²²³, et de prier de nouveau le Secrétaire général de veiller à ce que le Rapporteur spécial reçoive toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter comme il se doit de son mandat, en particulier en lui facilitant l'organisation des missions qu'il estime nécessaire d'effectuer en 2002 en Afrique, en Asie et en Europe.

2002/278

Dates de la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme

À sa 40e séance plénière, le 25 juillet 2002, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2002/113 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2002²²⁴, a fait sienne la décision de la Commission tendant à ce que sa première séance se tienne désormais le troisième lundi de janvier, à la seule fin de procéder à l'élection du bureau, et que la cinquante-neuvième session de la Commission se déroule du 17 mars au 25 avril 2003.

²²¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément No 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. B.

²²² Ibid.

²²³ Ibid., 2000, *Supplément No 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

²²⁴ Ibid., 2002, *Supplément No 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. B.

2002/279

Expiration du mandat d'une personne nommée au titre d'une procédure spéciale

À sa 40e séance plénière, le 25 juillet 2002, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2002/114 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2002²²⁵, a approuvé la décision de la Commission tendant à ce que :

a) La période de six ans – mentionnée à l'alinéa ii) du paragraphe a (Mandat des procédures spéciales) de la déclaration faite par la Présidente de la Commission sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission, le 29 avril 1999²²⁶ – prenne fin au plus tard le dernier jour de la session de fond du Conseil suivant immédiatement la session pertinente de la Commission;

b) Tout rapport sur les activités entreprises par la personne mandatée en question entre la date de présentation du rapport à la session pertinente de la Commission et le dernier jour de la session de fond du Conseil soit diffusé en tant que document officiel de la session suivante de la Commission;

c) Les présidents de la Commission, en consultation avec le bureau élargi, s'efforcent de désigner et nommer les titulaires de mandat aussitôt que possible afin d'éviter toute interruption entre les mandatures de deux titulaires.

2002/280

Activités intersessions du bureau

À sa 40e séance plénière, le 25 juillet 2002, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2002/115 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2002²²⁷, a fait sienne la décision de la Commission d'autoriser son bureau, agissant en collaboration avec les coordonnateurs régionaux, après la clôture de la cinquante-huitième session, et en pleine consultation avec tous les groupes régionaux, à réfléchir aux mesures qui pourraient être recommandées au bureau élargi de la cinquante-neuvième session, dès sa constitution, concernant l'organisation des travaux durant ladite session, en étroite coordination avec le Bureau du Conseil et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi qu'avec les autres entités concernées du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

2002/281

Organisation des travaux de la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme

À sa 40e séance plénière, le 25 juillet 2002, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2002/116 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2002²²⁸, a autorisé, pour la cinquante-neuvième session de la

²²⁵ Ibid.

²²⁶ Ibid., 1999, *Supplément No 3* (E/1999/23), chap. XX, par. 552.

²²⁷ Ibid., 2002, *Supplément No 3* (E/2002/23), chap. II, sect. B.

²²⁸ Ibid.

Commission, la tenue de quatorze séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, conformément aux articles 29 et 31 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil.

Le Conseil a approuvé la décision de la Commission de prier le Président de la Commission à sa cinquante-neuvième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans les délais normalement impartis, les séances supplémentaires autorisées par le Conseil ne devant avoir lieu que si elles sont absolument nécessaires.

2002/282

Dispositif de vote électronique

À sa 40e séance plénière, le 25 juillet 2002, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2002/118 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2002²²⁹, a fait sienne la décision de la Commission de prier le Secrétaire général de continuer à mettre à sa disposition le dispositif de vote électronique à toutes ses futures sessions, y compris les sessions extraordinaires.

2002/283

Situation des droits de l'homme au Timor oriental

À sa 40e séance plénière, le 25 juillet 2002, le Conseil économique et social, prenant acte d'une déclaration faite par le Président de la Commission des droits de l'homme, à la 48e séance de la Commission, le 19 avril 2002²³⁰, et adoptée par consensus par celle-ci, a fait sienne la demande adressée par la Commission à la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'elle présente un rapport d'activité à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session, et qu'elle fasse rapport à la Commission à sa cinquante-neuvième session.

2002/284

Coopération technique et situation des droits de l'homme en Haïti

À sa 40e séance plénière, le 25 juillet 2002, le Conseil économique et social, prenant acte d'une déclaration faite par le Président de la Commission des droits de l'homme à la 57e séance de la Commission, le 26 avril 2002²³¹, et adoptée par consensus par celle-ci, a souscrit à la demande formulée pour que le nouvel expert indépendant fasse rapport à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, sur les faits nouveaux dans la situation des droits de l'homme et la coopération technique en matière de droits de l'homme en Haïti, ainsi qu'à la décision tendant à ce que la Commission poursuive son examen de la situation des droits de l'homme en Haïti à sa cinquante-neuvième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme ».

²²⁹ Ibid.

²³⁰ Ibid., chap. IX, par. 265.

²³¹ Ibid., chap. XIX, par. 600.

2002/285
Deuxième session de l'Instance permanente
sur les questions autochtones

À sa 40e séance plénière, le 25 juillet 2002, le Conseil économique et social a décidé, en vertu d'une recommandation de l'Instance permanente sur les questions autochtones²³², que la deuxième session annuelle de l'Instance se tiendrait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 12 au 23 mai 2003.

2002/286
Instance permanente sur les questions autochtones

À sa 40e séance plénière, le 25 juillet 2002, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de communiquer toutes les informations demandées au paragraphe e) de la décision 2001/316 du 26 juillet 2001 six semaines au moins avant sa session de fond de 2003, sans préjudice des résultats, pour permettre au Conseil de mener à bonne fin l'examen de tous les mécanismes, procédures et programmes existant dans le système des Nations Unies en matière de questions autochtones, y compris le Groupe de travail sur les populations autochtones, afin de rationaliser les activités, d'éviter les doubles emplois ou les chevauchements et de favoriser l'efficacité.

2002/287
Secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones

À sa 40e séance plénière, le 25 juillet 2002, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, des propositions concernant la mobilisation de ressources suffisantes pour financer le secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones.

2002/288
Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif
du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies
pour les réfugiés

À sa 40e séance plénière, le 25 juillet 2002, le Conseil économique et social, rappelant la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale en date du 26 novembre 1957, dans laquelle l'Assemblée a prié le Conseil de créer un comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que ses résolutions 1958 (XVIII) du 12 décembre 1963, 2294 (XXII) du 11 décembre 1967, 36/121 D du 10 décembre 1981, 42/130 du 7 décembre 1987, 45/138 du 14 décembre 1990, 48/115 du 20 décembre 1993, 49/171 du 23 décembre 1994, 50/228 du 7 juin 1996, 51/72 du 12 décembre 1996, 54/143 du 17 décembre 1999,

²³² Voir E/2002/43 (Part I)-E/CN.19/2002/3 (Part I), chap. I, sect. A, projet de décision III.

55/72 du 4 décembre 2000 et 56/133 du 19 décembre 2001, dans lesquelles elle avait prévu d'augmenter par la suite le nombre des membres du Comité exécutif :

a) A pris note des demandes visant à augmenter le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, contenues dans la note verbale datée du 3 octobre 2001, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies²³³, la note verbale datée du 19 octobre 2001, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies²³⁴ et la lettre datée du 12 juin 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies²³⁵;

b) A recommandé à l'Assemblée générale de se prononcer, à sa cinquante-septième session, sur la question de l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif, en le portant de 61 à 64 États.

2002/289

Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre des questions sociales et des questions relatives aux droits de l'homme

À sa 40e séance plénière, le 25 juillet 2002, le Conseil économique et social a pris note des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur le suivi et l'état d'avancement de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale²³⁶;

b) Rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation des Nations Unies pour la promotion de la femme²³⁷;

c) Note du Secrétaire général sur la situation de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme²³⁸;

d) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés²³⁹;

e) Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de ses vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-septième sessions²⁴⁰;

f) Rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa cinquante-huitième session²⁴¹;

g) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme²⁴².

²³³ E/2002/8.

²³⁴ E/2002/7.

²³⁵ E/2002/75.

²³⁶ E/2002/66.

²³⁷ E/2002/70.

²³⁸ A/57/129-E/2002/77.

²³⁹ E/2002/14 et Corr.1.

²⁴⁰ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément No 2* (E/2002/22).

²⁴¹ *Ibid.*, *Supplément No 3* (E/2002/23).

2002/290

Rapports des Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial, et autres documents pertinents

À sa 40e séance plénière, le 25 juillet 2002, le Conseil économique et social a pris note des documents suivants :

a) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population sur les travaux de sa deuxième session ordinaire de 2001²⁴³;

b) Extraits du rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les travaux de sa session annuelle de 2002²⁴⁴;

c) Rapports annuels de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et du Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la population²⁴⁵;

d) Rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les travaux de sa première session ordinaire de 2001²⁴⁶;

e) Rapport annuel de la Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance²⁴⁷;

f) Rapport du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial sur les travaux de ses sessions de 2001²⁴⁸;

g) Rapport annuel du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population sur les travaux de sa session annuelle de 2002²⁴⁹;

h) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population sur les travaux de sa première session ordinaire de 2002²⁵⁰;

i) Note du Secrétaire général transmettant le rapport annuel de la Directrice exécutive du Programme alimentaire mondial, 2001²⁵¹.

²⁴² E/2002/68 et Add.1.

²⁴³ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 15 (E/2001/35), troisième partie.*

²⁴⁴ E/2002/L.10.

²⁴⁵ E/2002/11.

²⁴⁶ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément No 14, (E/2002/34), première partie.*

²⁴⁷ E/2002/69.

²⁴⁸ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément No 16 (E/2002/36).*

²⁴⁹ DP/2002/CRP.13.

²⁵⁰ DP/2002/10.

²⁵¹ E/2002/54.

2002/291**Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre du débat consacré à la coordination**

À sa 41e séance plénière, le 26 juillet 2002, le Conseil économique et social a pris note des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur la question « Comment renforcer davantage le Conseil économique et social en mettant à profit ses succès récents, pour l'aider à remplir le rôle qui lui a été assigné dans la Charte des Nations Unies, conformément à la Déclaration du Millénaire »²⁵²;

b) Rapport de synthèse sur les travaux des commissions techniques du Conseil économique et social en 2002²⁵³.

2002/292**Document examiné par le Conseil économique et social dans le cadre du débat consacré à l'assistance économique spéciale, l'aide humanitaire et les secours en cas de catastrophe**

À sa 41e séance plénière, le 26 juillet 2002, le Conseil économique et social a pris note du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Mozambique²⁵⁴.

2002/293**Application des conclusions concertées 2001/1 du Conseil économique et social relatives au rôle des Nations Unies dans la promotion du développement, s'agissant en particulier de l'accès aux connaissances et aux technologies, surtout dans le domaine de l'information et de la communication, et de leur transfert, notamment grâce à des partenariats institués avec les intéressés, y compris le secteur privé**

À sa 41e séance plénière, le 26 juillet 2002, le Conseil économique et social a pris note du rapport du Secrétaire général²⁵⁵.

2002/294**Application et suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et des sommets des Nations Unies**

À sa 41e séance plénière, le 26 juillet 2002, le Conseil économique et social a décidé de reporter la suite de l'examen de la question de l'application et du suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et des sommets des Nations Unies à la reprise de sa session de fond.

²⁵² E/2002/62.

²⁵³ E/2002/73.

²⁵⁴ A/57/97-E/2002/76.

²⁵⁵ E/2002/64.

2002/295

Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre des questions relatives à la coordination et au programme et autres questions

À sa 41e séance plénière, le 26 juillet 2002, le Conseil économique et social a pris note du rapport d'ensemble annuel du Conseil de coordination des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour 2001²⁵⁶.

2002/296

Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre de la coopération internationale dans le domaine de l'informatique

À sa 41e séance plénière, le 26 juillet 2002, le Conseil économique et social a pris note de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications sur les préparatifs en cours du Sommet mondial sur la société de l'information²⁵⁷.

2002/297

Rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa trente-troisième session

À sa 41e séance plénière, le 26 juillet 2002, le Conseil économique et social a décidé de reporter l'examen du rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa trente-troisième session²⁵⁸.

2002/298

Date, lieu, ordre du jour provisoire et documentation de la trente-quatrième session de la Commission de statistique

À sa 41e séance plénière, le 26 juillet 2002, le Conseil économique et social a décidé de tenir la trente-quatrième session de la Commission de statistique du 4 au 7 mars 2003, à New York, et il a approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la trente-quatrième session de la Commission tels qu'ils figurent ci-après.

Ordre du jour provisoire et documentation de la trente-quatrième session de la Commission de statistique

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

²⁵⁶ E/2002/55.

²⁵⁷ A/57/71-E/2002/52.

²⁵⁸ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément No 4 (E/2002/24).*

Documentation

Ordre du jour provisoire et annotations

Note du Secrétariat sur l'organisation des travaux de la session

Note du Secrétariat sur l'état d'avancement de la documentation pour la session

3. Statistiques démographiques et sociales :

a) Recensement de la population et de l'habitation;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

b) Statistiques en matière de santé;

Documentation

Rapport de l'Organisation mondiale de la santé

c) Statistiques sociales;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

d) Statistiques sur les drogues et l'abus de drogues;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

e) Statistiques sur le budget-temps;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

f) Groupe de Washington sur la mesure des incapacités.

Documentation

Rapport du Groupe de Washington

4. Statistiques économiques :

a) Comptabilité nationale;

Documentation

Rapport de l'Équipe spéciale de la comptabilité nationale

b) Statistiques agricoles;

Documentation

Rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

c) Statistiques de l'énergie;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

d) Statistiques du commerce international;

Documentation

Rapport de l'Équipe spéciale des statistiques du commerce international

e) Statistiques du commerce international des services;

Documentation

Rapport de l'Équipe spéciale des statistiques du commerce international des services

f) Statistiques des services (révision du programme);

Documentation

Rapport de l'expert des programmes

g) Statistiques du tourisme;

Documentation

Rapport de l'Organisation mondiale du tourisme

h) Statistiques des finances;

Documentation

Rapport de l'Équipe spéciale des statistiques des finances

i) Programme de comparaison internationale;

Documentation

Rapport de la Banque mondiale

j) Groupe d'Ottawa sur les statistiques des prix;

Documentation

Rapport du Groupe d'Ottawa

k) Groupe de travail intersecrétariats sur les statistiques des prix.

Documentation

Rapport du Groupe de travail

5. Statistiques des ressources naturelles et de l'environnement : statistiques de l'environnement et comptabilité de l'environnement.

Documentation

Rapport du Secrétaire général

Rapport du Groupe de Londres sur la comptabilité de l'environnement

6. Activités non classées par domaine :

a) Coordination et intégration des programmes statistiques;

i) Coordination générale;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

- ii) Coordination de la collecte de données statistiques;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

- b) Questions relatives aux programmes de la Division de statistique de l'ONU;

Documentation

Note du Secrétariat concernant le projet de programme de travail de la Division pour l'exercice biennal 2004-2005

- c) Questions relatives à la gestion des bureaux nationaux de statistique;
- d) Classifications économiques et sociales internationales;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

- e) Élaboration de méthode – présentation intégrée;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

- f) Harmonisation des indicateurs;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

- g) Renforcement des capacités statistiques;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

Rapport du Comité directeur du Partenariat statistique au service du développement à l'aube du XXI^e siècle

- h) Problèmes liés à l'application des principes fondamentaux de la statistique officielle;
- i) Suite donnée aux décisions du Conseil économique et social.

Documentation

Rapport du Secrétaire général

- 7. Ordre du jour provisoire et dates de la trente-cinquième session de la Commission.
- 8. Rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-quatrième session.

2002/299

Rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa trente-cinquième session et ordre du jour provisoire de la trente-sixième session de la Commission

À sa 41e séance plénière, le 26 juillet 2002, le Conseil économique et social a :

- a) Pris note du rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa trente-cinquième session²⁵⁹; et
- b) Approuvé l'ordre du jour provisoire de la trente-sixième session de la Commission, tel qu'il figure ci-après.

Ordre du jour provisoire de la trente-sixième session de la Commission

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation :
 - a) Rapport du Bureau sur les travaux de sa réunion intersessions;
 - b) Ordre du jour et organisation des travaux.

Documentation

Ordre du jour provisoire de la trente-sixième session de la Commission

Note du Secrétariat sur l'organisation des travaux de la session

Rapport du Bureau de la Commission sur les travaux de sa réunion intersessions

3. Suite donnée aux recommandations de la Conférence internationale sur la population et le développement.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur le suivi de la population mondiale, en particulier du point de vue de la population, de l'éducation et du développement

Rapport du Secrétaire général sur le suivi des programmes de population portant en particulier sur la population, l'éducation et le développement

Rapport du Secrétaire général sur le flux de ressources financières permettant de contribuer à la mise en oeuvre du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement

4. Débat général consacré à l'expérience des pays en matière de population : population, éducation et développement.
5. Exécution du programme et futur programme de travail du Secrétariat dans le domaine de la population.

Documentation

²⁵⁹ Ibid., *Supplément No 5* et rectificatif (E/2002/25 et Corr.1).

Rapport du Secrétaire général sur les tendances démographiques mondiales

Rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre du programme et les progrès des travaux menés dans le domaine de la population, 2002

6. Ordre du jour provisoire de la trente-septième session de la Commission.

Documentation

Note du Secrétariat contenant le projet d'ordre du jour provisoire de la trente-septième session de la Commission

7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-sixième session.

2002/300

Date et lieu de la troisième session du Forum des Nations Unies sur les forêts

À sa 41e séance plénière, le 26 juillet 2002, le Conseil économique et social, considérant le paragraphe 4 i) de sa résolution 2000/35 en date du 18 octobre 2000, a décidé que la troisième session du Forum des Nations Unies sur les forêts se tiendrait à Genève, du 26 mai au 6 juin 2003.

2002/301

Rapport du Forum des Nations Unies sur les forêts sur les travaux de sa deuxième session et ordre du jour provisoire de la troisième session du Forum

À sa 41e séance plénière, le 26 juillet 2002, le Conseil économique et social a :

- a) Pris note du rapport du Forum des Nations Unies sur les forêts sur les travaux de sa deuxième session²⁶⁰; et
- b) Approuvé l'ordre du jour provisoire de la troisième session du Forum, tel qu'il figure ci-après.

Ordre du jour provisoire de la troisième session du Forum des Nations Unies sur les forêts

1. Élection des membres du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Application des propositions d'action du Groupe intergouvernemental sur les forêts/Forum intergouvernemental sur les forêts et du Plan d'action du Forum des Nations Unies sur les forêts :
 - a) Progrès réalisés dans la mise en oeuvre :
 - i) Aspects économiques des forêts;

²⁶⁰ Ibid., *Supplément No 22* (E/2002/42).

- ii) Santé et productivité des forêts;
 - iii) Conservation du couvert forestier pour répondre aux besoins présents et futurs;
 - b) Moyens d'exécution (financement, transfert d'écotechnologies et renforcement des capacités aux fins de la gestion écologiquement viable des forêts) envisagés en tant que question transsectorielle, dans le contexte des points 3 a) i), ii) et iii).
4. Thèmes communs devant être examinés à chacune des sessions :
- a) Dialogues ouverts à de nombreuses parties prenantes;
 - b) Renforcement de la coopération et de la coordination des politiques et des programmes;
 - c) Enseignements tirés de l'expérience des pays;
 - d) Nouvelles questions intéressant l'exécution au niveau des pays;
 - e) Travaux intersessions, y compris la poursuite du débat sur les groupes spéciaux d'experts;
 - f) Suivi, évaluation et rapports;
 - g) Promotion de la participation de la population;
 - h) Programmes forestiers nationaux;
 - i) Commerce;
 - j) Environnement porteur.
5. Date et lieu de la quatrième session du Forum.
6. Ordre du jour provisoire de la quatrième session du Forum.
7. Adoption du rapport du Forum sur les travaux de sa troisième session.
-